



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 43

*(Chapter 22
Statutes of Ontario, 2006)*

**An Act to protect
existing and future sources of
drinking water and to make
complementary and other
amendments to other Acts**

The Hon. L. Broten
Minister of the Environment

1st Reading	December 5, 2005
2nd Reading	May 18, 2006
3rd Reading	October 18, 2006
Royal Assent	October 19, 2006

Projet de loi 43

*(Chapitre 22
Lois de l'Ontario de 2006)*

**Loi visant à protéger
les sources existantes et futures
d'eau potable et à apporter
des modifications complémentaires
et autres à d'autres lois**

L'honorable L. Broten
Ministre de l'Environnement

1 ^{re} lecture	5 décembre 2005
2 ^e lecture	18 mai 2006
3 ^e lecture	18 octobre 2006
Sanction royale	19 octobre 2006



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 43 and does not form part of the law. Bill 43 has been enacted as Chapter 22 of the Statutes of Ontario, 2006.

Part I – General

Part I of the Bill states that the purpose of the Bill is to protect existing and future sources of drinking water (see section 1). It also establishes the area of jurisdiction of each conservation authority as a drinking water source protection area. The conservation authorities will act as drinking water source protection authorities in those areas (see section 4). Regulations may be made designating drinking water source protection authorities for drinking water source protection areas established in other parts of Ontario (see section 5).

Part II – Preparation, Amendment and Review of Source Protection Plans

The preparation of a drinking water source protection plan begins with the establishment of a drinking water source protection committee by the source protection authority. The source protection committee prepares terms of reference for the preparation of an assessment report and the source protection plan. The terms of reference are subject to the approval of the Minister of the Environment. If the source protection area contains water that flows into the Great Lakes, the terms of reference are deemed to require consideration of certain agreements relating to the Great Lakes to which Canada or Ontario is a party. (See sections 7 to 14.)

The source protection committee will then prepare an assessment report that will identify all of the watersheds in the source protection area and will set out a water budget for each watershed. It will also identify vulnerable areas within the source protection area and drinking water threats associated with those vulnerable areas. Risk assessments would be prepared to identify significant drinking water threats. The assessment report is subject to the approval of a Director appointed by the Minister of the Environment. The assessment report must be updated if inaccuracies or omissions are found before the source protection plan is completed. During the period between approval of the assessment report and completion of the source protection plan, the source protection authority must submit reports to the Director on measures taken to address significant drinking water threats identified in the assessment report. (See sections 15 to 21.)

The source protection committee then prepares the source protection plan. The source protection plan will include the most recently approved assessment report. It will also set out policies intended to ensure that every activity identified by the assessment report as a significant drinking water threat ceases to be or never becomes a significant drinking water threat, policies intended to assist in achieving certain targets established by the Minister relating to the use of the Great Lakes as a source of drinking water, and policies governing certain monitoring programs. The source protection plan will also designate activities and land uses that should be regulated by Part IV of the Bill. The source protection plan is subject to the approval of the Minister, after consideration of public comments. The source protection plan takes effect when notice of the Minister's approval is published on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*, or on such later date as is specified in the plan. (See sections 22 to 25 and 27 to 33.)

For source protection areas outside the areas of jurisdiction of conservation authorities, source protection plans may be pre-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 43, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 43 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2006.

Partie I – Dispositions générales

La partie I du projet de loi énonce l'objet de celui-ci, soit la protection des sources existantes et futures d'eau potable (article 1). Elle crée également en tant que zone de protection des sources d'eau potable la zone qui relève de la compétence de chaque office de protection de la nature. Les offices de protection de la nature agiront en tant qu'offices de protection des sources d'eau potable dans ces zones (article 4). Des offices de protection des sources d'eau potable peuvent être désignés par règlement pour les zones de protection des sources d'eau potable créées dans les autres parties de l'Ontario (article 5).

Partie II – Préparation, modification et examen des plans de protection des sources

La préparation d'un plan de protection des sources d'eau potable commence par la création d'un comité de protection des sources d'eau potable par l'office de protection des sources. Ce comité prépare un cadre de référence pour la préparation d'un rapport d'évaluation et du plan de protection des sources. Le cadre de référence est assujéti à l'approbation du ministre de l'Environnement. Si la zone de protection des sources contient de l'eau qui se déverse dans les Grands Lacs, le cadre de référence est réputé exiger la prise en compte de certains accords se rapportant aux Grands Lacs auxquels le Canada ou l'Ontario est partie (articles 7 à 14).

Le comité de protection des sources prépare ensuite un rapport d'évaluation qui identifie tous les bassins hydrographiques situés dans la zone de protection des sources et comprend un bilan hydrologique relatif à chaque bassin. Le rapport identifie également les zones vulnérables situées dans la zone de protection des sources et les menaces pour l'eau potable liées à ces zones. Des évaluations des risques sont préparées afin d'identifier les menaces importantes pour l'eau potable. Le rapport d'évaluation est assujéti à l'approbation d'un directeur nommé par le ministre de l'Environnement. Il doit être mis à jour si des imprécisions ou des omissions sont relevées avant que le plan de protection des sources ne soit achevé. Au cours de la période comprise entre l'approbation du rapport d'évaluation et l'achèvement du plan de protection des sources, l'office de protection des sources doit présenter au directeur des rapports sur les mesures prises pour parer aux menaces importantes pour l'eau potable identifiées dans le rapport d'évaluation (articles 15 à 21).

Le comité de protection des sources prépare ensuite le plan de protection des sources. Le plan comprend le rapport d'évaluation approuvé le plus récemment. Il énonce également des politiques qui visent à faire en sorte que chaque activité que le rapport d'évaluation identifie comme étant une activité qui constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable cesse d'être ou ne devienne jamais une telle menace, des politiques qui visent à aider à atteindre certains objectifs fixés par le ministre relativement à l'utilisation des Grands Lacs comme source d'eau potable et des politiques qui régissent certains programmes de surveillance. Le plan désigne aussi les activités et les utilisations des terres qui devraient être réglementées par la partie IV du projet de loi. Le plan est assujéti à l'approbation du ministre après la prise en compte des commentaires formulés par le public. Il entre en vigueur dès la publication d'un avis de l'approbation du ministre dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, ou à la date ultérieure que le plan précise (articles 22 à 25 et 27 à 33).

Les plans de protection des sources pour les zones de protection des sources situées à l'extérieur des zones de compétence des

pared according to an alternative process. The Minister of the Environment may enter into an agreement with one or more municipalities for the preparation of the source protection plan by the municipalities (see section 26). Source protection plans prepared in this way are subject to the approval of the Minister of the Environment according to the same kind of approval process as is applicable to other source protection plans.

A source protection plan may be amended. The amendment process may be initiated by a source protection authority (see section 34) or by the Minister of the Environment (see section 35).

When the Minister of the Environment approves a source protection plan, he or she is required to specify a date by which a review of the plan must begin. The review procedure is similar to the procedure that applies to the preparation of a source protection plan. (See section 36.)

Part III – Effect of Source Protection Plans

If a source protection plan is in effect in a source protection area, several provisions of the Bill apply to policies intended to ensure that activities identified as significant drinking water threats never become or cease to be significant drinking water threats (referred to as “significant threat policies”) and to policies that are specifically designated by the plan and are intended to assist in achieving targets established by the Minister relating to the use of the Great Lakes as a source of drinking water (referred to as “designated Great Lakes policies”). A municipality, local board or source protection authority must comply with any obligation that is imposed on it by a significant threat policy or designated Great Lakes policy. Certain decisions made under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* must conform with significant threat policies and designated Great Lakes policies and must have regard to other policies set out in the source protection plan. In the case of conflict, a significant threat policy or designated Great Lakes policy prevails over an official plan or a zoning by-law. In general, if there is a conflict between a provision of a significant threat policy or designated Great Lakes policy and a provision of certain other plans or policies, the provision that provides the greatest protection to the quality and quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water prevails. Municipalities and municipal planning authorities are prohibited from undertaking any public work or other undertaking, and from passing any by-law, that conflicts with a significant threat policy or designated Great Lakes policy. Decisions to issue certain instruments prescribed by the regulations must conform with significant threat policies and designated Great Lakes policies and must have regard to other policies set out in the source protection plan. (See sections 37 to 44.)

If a source protection plan is in effect and designates a public body as being responsible for the implementation of a policy governing monitoring, the public body must conduct a monitoring program in accordance with the policy. If a source protection plan is in effect, the source protection authority must submit annual reports to the Director that include a description of the measures taken to implement the plan. (See sections 45 and 46.)

Part IV – Regulation of Drinking Water Threats

Responsibility for the enforcement of Part IV of the Bill is given to the councils of single-tier municipalities and to the councils of upper-tier municipalities and lower-tier municipalities that have authority to pass by-laws respecting water production, treatment and storage. In unorganized territory, Ontario has

offices de protection de la nature peuvent être préparés selon un autre processus. Le ministre de l’Environnement peut conclure un accord avec une ou plusieurs municipalités afin qu’elles préparent le plan (article 26). Les plans préparés de cette façon sont assujettis à l’approbation du ministre de l’Environnement selon le même genre de processus qui s’applique aux autres plans de protection des sources.

Les plans de protection des sources peuvent être modifiés. Le processus de modification peut être commencé par un office de protection des sources (article 34) ou le ministre de l’Environnement (article 35).

Lorsqu’il approuve un plan de protection des sources, le ministre de l’Environnement est tenu de préciser la date à laquelle l’examen du plan doit commencer au plus tard. Le processus d’examen est similaire à celui qui s’applique à la préparation du plan (article 36).

Partie III – Effet des plans de protection des sources

Si un plan de protection des sources est en vigueur dans une zone de protection des sources, plusieurs dispositions du projet de loi s’appliquent aux politiques qui visent à faire en sorte que les activités identifiées comme étant des activités qui constituent ou constitueraient une menace importante pour l’eau potable cessent d’être ou ne deviennent jamais une telle menace (appelées «politiques sur les menaces importantes») et aux politiques que le plan désigne expressément et qui visent à aider à atteindre certains objectifs fixés par le ministre relativement à l’utilisation des Grands Lacs comme source d’eau potable (appelées «politiques des Grands Lacs désignées»). Une municipalité, un conseil local ou un office de protection des sources doit se conformer à toute obligation que lui impose une politique sur les menaces importantes ou une politique des Grands Lacs désignée. Certaines décisions prises en application de la *Loi sur l’aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* doivent être conformes aux politiques sur les menaces importantes et aux politiques des Grands Lacs désignées et doivent tenir compte des autres politiques énoncées dans le plan de protection des sources. En cas d’incompatibilité, les politiques sur les menaces importantes et les politiques des Grands Lacs désignées l’emportent sur les plans officiels et les règlements municipaux de zonage. En règle générale, s’il y a incompatibilité entre une disposition d’une politique sur les menaces importantes ou d’une politique des Grands Lacs désignée et une disposition de certains autres plans ou politiques, la disposition qui prévoit le plus de protection pour la qualité et la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d’eau potable l’emporte. Il est interdit aux municipalités et aux offices d’aménagement municipal d’entreprendre des travaux publics ou d’autres ouvrages ou d’adopter des règlements municipaux qui sont incompatibles avec une politique sur les menaces importantes ou une politique des Grands Lacs désignée. Les décisions de délivrer certains actes prescrits par les règlements doivent être conformes aux politiques sur les menaces importantes et aux politiques des Grands Lacs désignées et doivent tenir compte des autres politiques énoncées dans le plan de protection des sources (articles 37 à 44).

Si un plan de protection des sources est en vigueur et qu’il désigne un organisme public comme étant chargé de la mise en oeuvre d’une politique régissant la surveillance, l’organisme met en oeuvre un programme de surveillance conformément à cette politique. Si un plan de protection des sources est en vigueur, l’office de protection des sources doit présenter au directeur des rapports annuels qui font état des mesures prises pour mettre le plan en oeuvre (articles 45 et 46).

Partie IV – Réglementation des menaces pour l’eau potable

L’exécution de la partie IV du projet de loi incombe aux conseils des municipalités à palier unique et aux conseils des municipalités de palier supérieur ou inférieur qui ont le pouvoir d’adopter des règlements municipaux relativement à la production, au traitement et au stockage de l’eau. En territoire non

responsibility for the enforcement of Part IV. In certain cases, agreements may be entered into transferring responsibilities to another municipality or to a board of health, planning board or source protection authority. In addition, regulations may make Ontario responsible for the enforcement of Part IV with respect to specific activities. The body responsible for the enforcement of Part IV must appoint a risk management official and risk management inspectors for that purpose. The bodies responsible for the enforcement of Part IV may establish inspection programs and fees related to their responsibilities. (See sections 47 to 55.)

If, before a source protection plan takes effect, an assessment report that has been approved by the Director identifies an activity prescribed by the regulations as a significant drinking water threat in certain areas, a person who engages in the activity at a location in one of those areas and the risk management official may agree to a risk management plan for the activity. In circumstances prescribed by the regulations, the risk management official may give notice that he or she will establish a risk management plan in the absence of an agreement. If a risk management plan has been agreed to or established, the activity may be engaged in at that location only in accordance with the plan. (See section 56.)

If a source protection plan is in effect, activities designated in the plan as activities to which section 57 should apply are prohibited in certain areas specified in the plan (see section 57).

If a source protection plan is in effect, activities designated in the plan as activities to which section 58 should apply are prohibited in certain areas specified in the plan unless a risk management plan has been agreed to or established for the activity at the relevant location. The risk management official may give notice that he or she will establish a risk management plan in the absence of an agreement. A risk management plan may also be established for an activity on the application of a person who engages in the activity. If a risk management plan has been agreed to or established, the activity may be engaged in at that location only in accordance with the plan (see section 58).

If a source protection plan that is in effect designates a land use as a land use to which section 59 should apply, applications that are made under prescribed provisions of the *Planning Act* for the purpose of using land for that land use, and the construction of buildings and changes in use of buildings in connection with that land use, are prohibited in certain areas specified in the plan unless the risk management official issues a notice. A notice will be issued for a particular activity if neither section 57 nor section 58 applies to the activity or if section 58 does apply and a risk management plan has been agreed to or established under section 56 or 58. (See section 59.)

Sections 56, 57 and 58 do not apply to an activity if the risk management official has accepted a risk assessment that concludes that the activity is not a significant drinking water threat. (See section 60.)

Part IV also includes provisions dealing with inspections and other enforcement powers, provides for hearings by the Environmental Review Tribunal relating to decisions made under Part IV, and requires a risk management official to prepare annual reports on the actions taken by the risk management official and risk management inspectors. (See sections 62 to 81.)

érigé en municipalité, l'exécution de la partie IV incombe à l'Ontario. Dans certains cas, des accords peuvent être conclus en vue du transfert de responsabilités à cet égard à une autre municipalité ou à un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection des sources. En outre, il peut être pris des règlements qui confèrent à l'Ontario la responsabilité de l'exécution de la partie IV à l'égard d'activités particulières. L'entité chargée de l'exécution de la partie IV doit nommer un responsable de la gestion des risques et des inspecteurs en gestion des risques à cette fin. Elle peut créer des programmes d'inspection et fixer des droits liés à ses responsabilités (articles 47 à 55).

Si, avant l'entrée en vigueur d'un plan de protection des sources, un rapport d'évaluation approuvé par le directeur identifie une activité prescrite par les règlements comme étant une menace importante pour l'eau potable dans certaines zones, la personne qui exerce l'activité à un endroit quelconque dans l'une de ces zones et le responsable de la gestion des risques peuvent convenir d'un plan de gestion des risques de cette activité. Dans les circonstances prescrites par les règlements, le responsable de la gestion des risques peut donner avis qu'il établira un plan de gestion des risques s'il n'en est convenu d'aucun. S'il a été convenu d'un plan de gestion des risques ou qu'un tel plan a été établi, l'activité ne peut être exercée à l'endroit en question que conformément au plan (article 56).

Si un plan de protection des sources est en vigueur, les activités qu'il désigne comme étant des activités auxquelles l'article 57 devrait s'appliquer sont interdites dans les zones que précise le plan (article 57).

Si un plan de protection des sources est en vigueur, les activités qu'il désigne comme étant des activités auxquelles l'article 58 devrait s'appliquer sont interdites dans les zones que précise le plan, sauf s'il a été convenu d'un plan de gestion des risques de l'activité à l'endroit en question ou qu'un tel plan a été établi. Le responsable de la gestion des risques peut donner avis qu'il établira un plan de gestion des risques s'il n'en est convenu d'aucun. Un plan de gestion des risques d'une activité peut également être établi à la demande de la personne qui exerce l'activité. S'il a été convenu d'un plan de gestion des risques ou qu'un tel plan a été établi, l'activité ne peut être exercée à l'endroit en question que conformément au plan (article 58).

Si un plan de protection des sources qui est en vigueur désigne une utilisation des terres comme étant une utilisation des terres à laquelle l'article 59 devrait s'appliquer, il est interdit, à l'égard de certaines zones précisées dans le plan, d'une part, de présenter des demandes en application de dispositions prescrites de la *Loi sur l'aménagement du territoire* en vue d'utiliser des terres aux fins de cette utilisation des terres et, d'autre part, de construire des bâtiments ou d'en modifier l'utilisation s'ils seront utilisés relativement à cette utilisation des terres, sauf si le responsable de la gestion des risques délivre un avis. Un avis est délivré à l'égard d'une activité donnée soit si ni l'article 57 ni l'article 58 ne s'y applique, soit, dans le cas où l'article 58 s'y applique, il a été convenu d'un plan de gestion des risques ou un tel plan a été établi en application de l'article 56 ou 58 (article 59).

Les articles 56, 57 et 58 ne s'appliquent pas à une activité si le responsable de la gestion des risques a accepté une évaluation des risques qui conclut que l'activité ne constitue pas une menace importante pour l'eau potable (article 60).

La partie IV comprend également des dispositions qui traitent d'inspections et d'autres pouvoirs d'exécution, prévoit la tenue d'audiences devant le Tribunal de l'environnement à l'égard des décisions prises en application de cette partie et exige des responsables de la gestion des risques qu'ils préparent des rapports annuels sur les mesures prises par eux et par les inspecteurs en gestion des risques (articles 62 à 81).

Part V – Other Matters

Part V deals with a variety of other matters. These include the following:

The Minister of the Environment is given power to establish advisory committees to provide advice on any matter relating to the use of the Great Lakes as a source of drinking water, to require source protection authorities to prepare reports on any matter relating to the use of the Great Lakes as a source of drinking water, to establish targets for one or more source protection areas that contribute water to the Great Lakes and to require reports from source protection authorities recommending steps that should be taken to achieve those targets. (See sections 83 to 85.)

Municipalities are required to co-operate with source protection authorities, source protection committees, other municipalities and ministries of the Government of Ontario in addressing issues that affect the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water. This obligation includes the obligation to provide copies of documents that relate to the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water. Local boards of municipalities, ministries, boards, commissions and agencies of the Government of Ontario, and designated administrative authorities under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* that are prescribed by the regulations also have an obligation to provide copies of these kinds of documents. (See sections 86 and 87.)

Powers of entry are provided for the purpose of collecting information relevant to the preparation of assessment reports, source protection plans and other reports, as well as for the purpose of conducting monitoring programs. A person who has power to enter property for any of these purposes is required to report immediately to the Ministry of the Environment if he or she becomes aware that a substance is being discharged into the raw water supply of a drinking-water system that was considered or is required to be considered in an assessment report or source protection plan and is of the opinion that, as a result of the discharge, an imminent drinking-water health hazard exists. (See sections 88 and 89.)

Other provisions deal with expropriation (see section 92), a financial assistance program (see section 97), limitations on remedies (see sections 98 and 99), service of documents (see sections 100 and 101), evidence (see sections 102 and 103), offences (see section 106), and rules and regulations (see sections 107 to 111).

Amendments to the *Building Code Act, 1992* permit the Lieutenant Governor in Council to establish maintenance inspection programs administered by principal authorities to enforce certain standards that are prescribed under the building code in relation to sewage systems. The amendments also allow principal authorities to establish other maintenance inspection programs. (See section 112.)

Amendments to the *Conservation Authorities Act* prevent a conservation authority from being dissolved unless the Minister of the Environment is satisfied that acceptable provision has been made for future protection of drinking water sources. The quorum for meetings of a conservation authority is increased from one-third to one-half of the members appointed by the participating municipalities (or three members, if there are fewer than six members appointed by the participating municipalities). (See section 113.)

The *Consolidated Hearings Act* is amended to make it applicable to undertakings for which a hearing is required under the *Clean Water Act, 2006* (see section 114).

Partie V – Autres questions

La partie V traite de diverses autres questions, dont les suivantes.

Le pouvoir est conféré au ministre de l'Environnement de créer des comités consultatifs chargés de le conseiller sur toute question relative à l'utilisation des Grands Lacs comme source d'eau potable, d'exiger des offices de protection des sources qu'ils préparent des rapports sur toute question relative à une telle utilisation, de fixer des objectifs pour une ou plusieurs zones de protection des sources qui alimentent les Grands Lacs et d'exiger que les offices de protection des sources lui présentent des rapports qui recommandent les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs (articles 83 à 85).

Les municipalités sont tenues de collaborer avec les offices de protection des sources, les comités de protection des sources, les autres municipalités et les ministères du gouvernement de l'Ontario afin de traiter des questions qui ont un effet sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable. Elles sont notamment ainsi tenues de fournir des copies des documents qui se rapportent à la qualité ou à la quantité de cette eau. Les conseils locaux des municipalités, les ministères, conseils, commissions et organismes du gouvernement de l'Ontario ainsi que les organismes d'application désignés au sens de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* qui sont prescrits par les règlements sont également tenus de fournir des copies de ces documents (articles 86 et 87).

Des pouvoirs d'entrée sont prévus afin de permettre la collecte de renseignements utiles à la préparation de rapports d'évaluation, de plans de protection des sources et d'autres rapports, ainsi que la mise en oeuvre de programmes de surveillance. Les personnes habilitées à entrer dans un bien à une de ces fins sont tenues d'aviser immédiatement le ministère de l'Environnement si elles prennent connaissance qu'une substance est en train d'être rejetée dans l'approvisionnement en eau brute d'un réseau d'eau potable dont a tenu compte ou dont doit tenir compte un rapport d'évaluation ou un plan de protection des sources et qu'elles sont d'avis que, en raison de ce rejet, il existe un danger imminent de l'eau potable pour la santé. (articles 88 et 89).

D'autres dispositions traitent de l'expropriation (article 92), d'un programme d'aide financière (article 97), des restrictions quant au recours (articles 98 et 99), de la signification des documents (articles 100 et 101), des preuves (articles 102 et 103), des infractions (article 106) et des règles et règlements (articles 107 à 111).

Des modifications apportées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* permettent au lieutenant-gouverneur en conseil de créer des programmes d'inspections d'entretien administrés par les autorités principales afin de faire respecter certaines normes prescrites en vertu du code du bâtiment à l'égard des systèmes d'égouts. Les modifications permettent également aux autorités principales de créer d'autres programmes d'inspections d'entretien (article 112).

Des modifications apportées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* empêchent la dissolution de ces offices, sauf si le ministre de l'Environnement est convaincu que des dispositions acceptables ont été prises pour la protection des sources d'eau potable dans l'avenir. Le quorum d'une assemblée d'un office de protection de la nature passe du tiers à la moitié des membres délégués par les municipalités participantes (ou à trois membres, si ces municipalités nomment moins de six membres) (article 113).

La *Loi sur la jonction des audiences* est modifiée pour la rendre applicable aux entreprises à l'égard desquelles des audiences sont exigées en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* (article 114).

The *Planning Act* is amended to permit local municipalities to pass zoning by-laws prohibiting the use of land and the erection or use of buildings on land that contains a sensitive groundwater feature or a sensitive surface water feature or that is within an area identified as a vulnerable area in a drinking water source protection plan that has taken effect under the *Clean Water Act, 2006* (see section 115).

La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée pour permettre aux municipalités locales d'adopter des règlements municipaux de zonage qui interdisent toute utilisation du sol, ainsi que l'édification ou l'utilisation de bâtiments sur un terrain qui contient une caractéristique sensible d'eaux souterraines ou une caractéristique sensible d'eaux de surface ou qui est situé dans une zone identifiée comme étant une zone vulnérable dans un plan de protection des sources d'eau potable qui est entré en vigueur en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* (article 115).

**An Act to protect
existing and future sources of
drinking water and to make
complementary and other
amendments to other Acts**

**Loi visant à protéger
les sources existantes et futures
d'eau potable et à apporter
des modifications complémentaires
et autres à d'autres lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Purpose
2. Definitions
3. Directors
4. Source protection areas – conservation authority
5. Other source protection areas
6. Source protection regions

**PART II
PREPARATION, AMENDMENT AND
REVIEW OF SOURCE PROTECTION PLANS**

7. Source protection committees
8. Terms of reference
9. Submission to source protection authority
10. Submission to Minister
11. Publication of approval
12. Terms of reference available to public
13. Amendment of terms of reference
14. Great Lakes agreements
15. Assessment reports
16. Submission to source protection authority
17. Submission to Director
18. Publication of approval
19. Updated assessment reports
20. Assessment report available to public
21. Interim progress reports
22. Source protection plan – preparation
23. Notice of proposed source protection plan
24. Resolutions of municipal councils
25. Submission of source protection plan to Minister
26. Source protection plans prepared by municipalities
27. Minister may confer
28. Hearing officer
29. Minister's options
30. Publication of approval
31. Effective date of plan
32. Source protection plan available to public

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Objet
2. Définitions
3. Directeurs
4. Zones de protection des sources – office de protection de la nature
5. Autres zones de protection des sources
6. Régions de protection des sources

**PARTIE II
PRÉPARATION, MODIFICATION ET EXAMEN
DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES**

7. Comités de protection des sources
8. Cadre de référence
9. Présentation à l'office de protection des sources
10. Présentation au ministre
11. Publication de l'approbation
12. Mise à la disposition du public
13. Modification du cadre de référence
14. Accords concernant les Grands Lacs
15. Rapports d'évaluation
16. Présentation à l'office de protection des sources
17. Présentation au directeur
18. Publication de l'approbation
19. Rapport d'évaluation à jour
20. Mise à la disposition du public
21. Rapports d'étape intérimaires
22. Plan de protection des sources – préparation
23. Avis du plan de protection des sources proposé
24. Résolutions des conseils municipaux
25. Présentation du plan de protection des sources au ministre
26. Plans de protection des sources préparés par les municipalités
27. Entretiens éventuels par le ministre
28. Agent enquêteur
29. Options du ministre
30. Publication de l'approbation
31. Date d'entrée en vigueur du plan
32. Mise à la disposition du public

- 33. Failure to submit
- 34. Amendments initiated by source protection authority
- 35. Amendments initiated by Minister
- 36. Reviews

**PART III
EFFECT OF SOURCE PROTECTION PLANS**

- 37. Application
- 38. Obligation to implement policies
- 39. Effect of plan
- 40. Official plan and conformity
- 41. Minister's proposals to resolve official plan non-conformity
- 42. Zoning by-law conformity
- 43. Prescribed instruments and conformity
- 44. Requests for amendment or issuance of instruments
- 45. Monitoring program
- 46. Annual progress reports

**PART IV
REGULATION OF DRINKING WATER THREATS**

- 47. Enforcement by municipalities
- 48. Enforcement by board of health, planning board or source protection authority
- 49. Provincial enforcement
- 50. Agreements re unorganized territory
- 51. Prescribed activities
- 52. Ontario risk management official and inspectors
- 53. Qualifications
- 54. Records
- 55. By-laws, resolutions, regulations
- 56. Interim risk management plans
- 57. Prohibited activities
- 58. Regulated activities
- 59. Restricted land uses
- 60. Risk assessment can exclude application of ss. 56, 57 and 58
- 61. Report or activity
- 62. Inspections
- 63. Enforcement orders
- 64. Risk management official may cause things to be done
- 65. Person liable unknown
- 66. Powers of entry for s. 64 or 65
- 67. Order to pay
- 68. Enforcement of order to pay
- 69. Collection of costs
- 70. Hearing by Tribunal
- 71. Extension of time for requiring hearing
- 72. Contents of notice requiring hearing
- 73. Stays on appeal
- 74. Parties
- 75. Costs specified in order to pay may be increased by Tribunal
- 76. Powers of Tribunal
- 77. What Tribunal may consider at hearing to pay costs
- 78. Records
- 79. Successors and assigns
- 80. Authority to order access
- 81. Annual reports

- 33. Défaut de présenter un document
- 34. Modifications émanant de l'office de protection des sources
- 35. Modifications émanant du ministre
- 36. Examen

**PARTIE III
EFFET DES PLANS DE PROTECTION
DES SOURCES**

- 37. Application
- 38. Obligation de mettre en oeuvre les politiques
- 39. Effet du plan
- 40. Conformité du plan officiel
- 41. Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité
- 42. Conformité des règlements municipaux de zonage
- 43. Conformité des actes prescrits
- 44. Demandes de modification ou de délivrance d'actes
- 45. Programme de surveillance
- 46. Rapports d'étape annuels

**PARTIE IV
RÉGLEMENTATION DES MENACES
POUR L'EAU POTABLE**

- 47. Exécution par les municipalités
- 48. Exécution par le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources
- 49. Exécution par la province
- 50. Accords : territoire non érigé en municipalité
- 51. Activités prescrites
- 52. Responsable de la gestion des risques et inspecteurs en gestion des risques pour l'Ontario
- 53. Qualités requises
- 54. Dossiers
- 55. Règlements municipaux, résolutions et règlements
- 56. Plans provisoires de gestion des risques
- 57. Activités interdites
- 58. Activités réglementées
- 59. Utilisations des terres limitées
- 60. Évaluation des risques : non-application des art. 56, 57 et 58
- 61. Rapport sur une activité
- 62. Inspections
- 63. Ordres d'exécution
- 64. Le responsable de la gestion des risques peut faire faire une chose
- 65. La personne responsable est inconnue
- 66. Pouvoirs d'entrée pour l'application de l'art. 64 ou 65
- 67. Ordre de paiement
- 68. Exécution de l'ordre de paiement
- 69. Perception des frais
- 70. Audience du Tribunal
- 71. Prorogation du délai pour demander une audience
- 72. Contenu de l'avis
- 73. Suspensions pendant l'appel
- 74. Parties
- 75. Augmentation par le Tribunal des frais précisés dans l'ordre de paiement
- 76. Pouvoirs du Tribunal
- 77. Facteurs que le Tribunal peut examiner
- 78. Dossiers
- 79. Successeurs et ayants droit
- 80. Pouvoir d'ordonner que l'accès soit permis
- 81. Rapports annuels

**PART V
OTHER MATTERS**

82. Existing aboriginal or treaty rights
83. Great Lakes advisory committees
84. Great Lakes reports from source protection authorities
85. Great Lakes targets
86. Obligations of municipalities
87. Obligations of others
88. Powers of entry
89. Notice of health hazard
90. Obstruction prohibited
91. False information
92. Expropriation
93. Delegation
94. Extensions of time
95. Non-application of certain Acts
96. Consequential authority
97. Ontario Drinking Water Stewardship Program
98. Limitations on remedies
99. Immunity from action
100. Service
101. Service of offence notice, etc., municipalities, corporations, etc.
102. Proof of certain documents
103. Proof of facts stated in certain documents
104. Binds the Crown
105. Conflict
106. Offences
107. Technical rules
108. Regulations – Minister
109. Regulations – L.G. in C.
110. General or particular
111. Adoption of documents
112. Building Code Act, 1992
113. Conservation Authorities Act
114. Consolidated Hearings Act
115. Planning Act
116. Access to Justice Act, 2006 (Bill 14)
117. Commencement
118. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Purpose

1. The purpose of this Act is to protect existing and future sources of drinking water.

Definitions

2. (1) In this Act,

“activity” includes a land use; (“activité”)

“designated Great Lakes policy” means a policy designated in a source protection plan as a designated Great Lakes policy; (“politique des Grands Lacs désignée”)

**PARTIE V
AUTRES QUESTIONS**

82. Droits ancestraux ou issus de traités
83. Comités consultatifs des Grands Lacs
84. Rapport sur les Grands Lacs
85. Objectifs concernant les Grands Lacs
86. Obligations des municipalités
87. Obligations d'autres personnes ou organismes
88. Pouvoirs d'entrée
89. Avis de danger pour la santé
90. Entrave interdite
91. Faux renseignements
92. Expropriation
93. Délégation
94. Prorogation des délais
95. Non-application de certaines lois
96. Pouvoir corrélatif
97. Programme ontarien d'intendance de l'eau potable
98. Restrictions quant au recours
99. Immunité à l'égard des actions
100. Signification
101. Signification d'un avis d'infraction : municipalités, personnes morales
102. Preuve de certains documents
103. Preuve des faits énoncés dans certains documents
104. La Couronne est liée
105. Incompatibilité
106. Infractions
107. Règles techniques
108. Règlements – ministre
109. Règlements – lieutenant-gouverneur en conseil
110. Portée générale ou particulière
111. Adoption de documents
112. Loi de 1992 sur le code du bâtiment
113. Loi sur les offices de protection de la nature
114. Loi sur la jonction des audiences
115. Loi sur l'aménagement du territoire
116. Loi de 2006 sur l'accès à la justice (projet de loi 14)
117. Entrée en vigueur
118. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Objet

1. La présente loi a pour objet de protéger les sources existantes et futures d'eau potable.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte» S'entend de tout document à effet juridique, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance, un arrêté ou un décret, qui est délivré ou créé d'une autre façon en application d'une loi, à l'exclusion toutefois d'un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*. («instrument»)

- “drinking-water health hazard” has the same meaning as in the *Safe Drinking Water Act, 2002*; (“danger de l’eau potable pour la santé”)
- “drinking-water system” has the same meaning as in the *Safe Drinking Water Act, 2002*; (“réseau d’eau potable”)
- “drinking water threat” means an activity or condition that adversely affects or has the potential to adversely affect the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water, and includes an activity or condition that is prescribed by the regulations as a drinking water threat; (“menace pour l’eau potable”)
- “highly vulnerable aquifer” has the meaning prescribed by the regulations; (“aquifère hautement vulnérable”)
- “instrument” means any document of legal effect, including a permit, licence, approval, authorization, direction or order, that is issued or otherwise created under an Act, but does not include a regulation within the meaning of the *Regulations Act*; (“acte”)
- “local board” has the same meaning as in the *Municipal Affairs Act*; (“conseil local”)
- “justice” means a provincial judge or a justice of the peace; (“juge”)
- “major residential development” has the same meaning as in the *Safe Drinking Water Act, 2002*; (“grand aménagement résidentiel”)
- “Minister” means the Minister of the Environment or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)
- “Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)
- “municipal drinking-water system” has the same meaning as in the *Safe Drinking Water Act, 2002*; (“réseau municipal d’eau potable”)
- “municipal planning authority” means a municipal planning authority established under section 14.1 of the *Planning Act*; (“office d’aménagement municipal”)
- “offence notice or summons” means,
- an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*, or
 - a summons under Part III of the *Provincial Offences Act*; (“avis d’infraction ou assignation”)
- “planning board” means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*; (“conseil d’aménagement”)
- “prescribed instrument” means an instrument that is issued or otherwise created under a provision prescribed by the regulations of,
- the *Aggregate Resources Act*,
 - the *Conservation Authorities Act*,
 - the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*,
- «acte prescrit» Acte qui est délivré ou créé d’une autre façon en application d’une disposition, prescrite par les règlements, de l’un ou l’autre des textes législatifs suivants :
- la *Loi sur les ressources en agrégats*;
 - la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
 - la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*;
 - la *Loi sur la protection de l’environnement*;
 - la *Loi sur les mines*;
 - la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
 - la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*;
 - la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*;
 - la *Loi sur les pesticides*;
 - toute autre loi ou tout règlement prescrit par les règlements. («prescribed instrument»)
- «activité» S’entend notamment d’une utilisation des terres. («activity»)
- «approvisionnement en eau brute» S’entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*. («raw water supply»)
- «aquifère hautement vulnérable» S’entend au sens prescrit par les règlements. («highly vulnerable aquifer»)
- «avis d’infraction ou assignation» S’entend, selon le cas :
- de l’avis d’infraction ou de l’assignation visés à la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*;
 - de l’assignation visée à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*. («offence notice or summons»)
- «comité de protection des sources» Comité de protection des sources d’eau potable créé en application de l’article 7. («source protection committee»)
- «conseil d’aménagement» Conseil d’aménagement créé en application de l’article 9 ou 10 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («planning board»)
- «conseil local» S’entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board»)
- «danger de l’eau potable pour la santé» S’entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*. («drinking-water health hazard»)
- «évaluation des risques» Évaluation des risques préparée conformément aux règlements et aux règles. («risk assessment»)
- «grand aménagement résidentiel» S’entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*. («major residential development»)
- «inspecteur en gestion des risques» Inspecteur en gestion des risques nommé en application de la partie IV. («risk management inspector»)

- (d) the *Environmental Protection Act*,
- (e) the *Mining Act*,
- (f) the *Nutrient Management Act, 2002*,
- (g) the *Oil, Gas and Salt Resources Act*,
- (h) the *Ontario Water Resources Act*,
- (i) the *Pesticides Act*, or
- (j) any other Act or regulation prescribed by the regulations; (“acte prescrit”)
- “public body” means,
- (a) a municipality, local board or conservation authority,
- (b) a ministry, board, commission, agency or official of the Government of Ontario, or
- (c) a body prescribed by the regulations or an official of a body prescribed by the regulations; (“organisme public”)
- “raw water supply” has the same meaning as in the *Safe Drinking Water Act, 2002*; (“approvisionnement en eau brute”)
- “receiver” means a person who has been appointed to take or who has taken possession or control of property pursuant to a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, security interest, encumbrance or privilege or pursuant to an order of a court, and includes a receiver-manager and an interim receiver; (“séquestre”)
- “receiver representative” means, with respect to a receiver, an officer, director, employee or agent of the receiver, or a lawyer, consultant or other advisor of the receiver who is acting on behalf of the receiver; (“représentant d’un séquestre”)
- “regulations” means the regulations made under sections 108 and 109; (“règlements”)
- “risk assessment” means an assessment of risks prepared in accordance with the regulations and the rules; (“évaluation des risques”)
- “risk management inspector” means a risk management inspector appointed under Part IV; (“inspecteur en gestion des risques”)
- “risk management official” means the risk management official appointed under Part IV; (“responsable de la gestion des risques”)
- “risk management plan” means a plan for reducing a risk prepared in accordance with the regulations and the rules; (“plan de gestion des risques”)
- “rules” mean the rules made by the Director under section 107; (“règles”)
- “significant drinking water threat” means a drinking water threat that, according to a risk assessment, poses or has the potential to pose a significant risk; (“menace importante pour l’eau potable”)
- «juge» Juge provincial ou juge de paix. («justice»)
- «menace importante pour l’eau potable» Menace pour l’eau potable qui, selon une évaluation des risques, présente ou est susceptible de présenter un risque important. («significant drinking water threat»)
- «menace pour l’eau potable» Activité ou état qui a ou est susceptible d’avoir un effet préjudiciable sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d’eau potable. S’entend en outre d’une activité ou d’un état que les règlements prescrivent comme étant une menace pour l’eau potable. («drinking water threat»)
- «ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)
- «ministre» Le ministre de l’Environnement ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «office d’aménagement municipal» Office d’aménagement municipal créé en vertu de l’article 14.1 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («municipal planning authority»)
- «office de protection des sources» Office de protection de la nature ou autre personne ou organisme qui, aux termes du paragraphe 4 (2) ou de l’article 5, est tenu d’exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à un office de protection des sources d’eau potable. («source protection authority»)
- «organisme public» S’entend, selon le cas :
- a) d’une municipalité, d’un conseil local ou d’un office de protection de la nature;
- b) d’un ministère, d’un conseil, d’une commission, d’un organisme ou d’un fonctionnaire du gouvernement de l’Ontario;
- c) d’un organisme prescrit par les règlements ou d’un fonctionnaire d’un tel organisme. («public body»)
- «plan de gestion des risques» Plan de réduction des risques préparé conformément aux règlements et aux règles. («risk management plan»)
- «plan de protection des sources» Plan de protection des sources d’eau potable préparé en application de la présente loi. («source protection plan»)
- «politique des Grands Lacs désignée» Politique qu’un plan de protection des sources désigne comme telle. («designated Great Lakes policy»)
- «politique sur les menaces importantes» S’entend, selon le cas :
- a) d’une politique énoncée dans un plan de protection des sources qui, pour une zone que le rapport d’évaluation identifie comme étant une zone où une activité constitue ou constituerait une menace importante pour l’eau potable, vise un objectif mentionné à la disposition 2 du paragraphe 22 (2);

“significant groundwater recharge area” has the meaning prescribed by the regulations; (“zone importante d’alimentation d’une nappe souterraine”)

“significant threat policy” means,

- (a) a policy set out in a source protection plan that, for an area identified in the assessment report as an area where an activity is or would be a significant drinking water threat, is intended to achieve an objective referred to in paragraph 2 of subsection 22 (2), or
- (b) a policy set out in a source protection plan that, for an area identified in the assessment report as an area where a condition that results from a past activity is a significant drinking water threat, is intended to achieve the objective of ensuring that the condition ceases to be a significant drinking water threat; (“politique sur les menaces importantes”)

“source protection area” means a drinking water source protection area established by subsection 4 (1) or by the regulations; (“zone de protection des sources”)

“source protection authority” means a conservation authority or other person or body that, under subsection 4 (2) or section 5, is required to exercise and perform the powers and duties of a drinking water source protection authority under this Act; (“office de protection des sources”)

“source protection committee” means a drinking water source protection committee established under section 7; (“comité de protection des sources”)

“source protection plan” means a drinking water source protection plan prepared under this Act; (“plan de protection des sources”)

“source protection region” means a drinking water source protection region established by the regulations; (“région de protection des sources”)

“surface water intake protection zone” has the meaning prescribed by the regulations; (“zone de protection des prises d’eau de surface”)

“Tribunal” means the Environmental Review Tribunal; (“Tribunal”)

“trustee in bankruptcy representative” means, with respect to a trustee in bankruptcy, an officer, director, employee or agent of the trustee in bankruptcy, or a lawyer, consultant or other advisor of the trustee in bankruptcy who is acting on behalf of the trustee in bankruptcy; (“représentant d’un syndic de faillite”)

“vulnerable area” means,

- (a) a significant groundwater recharge area,
- (b) a highly vulnerable aquifer,
- (c) a surface water intake protection zone, or
- (d) a wellhead protection area; (“zone vulnérable”)

“wellhead protection area” has the meaning prescribed by the regulations. (“zone de protection des têtes de puits”)

- b) d’une politique énoncée dans un plan de protection des sources qui, pour une zone que le rapport d’évaluation identifie comme étant une zone où un état découlant d’une activité passée constitue une menace importante pour l’eau potable, vise l’objectif de faire en sorte que l’état cesse de constituer une telle menace. («significant threat policy»)

«région de protection des sources» Région de protection des sources d’eau potable créée par les règlements. («source protection region»)

«règlements» Les règlements pris en application des articles 108 et 109. («regulations»)

«règles» Les règles établies par le directeur en vertu de l’article 107. («rules»)

«représentant d’un séquestre» À l’égard d’un séquestre, s’entend d’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d’un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du séquestre qui agit pour le compte de celui-ci. («receiver representative»)

«représentant d’un syndic de faillite» À l’égard d’un syndic de faillite, s’entend d’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d’un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du syndic de faillite qui agit pour le compte de celui-ci. («trustee in bankruptcy representative»)

«réseau d’eau potable» S’entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*. («drinking-water system»)

«réseau municipal d’eau potable» S’entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable*. («municipal drinking-water system»)

«responsable de la gestion des risques» Le responsable de la gestion des risques nommé en application de la partie IV. («risk management official»)

«séquestre» Personne qui a été nommée pour prendre la possession ou le contrôle d’un bien, ou qui l’a déjà pris, aux termes d’une hypothèque, d’un nantissement, d’un gage, d’une charge, d’un privilège, d’une sûreté ou d’un grèvement ou aux termes d’une ordonnance judiciaire. S’entend en outre d’un administrateur-séquestre et d’un séquestre intérimaire. («receiver»)

«Tribunal» Le Tribunal de l’environnement. («Tribunal»)

«zone de protection des prises d’eau de surface» S’entend au sens prescrit par les règlements. («surface water intake protection zone»)

«zone de protection des sources» Zone de protection des sources d’eau potable créée par le paragraphe 4 (1) ou les règlements. («source protection area»)

«zone de protection des têtes de puits» S’entend au sens prescrit par les règlements. («wellhead protection area»)

«zone importante d’alimentation d’une nappe souterraine» S’entend au sens prescrit par les règlements. («significant groundwater recharge area»)

«zone vulnérable» S’entend, selon le cas :

- a) d'une zone importante d'alimentation d'une nappe souterraine;
- b) d'un aquifère hautement vulnérable;
- c) d'une zone de protection des prises d'eau de surface;
- d) d'une zone de protection des têtes de puits. («vulnerable area»)

References to Director

(2) In a provision of this Act or the regulations, a reference to “the Director” is a reference to the director appointed under this Act for the purposes of the provision.

Directors

3. (1) The Minister shall in writing appoint such directors as the Minister considers necessary, in respect of one or more provisions of this Act or the regulations, as specified in the appointment.

Same

(2) In making an appointment under this section, the Minister shall appoint only,

- (a) an employee of the Ministry or a member of a class of employees of the Ministry; or
- (b) a person other than an employee of the Ministry or a member of a class of such employees, if the appointment is approved by the Lieutenant Governor in Council.

Limitation on authority

(3) The Minister may, in an appointment of a director, limit the authority of the director in such manner as the Minister considers necessary.

Source protection areas – conservation authority

4. (1) The area over which a conservation authority has jurisdiction under the *Conservation Authorities Act* is established as a drinking water source protection area for the purposes of this Act.

Source protection authority

(2) The conservation authority shall exercise and perform the powers and duties of a drinking water source protection authority under this Act for the source protection area established by subsection (1).

Dissolution of conservation authorities

(3) Subsection (1) ceases to apply to the area of jurisdiction of a conservation authority that is dissolved under section 13.1 of the *Conservation Authorities Act*.

Other source protection areas

5. If the Minister makes a regulation that establishes a source protection area in the parts of Ontario that are not covered by the source protection areas established by subsection 4 (1) and, for the purpose of this section, the regulation designates a person or body for the source pro-

Mentions du directeur

(2) Dans toute disposition de la présente loi ou des règlements, la mention du directeur vaut mention du directeur nommé en application de la présente loi pour l'application de la disposition.

Directeurs

3. (1) Le ministre nomme par écrit les personnes qu'il estime nécessaires au poste de directeur en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements qui sont précisées dans l'acte de nomination.

Idem

(2) Lorsqu'il procède à une nomination en application du présent article, le ministre nomme seulement :

- a) soit un employé du ministère ou un membre d'une catégorie d'employés de celui-ci;
- b) soit une personne autre qu'un employé du ministère ou qu'un membre d'une catégorie d'employés de celui-ci, si la nomination est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Limitation des pouvoirs

(3) Le ministre peut, dans l'acte de nomination d'un directeur, limiter les pouvoirs de celui-ci de la façon qu'il estime nécessaire.

Zones de protection des sources – office de protection de la nature

4. (1) La zone qui relève de la compétence d'un office de protection de la nature en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est créée en tant que zone de protection des sources d'eau potable pour l'application de la présente loi.

Office de protection des sources

(2) L'office de protection de la nature exerce à l'égard de la zone de protection des sources créée par le paragraphe (1) les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à un office de protection des sources d'eau potable.

Dissolution des offices de protection de la nature

(3) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à la zone qui relève de la compétence d'un office de protection de la nature qui est dissout en application de l'article 13.1 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Autres zones de protection des sources

5. Si le ministre crée, par règlement, une zone de protection des sources dans les parties de l'Ontario qui ne sont pas couvertes par les zones de protection des sources créées par le paragraphe 4 (1) et que, pour l'application du présent article, le règlement désigne une personne ou

tection area, the person or body shall exercise and perform the powers and duties of a drinking water source protection authority under this Act.

Source protection regions

6. (1) If the Minister makes a regulation consolidating two or more source protection areas into a drinking water source protection region and designating a lead source protection authority, each source protection authority in the source protection region shall exercise and perform the powers and duties of a source protection authority under this Act for its source protection area, subject to any agreement referred to in subsection (3) or order made under subsection (5).

Responsibilities of lead source protection authority

(2) The lead source protection authority shall, in accordance with the agreement referred to in subsection (3) or an order under subsection (5),

- (a) assist the other source protection authorities in the source protection region in exercising and performing their powers and duties under this Act;
- (b) provide scientific, technical and administrative support and resources to the other source protection authorities in the source protection region for the purposes of this Act;
- (c) serve as a liaison between the Ministry and the other source protection authorities in the source protection region for the purposes of this Act; and
- (d) carry out any other functions prescribed by the regulations.

Agreement

(3) The lead source protection authority and the other source protection authorities in the source protection region shall, within 90 days after the establishment of the region, enter into an agreement that deals with,

- (a) the exercise and performance of the lead source protection authority's powers and duties; and
- (b) other matters related to the relationship between the lead source protection authority and the other source protection authorities in the source protection region.

Submission of agreement to Minister

(4) If an agreement is entered into under subsection (3), the lead source protection authority shall promptly submit a copy of the agreement to the Minister and the Minister may, within the time period prescribed by the regulations, make such amendments to the agreement as he or she considers appropriate.

Minister's order

(5) If no agreement is entered into within the 90-day period referred to in subsection (3), the Minister may

un organisme pour la zone de protection des sources, la personne ou l'organisme exerce les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à un office de protection des sources d'eau potable.

Régions de protection des sources

6. (1) Si le ministre, par règlement, regroupe deux zones de protection des sources ou plus en une région de protection des sources d'eau potable et désigne un office de protection des sources principal, chaque office de protection des sources de la région de protection des sources exerce à l'égard de sa zone de protection des sources les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à un office de protection des sources, sous réserve de tout accord visé au paragraphe (3) ou de tout arrêté pris en vertu du paragraphe (5).

Responsabilités de l'office de protection des sources principal

(2) L'office de protection des sources principal fait ce qui suit conformément à l'accord visé au paragraphe (3) ou à l'arrêté pris en vertu du paragraphe (5) :

- a) il aide les autres offices de protection des sources de la région de protection des sources à exercer les pouvoirs et fonctions que leur attribue la présente loi;
- b) pour l'application de la présente loi, il fournit des ressources et un soutien scientifiques, techniques et administratifs aux autres offices de protection des sources de la région de protection des sources;
- c) pour l'application de la présente loi, il sert de liaison entre le ministère et les autres offices de protection des sources de la région de protection des sources;
- d) il exerce les autres fonctions que prescrivent les règlements.

Accord

(3) Dans les 90 jours suivant la création d'une région de protection des sources, l'office de protection des sources principal et les autres offices de protection des sources de la région concluent un accord traitant de ce qui suit :

- a) l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'office de protection des sources principal;
- b) les autres questions liées au rapport entre l'office de protection des sources principal et les autres offices de protection des sources de la région.

Présentation de l'accord au ministre

(4) Si un accord est conclu en application du paragraphe (3), l'office de protection des sources principal en présente promptement une copie au ministre et celui-ci peut y apporter les modifications qu'il estime appropriées dans le délai prescrit par les règlements.

Arrêté

(5) Si aucun accord n'est conclu dans le délai de 90 jours visé au paragraphe (3), le ministre peut, par arrêté

period referred to in subsection (3), the Minister may make an order directed to the source protection authorities in the source protection region governing any matter referred to in subsection (3).

Amendments initiated by source protection authorities

(6) The lead source protection authority and the other source protection authorities in the source protection region may, with the written approval of the Minister, amend an agreement entered into under subsection (3).

Amendments initiated by Minister

(7) The Minister may require the lead source protection authority and the other source protection authorities in the source protection region, within such time period as is specified by the Minister,

- (a) to amend an agreement entered into under subsection (3) in accordance with the directions of the Minister; and
- (b) to submit the amended agreement to the Minister.

Same

(8) If an amended agreement is submitted to the Minister under clause (7) (b), the Minister may, within the time period prescribed by the regulations, make such further amendments as he or she considers appropriate.

Same

(9) If an amended agreement is not submitted to the Minister under clause (7) (b) within the time period specified by the Minister, the Minister may make such amendments to the agreement as he or she considers appropriate.

**PART II
PREPARATION, AMENDMENT AND
REVIEW OF SOURCE PROTECTION PLANS**

Source protection committees

7. (1) Each source protection authority shall establish a drinking water source protection committee for the authority's source protection area.

Composition

(2) A source protection committee shall be composed of the number of members prescribed by the regulations, including the chair of the committee.

Appointment of members

(3) Subject to subsection (4), the members of a source protection committee shall be appointed in accordance with the regulations.

Appointment of chair

(4) The Minister shall appoint the chair of each source protection committee, after considering any recommendations from the source protection authority.

Assistance from source protection authority

- (5) A source protection authority shall,

jours visé au paragraphe (3), le ministre peut, par arrêté adressé aux offices de protection des sources de la région de protection des sources, régir toute question visée à ce paragraphe.

Modifications émanant des offices de protection des sources

(6) L'office de protection des sources principal et les autres offices de protection des sources de la région de protection des sources peuvent, avec l'approbation écrite du ministre, modifier l'accord conclu en application du paragraphe (3).

Modifications émanant du ministre

(7) Le ministre peut exiger que, dans le délai qu'il précise, l'office de protection des sources principal et les autres offices de protection des sources de la région de protection des sources :

- a) d'une part, modifie l'accord conclu en application du paragraphe (3) conformément à ses directives;
- b) d'autre part, lui présentent l'accord modifié.

Idem

(8) Si un accord modifié lui est présenté en application de l'alinéa (7) b), le ministre peut y apporter les modifications supplémentaires qu'il estime appropriées dans le délai prescrit par les règlements.

Idem

(9) Si un accord modifié ne lui est pas présenté en application de l'alinéa (7) b) dans le délai qu'il précise, le ministre peut y apporter les modifications qu'il estime appropriées.

**PARTIE II
PRÉPARATION, MODIFICATION ET EXAMEN
DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES**

Comités de protection des sources

7. (1) Chaque office de protection des sources crée un comité de protection des sources d'eau potable pour sa zone de protection des sources.

Composition

(2) Chaque comité de protection des sources se compose du nombre de membres prescrit par les règlements, dont un en est le président.

Nomination des membres

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les membres d'un comité de protection des sources sont nommés conformément aux règlements.

Nomination du président

(4) Le ministre nomme le président de chaque comité de protection des sources après avoir pris en compte les recommandations faites, le cas échéant, par l'office de protection des sources.

Aide fournie par l'office de protection des sources

- (5) L'office de protection des sources :

- (a) assist the source protection committee that it establishes in exercising and performing the committee's powers and duties under this Act; and
- (b) provide scientific, technical and administrative support and resources to the source protection committee that it establishes.

Source protection region

(6) If the Minister makes a regulation consolidating two or more source protection areas into a drinking water source protection region and designating a lead source protection authority,

- (a) subsection (1) does not apply to the source protection areas in the source protection region;
- (b) the lead source protection authority shall establish a drinking water source protection committee for the source protection region;
- (c) the source protection committee established under clause (b) shall exercise and perform the powers and duties of a source protection committee under this Act for each of the source protection areas in the source protection region;
- (d) subsections (2) to (4) apply, with necessary modifications, to a source protection committee established under clause (b);
- (e) subsection (5) applies, with necessary modifications, to a source protection committee established under clause (b), subject to any agreement referred to in subsection 6 (3) or order made under subsection 6 (5); and
- (f) the lead source protection authority shall coordinate the preparation of terms of reference, assessment reports and source protection plans for the source protection areas in the source protection region so that they do not conflict with each other.

Terms of reference

8. (1) The source protection committee for a source protection area shall, in accordance with the regulations, prepare terms of reference for the preparation under this Act of an assessment report and source protection plan for the source protection area.

Consultation

(2) In preparing the terms of reference, the source protection committee shall consult with all of the municipalities in which any part of the source protection area is located.

Resolution of municipal council

(3) The council of a municipality in which any part of the source protection area is located may pass a resolution requiring the terms of reference to provide, for the purpose of subclause 15 (2) (e) (ii), that the assessment re-

- a) d'une part, aide le comité de protection des sources qu'il crée à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi;
- b) d'autre part, fournit des ressources et un soutien scientifiques, techniques et administratifs au comité de protection des sources qu'il crée.

Région de protection des sources

(6) Si le ministre, par règlement, regroupe deux zones de protection des sources ou plus en une région de protection des sources d'eau potable et désigne un office de protection des sources principal, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux zones de protection des sources formant la région de protection des sources;
- b) l'office de protection des sources principal crée un comité de protection des sources d'eau potable pour la région de protection des sources;
- c) le comité de protection des sources créé en application de l'alinéa b) exerce à l'égard de chaque zone de protection des sources formant la région de protection des sources les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à un comité de protection des sources;
- d) les paragraphes (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un comité de protection des sources créé en application de l'alinéa b);
- e) le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un comité de protection des sources créé en application de l'alinéa b), sous réserve de tout accord visé au paragraphe 6 (3) ou de tout arrêté pris en vertu du paragraphe 6 (5);
- f) l'office de protection des sources principal coordonne la préparation du cadre de référence, des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources pour les zones de protection des sources afin qu'ils ne soient pas incompatibles entre eux.

Cadre de référence

8. (1) Le comité de protection des sources d'une zone de protection des sources prépare, conformément aux règlements, un cadre de référence régissant la préparation, aux termes de la présente loi, d'un rapport d'évaluation et d'un plan de protection des sources pour la zone de protection des sources.

Consultation

(2) Lorsqu'il prépare le cadre de référence, le comité de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de la zone de protection des sources.

Résolution du conseil municipal

(3) Le conseil d'une municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources peut adopter une résolution exigeant que le cadre de référence prévoie, pour l'application du sous-alinéa 15 (2) e) (ii),

port consider any existing or planned drinking-water system specified in the resolution, other than a drinking-water system prescribed by the regulations for the purpose of this subsection, if,

- (a) in the case of a drinking-water system that obtains its water from groundwater, the system has a well in the municipality that serves as the source or entry point of raw water supply for the system; or
- (b) in the case of a drinking-water system that obtains its water from surface water, the system serves a building or other structure located in the municipality.

Location of wells and intakes

(4) A resolution passed under subsection (3) is not effective unless it identifies the location of every well and intake that serves as the source or entry point of raw water supply for the drinking-water system.

Resolution of upper-tier municipality

(5) Subsection (3) does not apply to the council of an upper-tier municipality unless the upper-tier municipality has authority to pass by-laws respecting water production, treatment and storage under the *Municipal Act, 2001*.

Resolution of lower-tier municipality

(6) A resolution passed under subsection (3) by the council of a lower-tier municipality that does not have authority to pass by-laws respecting water production, treatment and storage under the *Municipal Act, 2001* is not effective unless it is approved by a resolution passed by the council of the upper-tier municipality.

Resolution after approval of terms of reference

(7) A resolution may be passed even after the terms of reference are approved under section 10, but, in that case, the resolution is not effective unless the terms of reference are amended under section 13.

Submission to source protection authority

9. The source protection committee shall,
- (a) submit proposed terms of reference to the source protection authority for the source protection area, together with a summary of any concerns that were raised by municipalities during consultations and that were not resolved to the satisfaction of the municipalities;
 - (b) give a copy of the proposed terms of reference to the clerk of each municipality in which any part of the source protection area is located; and
 - (c) publish the proposed terms of reference on the Internet and in such other manner as the source protection committee considers appropriate, together with an invitation to submit written com-

que le rapport d'évaluation tienne compte de tout réseau d'eau potable, existant ou envisagé, qui est précisé dans la résolution, autre qu'un réseau d'eau potable prescrit par les règlements pour l'application du présent paragraphe, si :

- a) dans le cas d'un réseau d'eau potable alimenté par des eaux souterraines, le réseau comprend, dans la municipalité, un puits qui lui sert de source ou de point d'entrée de l'approvisionnement en eau brute;
- b) dans le cas d'un réseau d'eau potable alimenté par des eaux de surface, le réseau dessert un bâtiment ou autre construction qui se situe dans la municipalité.

Emplacement des puits et des prises d'eau

(4) La résolution adoptée en vertu du paragraphe (3) n'a d'effet que si elle précise l'emplacement de chaque puits et de chaque prise d'eau qui sert de source ou de point d'entrée de l'approvisionnement en eau brute pour le réseau d'eau potable.

Résolution d'une municipalité de palier supérieur

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique au conseil d'une municipalité de palier supérieur que si celle-ci a le pouvoir d'adopter des règlements municipaux relativement à la production, au traitement et au stockage de l'eau en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Résolution d'une municipalité de palier inférieur

(6) La résolution adoptée en vertu du paragraphe (3) par le conseil d'une municipalité de palier inférieur qui n'a pas le pouvoir d'adopter des règlements municipaux relativement à la production, au traitement et au stockage de l'eau en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* n'a d'effet que si elle est approuvée par une résolution adoptée par le conseil de la municipalité de palier supérieur.

Résolution après l'approbation du cadre de référence

(7) Une résolution peut être adoptée même après l'approbation du cadre de référence en application de l'article 10, auquel cas elle n'a d'effet que si le cadre de référence est modifié en application de l'article 13.

Présentation à l'office de protection des sources

9. Le comité de protection des sources fait ce qui suit :
- a) il présente le cadre de référence proposé à l'office de protection des sources de la zone de protection des sources, et y joint un résumé de toute préoccupation soulevée par les municipalités lors des consultations et non résolue à la satisfaction de ces dernières;
 - b) il remet une copie du cadre de référence proposé au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources;
 - c) il publie le cadre de référence proposé sur Internet et de toute autre manière qu'il estime appropriée et y joint une invitation à présenter des commentaires écrits à l'office de protection des sources dans le

ments to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations.

Submission to Minister

10. (1) The source protection authority shall submit the proposed terms of reference to the Minister, together with,

- (a) any comments that the source protection authority wishes to make on the proposed terms of reference;
- (b) the summary of concerns referred to in clause 9 (a); and
- (c) any written comments received by the source protection authority, within the time period prescribed by the regulations, after publication of the proposed terms of reference under clause 9 (c).

Minister's options

- (2) The Minister shall,
 - (a) approve the terms of reference; or
 - (b) require the source protection authority, within such time period as is specified by the Minister, to,
 - (i) amend the terms of reference in accordance with the directions of the Minister, and
 - (ii) resubmit the terms of reference to the Minister.

Resubmission

(3) If terms of reference are resubmitted to the Minister under clause (2) (b), the Minister may,

- (a) approve the amended terms of reference; or
- (b) approve the amended terms of reference with such additional amendments as the Minister considers appropriate.

Failure to resubmit

(4) If terms of reference are not resubmitted to the Minister under clause (2) (b) within the time period specified by the Minister, the Minister may approve the terms of reference with such amendments as the Minister considers appropriate.

Exception

(5) The Minister may not require or make any amendment to the terms of reference under subsection (2), (3) or (4) that prevents an assessment report from considering any drinking-water system specified in a resolution passed under subsection 8 (3).

Additional drinking-water systems

(6) Without limiting the generality of subsections (2), (3) and (4), the Minister may require or make an amendment to the terms of reference to provide, for the purposes of subclause 15 (2) (e) (iii), that the assessment report consider any existing or planned drinking-water system specified by the Minister that is located in the source protection area.

délaï prescrit par les règlements.

Présentation au ministre

10. (1) L'office de protection des sources présente au ministre le cadre de référence proposé et y joint ce qui suit :

- a) tout commentaire qu'il désire formuler à son sujet;
- b) le résumé des préoccupations visé à l'alinéa 9 a);
- c) tout commentaire écrit qu'il a reçu, dans le délai prescrit par les règlements, après la publication en application de l'alinéa 9 c) du cadre de référence proposé.

Options du ministre

- (2) Le ministre, selon le cas :
 - a) approuve le cadre de référence;
 - b) exige que l'office de protection des sources, dans le délai qu'il précise :
 - (i) d'une part, modifie le cadre de référence conformément à ses directives,
 - (ii) d'autre part, lui présente le cadre de référence de nouveau.

Nouvelle présentation

(3) Si un cadre de référence lui est présenté de nouveau en application de l'alinéa (2) b), le ministre peut, selon le cas :

- a) approuver le cadre de référence modifié;
- b) approuver le cadre de référence modifié avec les modifications supplémentaires qu'il estime appropriées.

Défaut de présenter le cadre de référence de nouveau

(4) Si un cadre de référence ne lui est pas présenté de nouveau en application de l'alinéa (2) b) dans le délai qu'il précise, le ministre peut approuver le cadre de référence avec les modifications qu'il estime appropriées.

Exception

(5) Le ministre ne peut pas exiger ou apporter une modification au cadre de référence en application du paragraphe (2), (3) ou (4) qui empêcherait qu'un rapport d'évaluation tienne compte d'un réseau d'eau potable que précise une résolution adoptée en vertu du paragraphe 8 (3).

Réseaux d'eau potable additionnels

(6) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (2), (3) et (4), le ministre peut exiger ou apporter une modification au cadre de référence en vue de prévoir, pour l'application du sous-alinéa 15 (2) e) (iii), que le rapport d'évaluation tienne compte de tout réseau d'eau potable, existant ou envisagé, que précise le ministre et qui est situé dans la zone de protection des sources.

Same

(7) Despite subsections (2), (3), (4) and (6), the Minister shall not require or make an amendment to the terms of reference to provide, for the purposes of subclause 15 (2) (e) (iii), that the assessment report consider an existing or planned drinking-water system prescribed by the regulations for the purpose of this subsection.

Publication of approval

11. As soon as reasonably possible after terms of reference are approved by the Minister, the Minister shall publish notice of the approval on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*, together with,

- (a) a brief explanation of the effect, if any, of the comments and other material submitted under subsection 10 (1) on the Minister's decision; and
- (b) any other information that the Minister considers appropriate.

Terms of reference available to public

12. If the Minister has approved terms of reference, the source protection authority shall ensure that the terms of reference are available to the public as soon as reasonably possible on the Internet and in such other manner as the source protection authority considers appropriate.

Amendment of terms of reference

13. (1) The source protection committee may propose amendments to the terms of reference in the circumstances prescribed by the regulations.

Same, Minister

(2) The Minister may order a source protection committee to prepare amendments to the terms of reference in accordance with directions set out in the order.

Consultation

(3) In preparing an amendment under subsection (1) or (2), the source protection committee shall consult with the municipalities that are affected by the amendment.

Application of ss. 9 to 12

(4) Sections 9 to 12 apply, with necessary modifications, to an amendment under subsection (1) or (2).

Great Lakes agreements

14. (1) If a source protection area contains water that flows into the Great Lakes, the terms of reference for the preparation of an assessment report and source protection plan for the source protection area shall be deemed to require consideration of the following documents:

1. The Great Lakes Water Quality Agreement of 1978 between Canada and the United States of America, signed at Ottawa on November 22, 1978, including

Idem

(7) Malgré les paragraphes (2), (3), (4) et (6), le ministre ne doit pas exiger ou apporter une modification au cadre de référence en vue de prévoir, pour l'application du sous-alinéa 15 (2) e) (iii), que le rapport d'évaluation tienne compte d'un réseau d'eau potable, existant ou envisagé, qui est prescrit par les règlements pour l'application du présent paragraphe.

Publication de l'approbation

11. Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après avoir approuvé un cadre de référence, le ministre publie un avis de l'approbation dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et y joint ce qui suit :

- a) une brève explication de l'effet qu'ont eu sur sa décision, le cas échéant, les commentaires et l'autre documentation présentés en application du paragraphe 10 (1);
- b) les autres renseignements qu'il estime appropriés.

Mise à la disposition du public

12. L'office de protection des sources veille à ce que le cadre de référence approuvé par le ministre soit mis à la disposition du public sur Internet et de toute autre manière qu'il estime appropriée, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Modification du cadre de référence

13. (1) Le comité de protection des sources peut proposer des modifications au cadre de référence dans les circonstances prescrites par les règlements.

Idem : ministre

(2) Le ministre peut, par arrêté, ordonner à un comité de protection des sources de préparer des modifications au cadre de référence conformément aux directives énoncées dans l'arrêté.

Consultation

(3) Lorsqu'il prépare les modifications visées au paragraphe (1) ou (2), le comité de protection des sources consulte les municipalités sur lesquelles les modifications ont une incidence.

Application des articles 9 à 12

(4) Les articles 9 à 12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications visées au paragraphe (1) ou (2).

Accords concernant les Grands Lacs

14. (1) Si une zone de protection des sources contient de l'eau qui se déverse dans les Grands Lacs, le cadre de référence régissant la préparation d'un rapport d'évaluation et d'un plan de protection des sources pour la zone est réputé exiger qu'il soit tenu compte des documents suivants :

1. L'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et signé à Ottawa le 22 no-

any amendments made before or after this section comes into force.

2. The Great Lakes Charter signed by the premiers of Ontario and Quebec and the governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin on February 11, 1985, including any amendments made before or after this section comes into force.
3. The Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem 2002 entered into between Her Majesty the Queen in Right of Canada and Her Majesty the Queen in Right of Ontario, effective March 22, 2002, including any amendments made before or after this section comes into force.
4. Any other agreement to which the Government of Ontario or the Government of Canada is a party that relates to the Great Lakes Basin and that is prescribed by the regulations.

Replaced documents

(2) Subsection (1) does not apply to a document referred to in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) if the document is replaced by a document referred to in paragraph 4 of subsection (1).

Assessment reports

15. (1) The source protection committee for a source protection area shall prepare an assessment report for the source protection area in accordance with the regulations, the rules and the terms of reference.

Contents

(2) An assessment report shall, in accordance with the regulations, the rules and the terms of reference,

- (a) identify all the watersheds in the source protection area;
- (b) characterize the quality and quantity of water in each watershed identified under clause (a);
- (c) set out a water budget for each watershed identified under clause (a) that,
 - (i) identifies the different ways that water enters and leaves the watershed and quantifies the amount of water that enters or leaves in each way,
 - (ii) describes the groundwater and surface water flows in the watershed,
 - (iii) quantifies the existing and anticipated amounts of water taken from the watershed that require a permit under section 34 of the *Ontario Water Resources Act*,
 - (iv) quantifies the existing and anticipated amounts of water taken from the watershed

vembre 1978, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

2. La Charte des Grands Lacs signée par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin le 11 février 1985, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.
3. L'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs de 2002 conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et qui est entré en vigueur le 22 mars 2002, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.
4. Tout autre accord auquel est partie le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada, qui se rapporte au bassin des Grands Lacs et qui est prescrit par les règlements.

Documents remplacés

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un document visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) s'il est remplacé par un document visé à la disposition 4 de ce paragraphe.

Rapports d'évaluation

15. (1) Le comité de protection des sources d'une zone de protection des sources prépare un rapport d'évaluation pour la zone conformément aux règlements, aux règles et au cadre de référence.

Contenu

(2) Le rapport d'évaluation fait ce qui suit conformément aux règlements, aux règles et au cadre de référence :

- a) il identifie tous les bassins hydrographiques situés dans la zone de protection des sources;
- b) il décrit la qualité et la quantité de l'eau de chaque bassin identifié en application de l'alinéa a);
- c) il comprend un bilan hydrologique relatif à chaque bassin identifié en application de l'alinéa a) qui fait ce qui suit :
 - (i) il identifie les différents moyens par lesquels l'eau entre dans le bassin hydrographique et en sort et indique les quantités d'eau qui entrent ou sortent par chaque moyen,
 - (ii) il décrit l'écoulement des eaux souterraines et des eaux de surface dans le bassin,
 - (iii) il quantifie les quantités existantes et prévues d'eau prélevées du bassin pour lesquelles un permis visé à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est exigé,
 - (iv) il quantifie les quantités existantes et prévues d'eau prélevées du bassin pour lesquelles un

- that do not require a permit under section 34 of the *Ontario Water Resources Act*, and
- (v) having regard to the information referred to in subclauses (i) to (iv), describes any existing or anticipated water shortages in the watershed;
- (d) identify all the significant groundwater recharge areas and highly vulnerable aquifers that are in the source protection area;
- (e) identify all the surface water intake protection zones and wellhead protection areas that are in the source protection area and that are related to,
- (i) existing and planned municipal drinking-water systems that serve or are planned to serve major residential developments,
- (ii) existing and planned drinking-water systems that, pursuant to resolutions passed under subsection 8 (3), the terms of reference provide for the assessment report to consider,
- (iii) existing and planned drinking-water systems that, pursuant to an amendment to the terms of reference that was required or made by the Minister under subsection 10 (6), the terms of reference provide for the assessment report to consider,
- (iv) existing and planned drinking-water systems prescribed by the regulations that serve or are planned to serve reserves as defined in the *Indian Act* (Canada);
- (f) describe the drinking water issues relating to the quality and quantity of water in each of the vulnerable areas identified under clauses (d) and (e);
- (g) list, for each vulnerable area identified under clauses (d) and (e),
- (i) activities that are or would be drinking water threats, and
- (ii) conditions that result from past activities and that are drinking water threats;
- (h) identify, within each vulnerable area identified under clauses (d) and (e),
- (i) the areas where an activity listed under clause (g) is or would be a significant drinking water threat, and
- (ii) the areas where a condition listed under clause (g) is a significant drinking water threat; and
- (i) contain such other information as is prescribed by the regulations.
- permis visé à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* n'est pas exigé,
- (v) compte tenu des renseignements visés aux sous-alinéas (i) à (iv), il décrit les pénuries existantes ou prévues d'eau dans le bassin;
- d) il identifie toutes les zones importantes d'alimentation d'une nappe souterraine et tous les aquifères hautement vulnérables qui sont situés dans la zone de protection des sources;
- e) il identifie toutes les zones de protection des prises d'eau de surface et toutes les zones de protection des têtes de puits qui sont situées dans la zone de protection des sources et qui sont liées aux réseaux suivants :
- (i) les réseaux municipaux d'eau potable existants et envisagés qui desservent ou desserviront de grands aménagements résidentiels,
- (ii) les réseaux d'eau potable existants et envisagés dont doit tenir compte le rapport d'évaluation, comme le prévoit le cadre de référence conformément aux résolutions adoptées en vertu du paragraphe 8 (3),
- (iii) les réseaux d'eau potable existants et envisagés dont doit tenir compte le rapport d'évaluation, comme le prévoit le cadre de référence conformément à une modification à celui-ci que le ministre a exigée ou apportée en vertu du paragraphe 10 (6),
- (iv) les réseaux d'eau potable existants et envisagés qui sont prescrits par les règlements et qui desservent ou desserviront des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- f) il décrit les questions liées à l'eau potable qui se rapportent à la qualité et à la quantité de l'eau dans chacune des zones vulnérables identifiées en application des alinéas d) et e);
- g) il indique ce qui suit, pour chaque zone vulnérable identifiée en application des alinéas d) et e) :
- (i) les activités qui constituent ou constitueraient des menaces pour l'eau potable,
- (ii) les états qui découlent d'activités passées et qui constituent des menaces pour l'eau potable;
- h) il identifie ce qui suit, dans chaque zone vulnérable identifiée en application des alinéas d) et e) :
- (i) les zones où une activité indiquée en application de l'alinéa g) constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable,
- (ii) les zones où un état indiqué en application de l'alinéa g) constitue une menace importante pour l'eau potable;
- i) il contient les autres renseignements que prescrivent les règlements.

Identification of drinking water threats

(3) Clauses (2) (g) and (h) do not apply to a vulnerable area in the circumstances prescribed by the regulations.

Consultation

(4) In preparing the assessment report, the source protection committee shall consult with all of the municipalities in which any part of the source protection area is located.

Submission to source protection authority

16. The source protection committee shall,

- (a) submit the proposed assessment report to the source protection authority for the source protection area, together with a summary of any concerns that were raised by municipalities during consultations and that were not resolved to the satisfaction of the municipalities;
- (b) give a copy of the proposed assessment report to the clerk of each municipality in which any part of the source protection area is located; and
- (c) publish the proposed assessment report on the Internet and in such other manner as the source protection committee considers appropriate, together with an invitation to submit written comments to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations.

Submission to Director

17. (1) The source protection authority shall submit the proposed assessment report to the Director, together with,

- (a) any comments that the source protection authority wishes to make on the proposed assessment report;
- (b) the summary of concerns referred to in clause 16 (a); and
- (c) any written comments received by the source protection authority, within the time period prescribed by the regulations, after publication of the proposed assessment report under clause 16 (c).

Director's options

- (2) The Director shall,
 - (a) approve the assessment report without amendment; or
 - (b) require the source protection authority, within such time period as is specified by the Director, to amend the assessment report in accordance with the directions of the Director and resubmit it to the Director.

Resubmission

(3) If an assessment report is resubmitted to the Director under clause (2) (b), the Director may,

Identification des menaces pour l'eau potable

(3) Les alinéas (2) g) et h) ne s'appliquent pas à une zone vulnérable dans les circonstances prescrites par les règlements.

Consultation

(4) Lorsqu'il prépare le rapport d'évaluation, le comité de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de la zone de protection des sources.

Présentation à l'office de protection des sources

16. Le comité de protection des sources fait ce qui suit :

- a) il présente le rapport d'évaluation proposé à l'office de protection des sources de la zone de protection des sources, et y joint un résumé de toute préoccupation soulevée par les municipalités lors des consultations et non résolue à la satisfaction de ces dernières;
- b) il remet une copie du rapport d'évaluation proposé au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources;
- c) il publie le rapport d'évaluation proposé sur Internet et de toute autre manière qu'il estime appropriée et y joint une invitation à présenter des commentaires écrits à l'office de protection des sources dans le délai prescrit par les règlements.

Présentation au directeur

17. (1) L'office de protection des sources présente au directeur le rapport d'évaluation proposé et y joint ce qui suit :

- a) tout commentaire qu'il désire formuler au sujet du rapport;
- b) le résumé des préoccupations visé à l'alinéa 16 a);
- c) tout commentaire écrit qu'il a reçu, dans le délai prescrit par les règlements, après la publication en application de l'alinéa 16 c) du rapport d'évaluation proposé.

Options du directeur

- (2) Le directeur, selon le cas :
 - a) approuve le rapport d'évaluation sans modification;
 - b) exige que l'office de protection des sources modifie le rapport d'évaluation conformément à ses directives et le lui présente de nouveau, dans le délai qu'il précise.

Nouvelle présentation

(3) Si un rapport d'évaluation lui est présenté de nouveau en application de l'alinéa (2) b), le directeur peut, selon le cas :

- (a) approve the assessment report without further amendment; or
- (b) approve the assessment report with such further amendments as the Director considers appropriate.

Failure to resubmit

(4) If an assessment report is not resubmitted to the Director under clause (2) (b) within the time period specified by the Director, the Director may approve the assessment report with such amendments as the Director considers appropriate.

Publication of approval

18. As soon as reasonably possible after an assessment report is approved by the Director, the Director shall publish notice of the approval on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*, together with,

- (a) a brief explanation of the effect, if any, of the comments and other material submitted under subsection 17 (1) on the Director's decision; and
- (b) any other information that the Director considers appropriate.

Updated assessment reports

19. (1) If, after the Director approves an assessment report and before a proposed source protection plan is submitted to the source protection authority under subsection 22 (16), the source protection committee becomes aware that the assessment report is no longer accurate or complete, the source protection committee shall submit an updated assessment report to the source protection authority.

Submission to Director

(2) The source protection authority shall submit the updated assessment report to the Director, together with any comments that the source protection authority wishes to make on the updated assessment report.

Director's options

- (3) The Director shall,
 - (a) approve the updated assessment report without amendment;
 - (b) approve the updated assessment report with such amendments as the Director considers appropriate; or
 - (c) refuse to approve the updated assessment report, if the Director is of the opinion that the assessment report previously approved by the Director is accurate and complete.

Assessment report available to public

20. If the Director has approved an assessment report, the source protection authority shall ensure that the report is available to the public as soon as reasonably possible on the Internet and in such other manner as the source protection authority considers appropriate.

- a) approuver le rapport d'évaluation sans modification supplémentaire;
- b) approuver le rapport d'évaluation avec les modifications supplémentaires qu'il estime appropriées.

Défaut de présenter le rapport de nouveau

(4) Si un rapport d'évaluation ne lui est pas présenté de nouveau en application de l'alinéa (2) b) dans le délai qu'il précise, le directeur peut approuver le rapport d'évaluation avec les modifications qu'il estime appropriées.

Publication de l'approbation

18. Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après avoir approuvé un rapport d'évaluation, le directeur publie un avis de l'approbation dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et y joint ce qui suit :

- a) une brève explication de l'effet qu'ont eu sur sa décision, le cas échéant, les commentaires et l'autre documentation présentés en application du paragraphe 17 (1);
- b) les autres renseignements qu'il estime appropriés.

Rapport d'évaluation à jour

19. (1) Si le comité de protection des sources apprend, après que le directeur a approuvé un rapport d'évaluation et avant qu'un plan de protection des sources proposé ne soit présenté à l'office de protection des sources en application du paragraphe 22 (16), que le rapport n'est plus exact ou complet, il présente à l'office un rapport à jour.

Présentation au directeur

(2) L'office de protection des sources présente au directeur le rapport d'évaluation à jour et y joint tout commentaire qu'il désire formuler à son sujet.

Options du directeur

- (3) Le directeur, selon le cas :
 - a) approuve le rapport d'évaluation à jour sans modification;
 - b) approuve le rapport d'évaluation à jour avec les modifications qu'il estime appropriées;
 - c) refuse d'approuver le rapport d'évaluation à jour, s'il est d'avis que le rapport d'évaluation qu'il a approuvé auparavant est exact et complet.

Mise à la disposition du public

20. L'office de protection des sources veille à ce que le rapport d'évaluation approuvé par le directeur soit mis à la disposition du public sur Internet et de toute autre manière qu'il estime appropriée, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Interim progress reports

21. (1) If the Director has approved an assessment report, the source protection authority shall prepare and submit reports to the Director in accordance with this section, at intervals specified under clause (2) (a), that,

- (a) with respect to each activity specified under clause (2) (b), describe the measures that have been taken to reduce the potential for the activity to adversely affect the raw water supplies of drinking-water systems specified in clause 15 (2) (e);
- (b) with respect to each condition specified under clause (2) (c), describe the measures that have been taken to reduce the potential for the condition to adversely affect the raw water supplies of drinking-water systems specified in clause 15 (2) (e); and
- (c) contain such other information as is specified under clause (2) (d).

Same

(2) When the Director approves the assessment report, the Director may, in writing,

- (a) direct that reports be submitted under this section at intervals specified in the direction;
- (b) specify, for the purpose of clause (1) (a), one or more activities that are listed in the assessment report and for which the assessment report identifies one or more areas where the specified activity is or would be a significant drinking water threat;
- (c) specify, for the purpose of clause (1) (b), one or more conditions that are listed in the assessment report and for which the assessment report identifies one or more areas where the specified condition is a significant drinking water threat; and
- (d) specify other information for the purpose of clause (1) (c).

Available to public

(3) Subject to subsection (4), the source protection authority shall ensure that the reports are available to the public as soon as reasonably possible after they are submitted to the Director.

No personal information

(4) When a report is made available to the public under subsection (3), the source protection authority shall ensure that it does not contain any personal information that is maintained for the purpose of creating a record that is not available to the public.

Summary of progress reports

(5) The Minister shall include a summary of the reports submitted by source protection authorities under this section in the annual report prepared by the Minister under subsection 3 (4) of the *Safe Drinking Water Act, 2002*.

Rapports d'étape intérimaires

21. (1) Si le directeur approuve un rapport d'évaluation, l'office de protection des sources prépare et lui présente, conformément au présent article et aux intervalles précisés à l'alinéa (2) a), des rapports qui remplissent les conditions suivantes :

- a) à l'égard de chaque activité précisée en vertu de l'alinéa (2) b), ils font état des mesures qui ont été prises en vue de diminuer la possibilité qu'elle ait un effet préjudiciable sur les approvisionnements en eau brute des réseaux d'eau potable précisés à l'alinéa 15 (2) e);
- b) à l'égard de chaque état précisé en vertu de l'alinéa (2) c), ils font état des mesures qui ont été prises en vue de diminuer la possibilité qu'il ait un effet préjudiciable sur les approvisionnements en eau brute des réseaux d'eau potable précisés à l'alinéa 15 (2) e);
- c) ils contiennent les autres renseignements précisés en vertu de l'alinéa (2) d).

Idem

(2) Lorsqu'il approuve le rapport d'évaluation, le directeur peut, par écrit :

- a) ordonner que des rapports soient présentés en application du présent article aux intervalles qu'il précise;
- b) préciser, pour l'application de l'alinéa (1) a), une ou plusieurs activités qui sont indiquées dans le rapport d'évaluation et pour lesquelles celui-ci identifie une ou plusieurs zones où l'activité précisée constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable;
- c) préciser, pour l'application de l'alinéa (1) b), un ou plusieurs états qui sont indiqués dans le rapport d'évaluation et pour lesquels celui-ci identifie une ou plusieurs zones où l'état précisé constitue une menace importante pour l'eau potable;
- d) préciser d'autres renseignements pour l'application de l'alinéa (1) c).

Mise à la disposition du public

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'office de protection des sources veille à ce que les rapports soient mis à la disposition du public dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après qu'ils ont été présentés au directeur.

Absence de renseignements personnels

(4) Lorsque les rapports sont mis à la disposition du public en application du paragraphe (3), l'office de protection des sources veille à ce qu'ils ne contiennent aucun des renseignements personnels qui sont conservés dans le but de dresser un dossier non accessible au public.

Résumé des rapports d'étape

(5) Le ministre inclut dans le rapport annuel qu'il rédige en application du paragraphe 3 (4) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* un résumé des rapports présentés par les offices de protection des sources en application du présent article.

Application

(6) This section ceases to apply to a source protection authority when a source protection plan takes effect for the source protection area.

Source protection plan – preparation

22. (1) The source protection committee for a source protection area shall, in accordance with the regulations and the terms of reference, prepare a source protection plan for the source protection area.

Contents

(2) A source protection plan shall, in accordance with the regulations, set out the following:

1. The most recently approved assessment report.
2. Policies intended to achieve the following objectives for every area identified in the assessment report as an area where an activity is or would be a significant drinking water threat:
 - i. Ensuring that the activity never becomes a significant drinking water threat.
 - ii. Ensuring that, if the activity is being engaged in, the activity ceases to be a significant drinking water threat.
3. Policies intended to assist in achieving every target established under section 85 for the source protection area, if the Minister has directed under subsection 85 (6) that a report be prepared that recommends policies that should be set out in the source protection plan to assist in achieving the target.
4. Policies governing,
 - i. the monitoring, in every area that is identified in the assessment report as an area where an activity is or would be a significant drinking water threat, of the activity, and
 - ii. the monitoring, in every area that is identified in the assessment report as an area where a condition is a significant drinking water threat, of the condition.
5. Policies governing,
 - i. the monitoring of an activity in an area, if the area is identified in the assessment report as a vulnerable area, the activity is listed in the assessment report as an activity that is or would be a drinking water threat, subparagraph 4 i does not apply and the monitoring of the activity is advisable to assist in preventing the activity from becoming a significant drinking water threat, and

Application

(6) Le présent article cesse de s'appliquer à un office de protection des sources lorsqu'un plan de protection des sources entre en vigueur pour la zone de protection des sources.

Plan de protection des sources – préparation

22. (1) Le comité de protection des sources d'une zone de protection des sources prépare un plan de protection des sources pour la zone conformément aux règlements et au cadre de référence.

Contenu

(2) Le plan de protection des sources contient ce qui suit conformément aux règlements :

1. Le rapport d'évaluation approuvé le plus récemment.
2. Des politiques visant les objectifs suivants pour chaque zone que le rapport d'évaluation identifie comme étant une zone où une activité constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable :
 - i. Faire en sorte que l'activité ne devienne jamais une menace importante pour l'eau potable.
 - ii. Faire en sorte que l'activité cesse de constituer une menace importante pour l'eau potable si elle est déjà exercée.
3. Des politiques visant à aider à atteindre chaque objectif fixé en application de l'article 85 pour la zone de protection des sources, si le ministre a, par directive, ordonné en vertu du paragraphe 85 (6) que soit préparé un rapport qui recommande des politiques qui devraient être énoncées dans le plan de protection des sources en vue d'aider à atteindre l'objectif.
4. Des politiques régissant ce qui suit :
 - i. la surveillance d'une activité dans chaque zone que le rapport d'évaluation identifie comme étant une zone où l'activité constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable,
 - ii. la surveillance d'un état dans chaque zone que le rapport d'évaluation identifie comme étant une zone où l'état constitue une menace importante pour l'eau potable.
5. Des politiques régissant ce qui suit :
 - i. la surveillance d'une activité dans une zone, si le rapport d'évaluation identifie celle-ci comme étant une zone vulnérable, le rapport d'évaluation indique que l'activité constitue ou constituerait une menace pour l'eau potable, la sous-disposition 4 i ne s'applique pas et cette surveillance est souhaitable en vue d'aider à empêcher que l'activité ne devienne une menace importante pour l'eau potable,

- ii. the monitoring of a condition in an area, if the area is identified in the assessment report as a vulnerable area, the condition is listed in the assessment report as a condition that is a drinking water threat, subparagraph 4 ii does not apply and the monitoring of the condition is advisable to assist in preventing the condition from becoming a significant drinking water threat.
6. Policies governing monitoring to assist in implementing and in determining the effectiveness of every policy set out in the source protection plan under paragraph 3.
 7. Policies governing the monitoring of a drinking water issue identified in the assessment report, if the monitoring of the drinking water issue is advisable.
 8. Any other matter required by the regulations.

Contents relating to ss. 57 to 59

(3) Without limiting the generality of paragraph 2 of subsection (2), the source protection plan may, in accordance with the regulations, set out the following:

1. A list of activities that are designated by the source protection plan as activities to which section 57 should apply and, for each designated activity, the areas that are designated by the plan as areas within which section 57 should apply to the activity.
2. A list of activities that are designated by the source protection plan as activities to which section 58 should apply and, for each designated activity, the areas that are designated by the plan as areas within which section 58 should apply to the activity.
3. A list of land uses that are designated by the source protection plan as land uses to which section 59 should apply and, for each designated land use, the areas that are designated by the plan as areas within which section 59 should apply to the land use.
4. Policies governing the content of risk management plans that are agreed to or established under section 58.

Designated Great Lakes policies

(4) A source protection plan may designate a policy set out under paragraph 3 of subsection (2) as a designated Great Lakes policy.

Designating public body

(5) A policy set out in a source protection plan under paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection (2) shall designate the public body responsible for implementing the policy.

- ii. la surveillance d'un état dans une zone, si le rapport d'évaluation identifie celle-ci comme étant une zone vulnérable, le rapport d'évaluation indique que l'état constitue une menace pour l'eau potable, la sous-disposition 4 ii ne s'applique pas et cette surveillance est souhaitable en vue d'aider à empêcher que l'état ne devienne une menace importante pour l'eau potable.

6. Des politiques régissant la surveillance en vue d'aider à mettre en oeuvre chaque politique énoncée dans le plan de protection des sources en application de la disposition 3 et à en mesurer l'efficacité.
7. Des politiques régissant la surveillance d'une question liée à l'eau potable identifiée dans le rapport d'évaluation, si cette surveillance est souhaitable.
8. Toute autre question qu'exigent les règlements.

Contenu relativement aux art. 57 à 59

(3) Sans préjudice de la portée générale de la disposition 2 du paragraphe (2), le plan de protection des sources peut, conformément aux règlements, contenir ce qui suit :

1. Une liste des activités que le plan de protection des sources désigne comme étant des activités auxquelles l'article 57 devrait s'appliquer et, pour chaque activité désignée, les zones que le plan désigne comme étant des zones dans lesquelles cet article devrait s'appliquer à l'activité.
2. Une liste des activités que le plan de protection des sources désigne comme étant des activités auxquelles l'article 58 devrait s'appliquer et, pour chaque activité désignée, les zones que le plan désigne comme étant des zones dans lesquelles cet article devrait s'appliquer à l'activité.
3. Une liste des utilisations des terres que le plan de protection des sources désigne comme étant des utilisations des terres auxquelles l'article 59 devrait s'appliquer et, pour chaque utilisation des terres désignée, les zones que le plan désigne comme étant des zones dans lesquelles cet article devrait s'appliquer à l'utilisation des terres.
4. Des politiques régissant le contenu des plans de gestion des risques dont il est convenu ou qui sont établis en application de l'article 58.

Politiques des Grands Lacs désignées

(4) Un plan de protection des sources peut désigner une politique énoncée en application de la disposition 3 du paragraphe (2) comme politique des Grands Lacs désignée.

Désignation de l'organisme public

(5) Chaque politique énoncée dans un plan de protection des sources en application de la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe (2) désigne l'organisme public chargé de la mettre en oeuvre.

Other contents

(6) A source protection plan may, in accordance with the regulations, set out the following:

1. Policies that, for an area identified in the assessment report as an area where a condition that results from a past activity is a significant drinking water threat, are intended to achieve the objective of ensuring that the condition ceases to be a significant drinking water threat.
2. Policies intended to address activities and conditions that are listed in the assessment report as drinking water threats but that are not addressed by policies set out under paragraph 1 or under paragraph 2 of subsection (2).
3. Any other matter prescribed by the regulations.

Incentive programs; education and outreach programs

(7) Without limiting the generality of paragraphs 2 and 3 of subsection (2) and paragraphs 1 and 2 of subsection (6), a source protection plan may, in accordance with the regulations, set out policies governing incentive programs and education and outreach programs.

Prohibition and regulation of activity

(8) Subject to the regulations, policies set out in a source protection plan under paragraph 2 or 3 of subsection (2) or paragraph 1 or 2 of subsection (6) may prohibit or regulate a land use or other activity even if the land use or other activity is not prohibited or regulated under section 57, 58 or 59.

Designation of activities for s. 57 or 58

(9) An activity shall not be designated under paragraph 1 or 2 of subsection (3) unless the activity is an activity prescribed by the regulations.

Designation of areas for s. 57 or 58

(10) An area shall not be designated for an activity under paragraph 1 or 2 of subsection (3) unless,

- (a) all of the designated area is in an area that is identified in the assessment report as an area where the activity is or would be a significant drinking water threat; and
- (b) all of the designated area is in a surface water intake protection zone or wellhead protection area identified in the assessment report.

Same

(11) An area that is designated for an activity under paragraph 2 of subsection (3) shall not include any part of an area that is designated for the activity under paragraph 1 of subsection (3).

Autre contenu

(6) Le plan de protection des sources peut, conformément aux règlements, contenir ce qui suit :

1. Des politiques qui, pour une zone que le rapport d'évaluation identifie comme étant une zone où un état découlant d'une activité passée constitue une menace importante pour l'eau potable, visent à faire en sorte que l'état cesse de constituer une telle menace.
2. Des politiques visant à traiter des activités et des états qui sont indiqués dans le rapport d'évaluation comme constituant des menaces pour l'eau potable, mais dont ne traitent pas les politiques énoncées en application de la disposition 1 ou de la disposition 2 du paragraphe (2).
3. Toute autre question que prescrivent les règlements.

Programmes d'encouragement et programmes de sensibilisation et de liaison

(7) Sans préjudice de la portée générale des dispositions 2 et 3 du paragraphe (2) ni des dispositions 1 et 2 du paragraphe (6), un plan de protection des sources peut, conformément aux règlements, contenir des politiques régissant les programmes d'encouragement et les programmes de sensibilisation et de liaison.

Interdiction et réglementation d'activités

(8) Sous réserve des règlements, les politiques énoncées dans un plan de protection des sources en application de la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2) ou de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (6) peuvent interdire ou réglementer une utilisation des terres ou une autre activité, même si celle-ci n'est pas interdite ou réglementée en application de l'article 57, 58 ou 59.

Désignation d'activités pour l'application de l'art. 57 ou 58

(9) Une activité ne doit pas être désignée en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3), sauf s'il s'agit d'une activité prescrite par les règlements.

Désignation de zones pour l'application de l'art. 57 ou 58

(10) Une zone ne doit pas être désignée pour une activité en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toute la zone désignée est située dans une zone que le rapport d'évaluation identifie comme étant une zone où l'activité constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable;
- b) toute la zone désignée est située dans une zone de protection des prises d'eau de surface ou une zone de protection des têtes de puits identifiée dans le rapport d'évaluation.

Idem

(11) Une zone qui est désignée pour une activité en application de la disposition 2 du paragraphe (3) ne doit pas inclure une partie d'une zone qui est désignée pour l'activité en application de la disposition 1 de ce paragraphe.

Designation of land uses for s. 59

(12) A land use shall not be designated under paragraph 3 of subsection (3) unless,

- (a) the land use is a land use prescribed by the regulations; and
- (b) the land use relates to an activity that has been designated under paragraph 1 or 2 of subsection (3) as an activity to which section 57 or 58 should apply.

Designation of areas for s. 59

(13) An area shall not be designated for a land use under paragraph 3 of subsection (3) unless,

- (a) all of the designated area is in an area that is identified in the assessment report as an area where an activity is or would be a significant drinking water threat, the land use relates to the activity, and the activity has been designated under paragraph 1 or 2 of subsection (3) as an activity to which section 57 or 58 should apply; and
- (b) all of the designated area is in a surface water intake protection zone or wellhead protection area identified in the assessment report.

General or particular

(14) A provision of a source protection plan may be general or particular in its application.

Consultation

(15) In preparing the source protection plan, the source protection committee shall consult with all of the municipalities in which any part of the source protection area is located.

Submission to source protection authority

(16) The source protection committee shall submit the proposed source protection plan to the source protection authority for the source protection area.

Notice of proposed source protection plan

- 23.** The source protection authority shall,
- (a) give a copy of the proposed source protection plan to the clerk of each municipality in which any part of the source protection area is located;
 - (b) publish the proposed source protection plan in accordance with the regulations;
 - (c) give notice of the proposed source protection plan in accordance with the regulations to the persons prescribed by the regulations, together with information on how copies of the plan may be obtained and an invitation to submit written comments on the plan to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations; and

Désignation d'utilisations des terres pour l'application de l'art. 59

(12) Une utilisation des terres ne doit pas être désignée en application de la disposition 3 du paragraphe (3), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'utilisation des terres est une utilisation des terres prescrite par les règlements;
- b) l'utilisation des terres est liée à une activité qui a été désignée en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3) comme étant une activité à laquelle l'article 57 ou 58 devrait s'appliquer.

Désignation de zones pour l'application de l'art. 59

(13) Une zone ne doit pas être désignée pour une utilisation des terres en application de la disposition 3 du paragraphe (3), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toute la zone désignée est située dans une zone que le rapport d'évaluation identifie comme étant une zone où une activité constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable, l'utilisation des terres est liée à l'activité et celle-ci a été désignée en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3) comme étant une activité à laquelle l'article 57 ou 58 devrait s'appliquer;
- b) toute la zone désignée est située dans une zone de protection des prises d'eau de surface ou une zone de protection des têtes de puits identifiée dans le rapport d'évaluation.

Portée générale ou particulière

(14) Les dispositions du plan de protection des sources peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Consultation

(15) Lorsqu'il prépare le plan de protection des sources, le comité de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de la zone de protection des sources.

Présentation à l'office de protection des sources

(16) Le comité de protection des sources présente le plan de protection des sources proposé à l'office de protection des sources de la zone de protection des sources.

Avis du plan de protection des sources proposé

- 23.** L'office de protection des sources fait ce qui suit :
- a) il remet une copie du plan de protection des sources proposé au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources;
 - b) il publie le plan de protection des sources proposé conformément aux règlements;
 - c) il donne, conformément aux règlements, un avis du plan de protection des sources proposé aux personnes prescrites par les règlements et y joint des renseignements sur la façon d'obtenir une copie du plan, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur le plan dans le délai prescrit par les règlements;

- (d) publish notice of the proposed source protection plan in accordance with the regulations, together with information on how members of the public may obtain copies of the plan and an invitation to the public to submit written comments on the plan to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations.

Resolutions of municipal councils

24. The council of a municipality may pass a resolution expressing its comments on the proposed source protection plan and may submit the resolution to the source protection authority.

Submission of source protection plan to Minister

25. The source protection authority shall submit the proposed source protection plan to the Minister, together with,

- (a) any written comments that the source protection authority wishes to make on the plan;
- (b) any written comments received by the source protection authority after publication of the plan under section 23; and
- (c) any resolutions of municipal councils submitted to the source protection authority under section 24.

Source protection plans prepared by municipalities

26. (1) The Minister and one or more municipalities may enter into an agreement governing the preparation by the municipality or municipalities of a source protection plan for a source protection area established by the regulations in the parts of Ontario that are not covered by the source protection areas established by subsection 4 (1).

Non-application of ss. 7 to 25

(2) Sections 7 to 25 do not apply to a source protection area to which subsection (1) applies.

Conflict with regulations under s. 109 (1) (a) and rules

- (3) In the event of a conflict, an agreement entered into under subsection (1) prevails over,
 - (a) a regulation made under clause 109 (1) (a); and
 - (b) the rules.

Contents of agreement

- (4) Without limiting the generality of subsection (1), an agreement under that subsection may,
 - (a) provide terms of reference under which the source protection plan will be prepared, including the issues to be addressed and the drinking-water systems to be considered in preparing the plan;
 - (b) govern any matter that may be the subject of a regulation made under clause 109 (1) (a), including providing for the rules to apply, with any modifications set out in the agreement, to any risk assess-

- d) il publie, conformément aux règlements, un avis du plan de protection des sources proposé et y joint, à l'intention des membres du public, des renseignements sur la façon d'obtenir une copie du plan, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur le plan dans le délai prescrit par les règlements.

Résolutions des conseils municipaux

24. Le conseil d'une municipalité peut adopter une résolution formulant ses commentaires au sujet du plan de protection des sources proposé et la présenter à l'office de protection des sources.

Présentation du plan de protection des sources au ministre

25. L'office de protection des sources présente au ministre le plan de protection des sources proposé et y joint ce qui suit :

- a) tout commentaire écrit qu'il désire formuler au sujet du plan;
- b) tout commentaire écrit qu'il a reçu après la publication du plan en application de l'article 23;
- c) toute résolution qu'un conseil municipal lui a présentée en vertu de l'article 24.

Plans de protection des sources préparés par les municipalités

26. (1) Le ministre et une ou plusieurs municipalités peuvent conclure un accord régissant la préparation par la ou les municipalités d'un plan de protection des sources pour une zone de protection des sources créée par les règlements dans les parties de l'Ontario qui ne sont pas couvertes par les zones de protection des sources créées par le paragraphe 4 (1).

Non-application des art. 7 à 25

(2) Les articles 7 à 25 ne s'appliquent pas à la zone de protection des sources à laquelle s'applique le paragraphe (1).

Incompatibilité : règlements pris en application de l'al. 109 (1) a) et règles

- (3) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible :
 - a) d'un règlement pris en application de l'alinéa 109 (1) a);
 - b) des règles.

Contenu de l'accord

- (4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'accord conclu en vertu de ce paragraphe peut :
 - a) prévoir le cadre de référence qui servira à la préparation du plan de protection des sources, y compris les questions dont il doit être traité et les réseaux d'eau potable dont il doit être tenu compte lors de la préparation du plan;
 - b) régir toute question pouvant faire l'objet d'un règlement pris en application de l'alinéa 109 (1) a), et notamment prévoir que les règles s'appliquent, avec les modifications énoncées dans l'accord, à

ment prepared during the preparation of the source protection plan or to any assessment report that is included in the source protection plan;

- (c) authorize or require the source protection plan to contain an assessment report prepared in accordance with the agreement, including anything specified in the agreement that an assessment report prepared under section 15 is authorized or required to contain;
- (d) require and govern the approval by the Director of any assessment report that is part of the source protection plan;
- (e) if an assessment report is prepared under the agreement and is approved by the Director, authorize or require amendments to the assessment report after the Director approves the report and before a proposed source protection plan is submitted to the Minister under subsection (8);
- (f) authorize or require the source protection plan to contain anything specified in the agreement that a source protection plan prepared under section 22 is authorized or required to contain;
- (g) require reports to be submitted to the Minister or the Director during the preparation of the source protection plan;
- (h) authorize the Minister to prepare the source protection plan if it is not submitted to the Minister by a date specified in the agreement or the Minister is of the opinion that it will not be submitted to the Minister by that date, and govern the responsibilities of the parties to the agreement in those circumstances.

Power to deem

(5) For the purposes of this Act, an agreement under this section may,

- (a) deem an area specified by the agreement to be a vulnerable area;
- (b) deem an activity to be an activity that is or would be a drinking water threat, and deem an area to be an area where an activity is or would be a significant drinking water threat; and
- (c) deem a condition that results from a past activity to be a condition that is a drinking water threat, and deem an area to be an area where a condition is a significant drinking water threat.

Amendments

(6) The Minister may amend an agreement under this section after consultation with the other parties to the agreement.

Great Lakes agreements

(7) In preparing a source protection plan under an agreement under this section, the municipality or municipalities shall, if the source protection area contains water that flows into the Great Lakes, consider the documents

toute évaluation des risques préparée en même temps que le plan de protection des sources ou à tout rapport d'évaluation inclus dans celui-ci;

- c) autoriser ou exiger que le plan de protection des sources contienne un rapport d'évaluation préparé conformément à l'accord et contenant toute chose précisée dans celui-ci qu'un rapport d'évaluation préparé en application de l'article 15 est autorisé à contenir ou doit contenir;
- d) exiger et régir l'approbation par le directeur de tout rapport d'évaluation faisant partie du plan de protection des sources;
- e) si un rapport d'évaluation est préparé aux termes de l'accord et approuvé par le directeur, autoriser ou exiger des modifications au rapport après que le directeur l'a approuvé et avant qu'un plan de protection des sources proposé ne soit présenté au ministre en application du paragraphe (8);
- f) autoriser ou exiger que le plan de protection des sources contienne toute chose précisée dans l'accord qu'un plan de protection des sources préparé en application de l'article 22 est autorisé à contenir ou doit contenir;
- g) exiger que des rapports soient présentés au ministre ou au directeur pendant la préparation du plan de protection des sources;
- h) autoriser le ministre à préparer le plan de protection des sources s'il ne lui est pas présenté au plus tard à la date précisée dans l'accord ou si le ministre est d'avis qu'il ne lui sera pas présenté au plus tard à cette date, et régir les responsabilités des parties à l'accord dans ces circonstances.

Disposition déterminative

(5) Pour l'application de la présente loi, l'accord prévu au présent article peut faire ce qui suit :

- a) prévoir qu'une zone qui y est précisée est réputée une zone vulnérable;
- b) prévoir qu'une activité est réputée une activité qui constitue ou constituerait une menace pour l'eau potable, et prévoir qu'une zone est réputée une zone où une activité constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable;
- c) prévoir qu'un état qui découle d'une activité passée est réputé un état qui constitue une menace pour l'eau potable, et prévoir qu'une zone est réputée une zone où un état constitue une menace importante pour l'eau potable.

Modifications

(6) Le ministre peut modifier un accord conclu en vertu du présent article après avoir consulté les autres parties à celui-ci.

Accords concernant les Grands Lacs

(7) Lors de la préparation d'un plan de protection des sources aux termes d'un accord conclu en vertu du présent article, la municipalité ou les municipalités tiennent compte des documents visés à l'article 14, si la zone de

referred to in section 14.

Submission of source protection plan to Minister

(8) When a proposed source protection plan has been prepared under an agreement under this section, the municipality or municipalities that prepared the proposed source protection plan shall submit it to the Minister, together with any comments or other material required by the agreement.

Minister may confer

27. If a proposed source protection plan is submitted to the Minister under section 25 or subsection 26 (8), the Minister may confer with any person or body that the Minister considers may have an interest in the proposed source protection plan.

Hearing officer

28. (1) The Minister may appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings within the source protection area or in the general proximity of that area for the purpose of receiving representations respecting the proposed source protection plan, or any matter relating to the proposed source protection plan.

Duty of hearing officer

(2) On being appointed under subsection (1), the hearing officer shall,

- (a) fix the time and place for the hearing; and
- (b) require that notice, as specified by the hearing officer, be given to the persons and bodies prescribed by the regulations in the manner prescribed by the regulations.

Rules of procedure

(3) The hearing officer may make rules of procedure for the hearing.

Protection from personal liability

(4) The hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or for any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Recommendations

(5) Upon the conclusion of the hearing, the hearing officer shall prepare written recommendations, with reasons, recommending what action the Minister should take with respect to the proposed source protection plan or the matter that was the subject of the hearing and shall give the written recommendations with the reasons to the Minister and to the parties to the hearing within 60 days after the conclusion of the hearing.

Minister's options

29. (1) The Minister shall, after considering any comments and resolutions submitted under section 25, any comments and other material submitted under subsection 26 (8) and any recommendations made by a hearing officer,

protection des sources contient de l'eau qui se déverse dans les Grands Lacs.

Présentation du plan de protection des sources au ministre

(8) Lorsqu'un plan de protection des sources proposé a été préparé aux termes d'un accord conclu en vertu du présent article, la municipalité ou les municipalités qui l'ont préparé le présentent au ministre et y joignent les commentaires ou l'autre documentation qu'exige l'accord.

Entretiens éventuels par le ministre

27. Si un plan de protection des sources proposé lui est présenté en application de l'article 25 ou du paragraphe 26 (8), le ministre peut s'entretenir avec les personnes ou organismes que le plan proposé pourrait à son avis intéresser.

Agent enquêteur

28. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir une ou plusieurs audiences dans la zone de protection des sources ou dans les environs pour recevoir des observations sur le plan de protection des sources proposé ou sur toute question s'y rapportant.

Fonctions de l'agent enquêteur

(2) Dès qu'il est nommé en vertu du paragraphe (1), l'agent enquêteur fait ce qui suit :

- a) il fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) il exige que l'avis qu'il précise soit donné aux personnes et organismes prescrits par les règlements de la manière prescrite par les règlements.

Règles de procédure

(3) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.

Immunité

(4) L'agent enquêteur n'engage aucunement sa responsabilité personnelle pour un acte accompli de bonne foi dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Recommandations

(5) À la fin de l'audience, l'agent enquêteur prépare des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre devrait prendre à l'égard du plan de protection des sources proposé ou de la question qui faisait l'objet de l'audience et il les remet au ministre et aux parties à l'audience dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci.

Options du ministre

29. (1) Après examen des commentaires et résolutions présentés en application de l'article 25, des commentaires et de l'autre documentation présentés en application du paragraphe 26 (8) et des recommandations faites par un agent enquêteur, le ministre, selon le cas :

- (a) approve the source protection plan; or
- (b) require the source protection authority, if the source protection plan was submitted under section 25, or the municipality or municipalities that prepared the source protection plan, if the source protection plan was submitted under subsection 26 (8), within such time period as is specified by the Minister, to,
 - (i) amend the source protection plan in accordance with the directions of the Minister, and
 - (ii) resubmit the plan to the Minister.

Resubmission

(2) If a source protection plan is resubmitted to the Minister under clause (1) (b), the Minister may,

- (a) approve the amended source protection plan; or
- (b) approve the amended source protection plan with such additional amendments as the Minister considers appropriate.

Failure to resubmit

(3) If a source protection plan is not resubmitted to the Minister under clause (1) (b) within the time period specified by the Minister, the Minister may approve the source protection plan with such amendments as the Minister considers appropriate.

Publication of approval

30. As soon as reasonably possible after a source protection plan is approved by the Minister, the Minister shall publish notice of the approval on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*, together with,

- (a) a brief explanation of the effect, if any, of any comments and resolutions submitted under section 25, any comments and other material submitted under subsection 26 (8) and any recommendations made by a hearing officer on the Minister's decision; and
- (b) any other information that the Minister considers appropriate.

Effective date of plan

31. A source protection plan takes effect on the date notice is published under section 30 or on such later date as is specified in the plan.

Source protection plan available to public

32. If the Minister has approved a source protection plan, the source protection authority shall ensure that the plan is available to the public on the Internet and in such other manner as the source protection authority considers appropriate.

Failure to submit

33. (1) If a source protection authority fails to submit terms of reference, an assessment report or a source pro-

- a) approuve le plan de protection des sources;
- b) exige que l'office de protection des sources, si le plan de protection des sources a été présenté en application de l'article 25, ou que la municipalité ou les municipalités qui ont préparé le plan, s'il a été présenté en application du paragraphe 26 (8), dans le délai qu'il précise :
 - (i) d'une part, modifie le plan conformément à ses directives,
 - (ii) d'autre part, lui présentent le plan de nouveau.

Nouvelle présentation

(2) Si un plan de protection des sources lui est présenté de nouveau en application de l'alinéa (1) b), le ministre peut, selon le cas :

- a) approuver le plan modifié;
- b) approuver le plan modifié avec les modifications supplémentaires qu'il estime appropriées.

Défaut de présenter le plan de nouveau

(3) Si un plan de protection des sources ne lui est pas présenté de nouveau en application de l'alinéa (1) b) dans le délai qu'il précise, le ministre peut approuver le plan avec les modifications qu'il estime appropriées.

Publication de l'approbation

30. Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après avoir approuvé le plan de protection des sources, le ministre publie un avis de l'approbation dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et y joint ce qui suit :

- a) une brève explication de l'effet qu'ont eu sur sa décision, le cas échéant, les commentaires et résolutions présentés en application de l'article 25, les commentaires et l'autre documentation présentés en application du paragraphe 26 (8) et les recommandations faites par un agent enquêteur;
- b) les autres renseignements qu'il estime appropriés.

Date d'entrée en vigueur du plan

31. Le plan de protection des sources entre en vigueur à la date de publication de l'avis prévu à l'article 30 ou à la date ultérieure que précise le plan.

Mise à la disposition du public

32. L'office de protection des sources veille à ce que le plan de protection des sources approuvé par le ministre soit mis à la disposition du public sur Internet et de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Défaut de présenter un document

33. (1) Si un office de protection des sources ne lui présente pas un cadre de référence, un rapport d'évalua-

tection plan to the Minister by the date prescribed by the regulations, or the Minister is of the opinion that the source protection authority will not submit terms of reference, an assessment report or a source protection plan to the Minister by the date prescribed by the regulations, the Minister may give the source protection authority written notice of his or her intention to issue an order under subsection (3).

Response

(2) The source protection authority may, within 15 days of receiving the notice, give the Minister a written response indicating why the Minister should not make an order under subsection (3).

Order

(3) After considering any written response given by the source protection authority within the 15-day period referred to in subsection (2), the Minister may make an order,

- (a) requiring the source protection authority and the source protection committee to deliver to the Minister, in such manner and within such time period as may be specified in the order, documents and other information that are within their control and that are relevant to the preparation of any terms of reference, assessment report or source protection plan specified in the order; and
- (b) requiring the source protection authority, within such time period as may be specified in the order, to repay any amounts paid to the authority by the Crown in right of Ontario or a lead source protection authority specified in the order in connection with the preparation of the terms of reference, assessment report or source protection plan specified under clause (a).

Ministry shall prepare

(4) If the Minister makes an order under subsection (3), the Ministry or another ministry of the Government of Ontario shall prepare, in accordance with the regulations, the terms of reference, assessment report and source protection plan specified under clause (3) (a) in place of the source protection committee and source protection authority.

Same

(5) Sections 7 to 29 do not apply to the preparation under subsection (4) of terms of reference, an assessment report or a source protection plan.

Same

(6) Section 30 applies, with necessary modifications, to a source protection plan prepared under subsection (4) and approved by the Minister.

Rescission of order

(7) The Minister may, by order, rescind an order made under subsection (3), in whole or in part, and require the source protection committee and source protection authority to prepare terms of reference, an assessment report

tion ou un plan de protection des sources au plus tard à la date que prescrivent les règlements, ou s'il est d'avis que l'office ne lui présentera pas un tel document au plus tard à cette date, le ministre peut remettre à l'office un avis écrit de son intention de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (3).

Réponse

(2) Dans les 15 jours suivant sa réception de l'avis, l'office de protection des sources peut remettre au ministre une réponse écrite indiquant les raisons pour lesquelles celui-ci ne devrait pas prendre un arrêté en vertu du paragraphe (3).

Arrêté

(3) Après examen de toute réponse écrite remise par l'office de protection des sources dans le délai de 15 jours visé au paragraphe (2), le ministre peut, par arrêté :

- a) d'une part, exiger que l'office et le comité de protection des sources lui remettent, de la manière et dans le délai que précise l'arrêté, les documents et autres renseignements dont ils ont le contrôle et qui sont utiles à la préparation de tout cadre de référence, rapport d'évaluation ou plan de protection des sources précisé dans l'arrêté;
- b) d'autre part, exiger que l'office, dans le délai que précise l'arrêté, rembourse tout montant que lui a versé la Couronne du chef de l'Ontario ou l'office de protection des sources principal que précise l'arrêté, relativement à la préparation du cadre de référence, rapport d'évaluation ou plan de protection des sources précisé en vertu de l'alinéa a).

Préparation de documents par le ministère

(4) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (3), le ministère ou un autre ministère du gouvernement de l'Ontario prépare, conformément aux règlements, le cadre de référence, le rapport d'évaluation et le plan de protection des sources précisé en vertu de l'alinéa (3) a) à la place du comité de protection des sources et de l'office de protection des sources.

Idem

(5) Les articles 7 à 29 ne s'appliquent pas à la préparation en application du paragraphe (4) d'un cadre de référence, d'un rapport d'évaluation ou d'un plan de protection des sources.

Idem

(6) L'article 30 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au plan de protection des sources préparé en application du paragraphe (4) et approuvé par le ministre.

Annulation de l'arrêté

(7) Le ministre peut, par arrêté, annuler la totalité ou une partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (3) et exiger que le comité de protection des sources et l'office de protection des sources préparent un cadre de référence,

or a source protection plan in accordance with this Act, subject to such conditions as the Minister may specify.

Amendments initiated by source protection authority

34. (1) A source protection authority may propose amendments to a source protection plan in the circumstances prescribed by the regulations.

Copies of proposed amendments for municipalities

(2) The source protection authority shall give a copy of the proposed amendments to the clerk of each municipality in which any part of the source protection area is located, if the municipality is affected by the amendments.

Resolutions of municipal councils

(3) If the council of every municipality whose clerk was given a copy of the proposed amendments passes a resolution endorsing the amendments, or if the amendments only affect unorganized territory, the source protection authority shall,

- (a) publish the proposed amendments in accordance with the regulations;
- (b) give notice of the proposed amendments in accordance with the regulations to the persons prescribed by the regulations, together with information on how copies of the amendments may be obtained and an invitation to submit written comments on the amendments to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations; and
- (c) publish notice of the proposed amendments in accordance with the regulations, together with information on how members of the public may obtain copies of the amendments and an invitation to the public to submit written comments on the amendments to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations.

Submission of amendments to Minister

(4) The source protection authority shall submit the proposed amendments to the Minister, together with the resolutions passed by the municipal councils and any written comments received by the source protection authority after publication of the amendments under subsection (3).

Application of ss. 27-32

(5) Sections 27 to 32 apply, with necessary modifications, to proposed amendments submitted to the Minister under subsection (4).

Amendments initiated by Minister

35. (1) The Minister may order a source protection authority to prepare amendments to a source protection plan in accordance with directions set out in the order.

Amendment to consider drinking-water system

- (2) Without limiting the generality of subsection (1),

un rapport d'évaluation ou un plan de protection des sources conformément à la présente loi, sous réserve des conditions qu'il précise.

Modifications émanant de l'office de protection des sources

34. (1) Un office de protection des sources peut proposer des modifications à un plan de protection des sources dans les circonstances prescrites par les règlements.

Copies des modifications proposées

(2) L'office de protection des sources remet une copie des modifications proposées au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources, si ces modifications ont une incidence sur la municipalité.

Résolutions des conseils municipaux

(3) Si le conseil de chaque municipalité dont le secrétaire a reçu une copie des modifications proposées adopte une résolution d'appui à ces modifications, ou si les modifications n'ont une incidence qu'en territoire non érigé en municipalité, l'office de protection des sources fait ce qui suit :

- a) il publie les modifications proposées conformément aux règlements;
- b) il donne, conformément aux règlements, un avis des modifications proposées aux personnes prescrites par les règlements et y joint des renseignements sur la façon d'obtenir une copie des modifications, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur les modifications dans le délai prescrit par les règlements;
- c) il publie, conformément aux règlements, un avis des modifications proposées et y joint, à l'intention des membres du public, des renseignements sur la façon d'obtenir une copie des modifications, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur les modifications dans le délai prescrit par les règlements.

Présentation des modifications au ministre

(4) L'office de protection des sources présente au ministre les modifications proposées et y joint les résolutions adoptées par les conseils municipaux et les commentaires écrits qu'il a reçus après la publication des modifications en application du paragraphe (3).

Application des art. 27 à 32

(5) Les articles 27 à 32 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications proposées qui sont présentées au ministre en application du paragraphe (4).

Modifications émanant du ministre

35. (1) Le ministre peut, par arrêté, ordonner à un office de protection des sources de préparer des modifications à un plan de protection des sources conformément aux directives énoncées dans l'arrêté.

Modification pour tenir compte d'un réseau d'eau potable

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe

the Minister may direct the source protection authority to prepare amendments to a source protection plan to consider any existing or planned drinking-water system specified by the Minister that is located in the source protection area.

Same

(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister shall not direct the source protection authority to prepare amendments to a source protection plan to consider an existing or planned drinking-water system prescribed by the regulations for the purpose of this subsection.

Consultation

(4) In preparing the amendments, the source protection authority shall consult with all of the municipalities in which any part of the source protection area is located that are affected by the amendments.

Notice of proposed amendments

- (5) The source protection authority shall,
- (a) give a copy of the proposed amendments to the clerk of each municipality in which any part of the source protection area is located, if the municipality is affected by the amendments;
 - (b) publish the proposed amendments in accordance with the regulations;
 - (c) give notice of the proposed amendments in accordance with the regulations to the persons prescribed by the regulations, together with information on how copies of the amendments may be obtained and an invitation to submit written comments on the amendments to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations; and
 - (d) publish notice of the proposed amendments in accordance with the regulations, together with information on how members of the public may obtain copies of the amendments and an invitation to the public to submit written comments on the amendments to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations.

Resolution of municipal council

(6) The council of a municipality may pass a resolution expressing its comments on the proposed amendments and may submit the resolution to the source protection authority.

Submission of amendments to Minister

- (7) The source protection authority shall submit the proposed amendments to the Minister, together with,
- (a) any written comments that the source protection authority wishes to make on the amendments;
 - (b) any written comments received by the source protection authority after publication of the amendments under subsection (5); and

(1), le ministre peut enjoindre à l'office de protection des sources de préparer des modifications à un plan de protection des sources en vue de tenir compte de tout réseau d'eau potable existant ou envisagé qu'il précise qui est situé dans la zone de protection des sources.

Idem

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre ne doit pas enjoindre à l'office de protection des sources de préparer des modifications à un plan de protection des sources en vue de tenir compte d'un réseau d'eau potable existant ou envisagé qui est prescrit par les règlements pour l'application du présent paragraphe.

Consultation

(4) Lorsqu'il prépare les modifications, l'office de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de la zone de protection des sources et sur lesquelles les modifications ont une incidence.

Avis des modifications proposées

- (5) L'office de protection des sources fait ce qui suit :
- a) il remet une copie des modifications proposées au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources, si ces modifications ont une incidence sur la municipalité;
 - b) il publie les modifications proposées conformément aux règlements;
 - c) il donne, conformément aux règlements, un avis des modifications proposées aux personnes prescrites par les règlements et y joint des renseignements sur la façon d'obtenir une copie des modifications, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur les modifications dans le délai prescrit par les règlements;
 - d) il publie, conformément aux règlements, un avis des modifications proposées et y joint, à l'intention des membres du public, des renseignements sur la façon d'obtenir une copie des modifications, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur les modifications dans le délai prescrit par les règlements.

Résolution du conseil municipal

(6) Le conseil d'une municipalité peut adopter une résolution formulant ses commentaires au sujet des modifications proposées et la présenter à l'office de protection des sources.

Présentation des modifications au ministre

- (7) L'office de protection des sources présente au ministre les modifications proposées et y joint ce qui suit :
- a) tout commentaire écrit qu'il désire formuler au sujet des modifications;
 - b) tout commentaire écrit qu'il a reçu après la publication des modifications en application du paragraphe (5);

- (c) any resolutions of municipal councils submitted to the source protection authority under subsection (6).

Application of ss. 27-33

(8) Sections 27 to 33 apply, with necessary modifications, to proposed amendments submitted to the Minister under subsection (7).

Reviews

36. (1) When the Minister approves a source protection plan, he or she shall, by order, specify a date by which a review of the plan must begin.

Application of ss. 7-33

(2) Subject to the regulations, sections 7 to 33 apply, with necessary modifications, to a review.

Source protection authority

(3) Subject to section 26, the source protection authority shall ensure that the review is conducted in accordance with this Act and the regulations.

**PART III
EFFECT OF SOURCE PROTECTION PLANS**

Application

37. This Part applies in a source protection area where a source protection plan has taken effect.

Obligation to implement policies

38. A municipality, local board or source protection authority shall comply with any obligation that is imposed on it by a significant threat policy or designated Great Lakes policy that is set out in the source protection plan.

Effect of plan

39. (1) A decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* made by a municipal council, municipal planning authority, planning board, other local board, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, that relates to the source protection area shall,

- (a) conform with significant threat policies and designated Great Lakes policies set out in the source protection plan; and
- (b) have regard to other policies set out in the source protection plan.

Conflicts re official plans, by-laws

(2) Despite any other Act, the source protection plan prevails in the case of conflict between a significant threat policy or designated Great Lakes policy set out in the source protection plan and,

- c) toute résolution qu'un conseil municipal lui a présentée en vertu du paragraphe (6).

Application des art. 27 à 33

(8) Les articles 27 à 33 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications proposées qui sont présentées au ministre en application du paragraphe (7).

Examen

36. (1) Lorsqu'il approuve un plan de protection des sources, le ministre précise, par arrêté, la date à laquelle l'examen du plan doit commencer au plus tard.

Application des art. 7 à 33

(2) Sous réserve des règlements, les articles 7 à 33 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen.

Office de protection des sources

(3) Sous réserve de l'article 26, l'office de protection des sources veille à ce que l'examen soit effectué conformément à la présente loi et aux règlements.

**PARTIE III
EFFET DES PLANS DE PROTECTION
DES SOURCES**

Application

37. La présente partie s'applique dans toute zone de protection des sources pour laquelle un plan de protection des sources est entré en vigueur.

Obligation de mettre en oeuvre les politiques

38. Une municipalité, un conseil local ou un office de protection des sources se conforme à toute obligation que lui impose une politique sur les menaces importantes ou une politique des Grands Lacs désignée qui est énoncée dans le plan de protection des sources.

Effet du plan

39. (1) Les décisions relatives à la zone de protection des sources prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* par un conseil municipal, un office d'aménagement municipal, un conseil d'aménagement, un autre conseil local, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario, doivent :

- a) d'une part, être conformes aux politiques sur les menaces importantes et aux politiques des Grands Lacs désignées énoncées dans le plan de protection des sources;
- b) d'autre part, tenir compte des autres politiques énoncées dans le plan de protection des sources.

Incompatibilité : plans officiels et règlements municipaux

(2) Malgré toute autre loi, le plan de protection des sources l'emporte en cas d'incompatibilité d'une politique sur les menaces importantes ou d'une politique des Grands Lacs désignée énoncée dans le plan et, selon le cas :

- (a) an official plan;
- (b) a zoning by-law; or
- (c) subject to subsection (4), a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*.

Limitation

(3) Subsection (1) does not apply to a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act* or a minister's order under section 47 of the *Planning Act*.

Conflicts re provisions in plans, policies

(4) Despite any Act, but subject to a regulation made under clause 109 (1) (h), (i) or (j), if there is a conflict between a provision of a significant threat policy or designated Great Lakes policy set out in the source protection plan and a provision in a plan or policy that is mentioned in subsection (5), the provision that provides the greatest protection to the quality and quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water prevails.

Plans or policies

(5) The plans and policies to which subsection (4) refers are,

- (a) a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*;
- (b) the Greenbelt Plan established under section 3 of the *Greenbelt Act, 2005* and any amendment to the Plan;
- (c) the Niagara Escarpment Plan established under section 3 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* and any amendment to the Plan;
- (d) the Oak Ridges Moraine Conservation Plan established under section 3 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* and any amendment to the Plan;
- (e) a growth plan approved under section 7 of the *Places to Grow Act, 2005* and any amendment to the plan;
- (f) a plan or policy made under a provision of an Act that is prescribed by the regulations; and
- (g) a plan or policy prescribed by the regulations, or provisions prescribed by the regulations of a plan or policy, that is made by the Lieutenant Governor in Council, a minister of the Crown, a ministry or a board, commission or agency of the Government of Ontario.

Actions to conform to plan

(6) Despite any other Act, no municipality or municipal planning authority shall,

- a) d'un plan officiel;
- b) d'un règlement municipal de zonage;
- c) sous réserve du paragraphe (4), d'une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Restriction

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à un arrêté visé à l'article 47 de cette loi.

Incompatibilité : dispositions des plans et des politiques

(4) Malgré toute loi, mais sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 109 (1) h), i) ou j), en cas d'incompatibilité d'une disposition d'une politique sur les menaces importantes ou d'une politique des Grands Lacs désignée énoncée dans le plan de protection des sources et d'une disposition d'un plan ou d'une politique mentionné au paragraphe (5), l'emporte la disposition qui prévoit le plus de protection pour la qualité et la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable.

Plans et politiques

(5) Les plans et les politiques visés au paragraphe (4) sont les suivants :

- a) une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) le Plan de la ceinture de verdure établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et ses modifications;
- c) le plan de l'escarpement du Niagara établi en application de l'article 3 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et ses modifications;
- d) le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et ses modifications;
- e) un plan de croissance approuvé en vertu de l'article 7 de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* et ses modifications;
- f) un plan ou une politique établi en vertu d'une disposition de loi prescrite par les règlements;
- g) un plan ou une politique établi par le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario et prescrit par les règlements, ou les dispositions prescrites par les règlements d'un plan ou d'une politique ainsi établi.

Conformité des mesures au plan

(6) Malgré toute autre loi, nulle municipalité ou nul office d'aménagement municipal ne doit, selon le cas :

- (a) undertake within the source protection area any public work, improvement of a structural nature or other undertaking that conflicts with a significant threat policy or designated Great Lakes policy set out in the source protection plan; or
- (b) pass a by-law for any purpose that conflicts with a significant threat policy or designated Great Lakes policy set out in the source protection plan.

Prescribed instruments

(7) Subject to a regulation made under clause 109 (1) (k), (l) or (m), a decision to issue, otherwise create or amend a prescribed instrument shall,

- (a) conform with significant threat policies and designated Great Lakes policies set out in the source protection plan; and
- (b) have regard to other policies set out in the source protection plan.

No authority

(8) Subsection (7) does not permit or require a person or body,

- (a) to issue or otherwise create an instrument that it does not otherwise have authority to issue or otherwise create; or
- (b) to make amendments that it does not otherwise have authority to make.

Official plan and conformity

40. (1) The council of a municipality or a municipal planning authority that has jurisdiction in an area to which the source protection plan applies shall amend its official plan to conform with the significant threat policies and designated Great Lakes policies set out in the source protection plan.

Deadline for amendments

(2) The council or municipal planning authority shall make any amendments required by subsection (1) before the date specified in the source protection plan for the purpose of this section.

Minister's proposals to resolve official plan non-conformity

41. (1) If, in the Minister's opinion, the official plan of a municipality or a municipal planning authority does not conform with a significant threat policy or designated Great Lakes policy set out in the source protection plan, the Minister may,

- (a) advise the municipality or municipal planning authority of the particulars of the non-conformity; and
- (b) invite the municipality or municipal planning authority to submit, within a specified time, proposals for the resolution of the non-conformity.

- a) entreprendre dans la zone de protection des sources des travaux publics, des travaux d'amélioration de constructions ou d'autres ouvrages qui sont incompatibles avec une politique sur les menaces importantes ou une politique des Grands Lacs désignée énoncée dans le plan de protection des sources;
- b) adopter un règlement municipal à une fin incompatible avec une politique sur les menaces importantes ou une politique des Grands Lacs désignée énoncée dans le plan de protection des sources.

Actes prescrits

(7) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 109 (1) k), l) ou m), la décision de délivrer un acte prescrit, de le créer d'une autre façon ou de le modifier :

- a) d'une part, est conforme aux politiques sur les menaces importantes et aux politiques des Grands Lacs désignées énoncées dans le plan de protection des sources;
- b) d'autre part, tient compte des autres politiques énoncées dans le plan de protection des sources.

Aucun pouvoir

(8) Le paragraphe (7) n'a pas pour effet de permettre ou d'exiger qu'une personne ou un organisme :

- a) soit délivre ou crée d'une autre façon un acte qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir de délivrer ou de créer d'une autre façon;
- b) soit apporte des modifications qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir d'apporter.

Conformité du plan officiel

40. (1) Le conseil d'une municipalité ou un office d'aménagement municipal qui a compétence dans une zone visée par le plan de protection des sources modifie son plan officiel pour qu'il soit conforme aux politiques sur les menaces importantes et aux politiques des Grands Lacs désignées qui sont énoncées dans le plan de protection des sources.

Délai : modifications

(2) Le conseil ou l'office d'aménagement municipal apporte les modifications exigées par le paragraphe (1) avant la date que précise le plan de protection des sources pour l'application du présent article.

Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité

41. (1) S'il estime que le plan officiel d'une municipalité ou d'un office d'aménagement municipal n'est pas conforme à une politique sur les menaces importantes ou à une politique des Grands Lacs désignée énoncée dans le plan de protection des sources, le ministre peut :

- a) d'une part, aviser la municipalité ou l'office d'aménagement municipal des détails de la non-conformité;
- b) d'autre part, inviter la municipalité ou l'office d'aménagement municipal à présenter, dans le délai précisé, des propositions pour mettre fin à la non-conformité.

Joint order

(2) The Minister jointly with the Minister of Municipal Affairs and Housing may, by order, amend the official plan to resolve the non-conformity,

- (a) if the council or municipal planning authority fails to submit proposals to resolve the non-conformity within the specified time; or
- (b) if proposals are submitted but, after consultation with the Minister, the non-conformity cannot be resolved, and the Minister so notifies the council or municipal planning authority in writing.

Effect of order

- (3) An order under subsection (2),
 - (a) has the same effect as an amendment to the official plan that is adopted by the council of the municipality or the municipal planning authority and, if the amendment is not exempt from approval, approved by the appropriate approval authority; and
 - (b) is final and not subject to appeal.

Unorganized territory

(4) Section 40 and subsections (1), (2) and (3) apply with necessary modifications to a planning board in respect of the unorganized territory within the planning area for which the planning board is established.

Municipality within a planning area

(5) Section 40 and subsections (1), (2) and (3) apply with necessary modifications to a municipality situated within a planning area and to the provisions of the official plans of the planning area that apply to the municipality as if those provisions were the official plan of the municipality.

Zoning by-law conformity

42. Sections 40 and 41 also apply, with necessary modifications, to zoning by-laws.

Prescribed instruments and conformity

43. (1) Subject to a regulation made under clause 109 (1) (k), (l) or (m), a person or body that issued or otherwise created a prescribed instrument before the source protection plan took effect shall amend the instrument to conform with the significant threat policies and designated Great Lakes policies set out in a source protection plan.

Deadline for amendments

(2) The person or body that issued or otherwise created the instrument shall make any amendments required by subsection (1) before the date specified in the source protection plan for the purpose of this section.

Arrêté conjoint

(2) Le ministre et le ministre des Affaires municipales et du Logement peuvent conjointement, par arrêté, modifier le plan officiel pour mettre fin à la non-conformité si, selon le cas :

- a) le conseil municipal ou l'office d'aménagement municipal ne présente pas, dans le délai précisé, des propositions pour y mettre fin;
- b) des propositions ont été présentées mais, après consultation avec le ministre, il ne peut être mis fin à la non-conformité et le ministre en avise par écrit le conseil municipal ou l'office d'aménagement municipal.

Effet de l'arrêté

- (3) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) :
 - a) d'une part, a le même effet qu'une modification du plan officiel qui est adoptée par le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal et qui, si elle n'est pas exemptée de l'approbation, est approuvée par l'autorité approbatrice compétente;
 - b) d'autre part, est définitif et non susceptible d'appel.

Territoire non érigé en municipalité

(4) L'article 40 et les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un conseil d'aménagement à l'égard du territoire non érigé en municipalité situé dans la zone d'aménagement pour laquelle le conseil est créé.

Municipalité située dans une zone d'aménagement

(5) L'article 40 et les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité située dans une zone d'aménagement et aux dispositions des plans officiels de cette zone qui s'appliquent à la municipalité comme si ces dispositions étaient le plan officiel de la municipalité.

Conformité des règlements municipaux de zonage

42. Les articles 40 et 41 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux règlements municipaux de zonage.

Conformité des actes prescrits

43. (1) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 109 (1) k), l) ou m), la personne ou l'organisme qui a délivré un acte prescrit ou l'a créé d'une autre façon avant l'entrée en vigueur du plan de protection des sources modifie l'acte pour qu'il soit conforme aux politiques sur les menaces importantes et aux politiques des Grands Lacs désignées qui sont énoncées dans le plan.

Délai : modifications

(2) La personne ou l'organisme qui a délivré l'acte ou l'a créé d'une autre façon apporte les modifications exigées par le paragraphe (1) avant la date que précise le plan de protection des sources pour l'application du présent article.

No authority

(3) Subsection (1) does not permit or require a person or body to make amendments that it does not otherwise have authority to make.

Requests for amendment or issuance of instruments

44. (1) Subject to a regulation made under clause 109 (1) (k), (l) or (m), if, in the Minister's opinion, a prescribed instrument does not conform with a significant threat policy or designated Great Lakes policy set out in the source protection plan, the Minister may,

- (a) advise any person or body that has authority to amend or require an amendment to the instrument of the particulars of the non-conformity;
- (b) request the person or body to take such steps as are authorized by law to amend the instrument to address the non-conformity; and
- (c) require the person or body to report to the Minister on any steps taken under clause (b) and on any amendment that is made to the instrument.

Issuance of instrument; conditions resulting from past activities

(2) If a source protection plan identifies an area where a condition that results from a past activity is a significant drinking water threat and, in the Minister's opinion, the issuance or other creation of a prescribed instrument under an Act would assist in ensuring that the condition ceases to be a significant drinking water threat, the Minister may,

- (a) request any person or body that has authority to issue or otherwise create the instrument, or to require the issuance or other creation of the instrument, to take such steps as are authorized by law to issue or otherwise create the instrument; and
- (b) require the person or body to report to the Minister on any steps taken under clause (a) and on any instrument that is issued or otherwise created.

Monitoring program

45. If a public body is designated in a source protection plan as being responsible for the implementation of a policy governing monitoring, the public body shall conduct a monitoring program in accordance with the policy.

Annual progress reports

46. (1) The source protection authority shall annually prepare and submit to the Director and the source protection committee in accordance with the regulations a report that,

- (a) describes the measures that have been taken to implement the source protection plan, including measures taken to ensure that activities cease to be significant drinking water threats and measures

Aucun pouvoir

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre ou d'exiger qu'une personne ou un organisme apporte des modifications qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir d'apporter.

Demandes de modification ou de délivrance d'actes

44. (1) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 109 (1) k), l) ou m), s'il estime qu'un acte prescrit n'est pas conforme à une politique sur les menaces importantes ou à une politique des Grands Lacs désignée énoncée dans le plan de protection des sources, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) aviser des détails de la non-conformité toute personne ou tout organisme qui a le pouvoir de modifier l'acte ou d'en exiger la modification;
- b) demander que la personne ou l'organisme prenne les mesures qu'autorise la loi pour modifier l'acte en vue de mettre fin à la non-conformité;
- c) exiger que la personne ou l'organisme lui fasse rapport de toute mesure prise en application de l'alinéa b) et de toute modification apportée à l'acte.

Délivrance d'un acte : états découlant d'activités passées

(2) Si un plan de protection des sources identifie une zone où un état qui découle d'une activité passée constitue une menace importante pour l'eau potable et que le ministre estime que la délivrance ou la création d'une autre façon, en application d'une loi, d'un acte prescrit aiderait à faire en sorte que l'état cesse de constituer une telle menace, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) demander que toute personne ou tout organisme qui a le pouvoir de délivrer l'acte ou de le créer d'une autre façon, ou d'en exiger la délivrance ou la création d'une autre façon, prenne les mesures qu'autorise la loi pour délivrer l'acte ou le créer d'une autre façon;
- b) exiger que la personne ou l'organisme lui fasse rapport de toute mesure prise en application de l'alinéa a) et de tout acte qui est délivré ou créé d'une autre façon.

Programme de surveillance

45. Si un plan de protection des sources désigne un organisme public comme étant chargé de la mise en oeuvre d'une politique régissant la surveillance, l'organisme met en oeuvre un programme de surveillance conformément à cette politique.

Rapports d'étape annuels

46. (1) L'office de protection des sources prépare et présente annuellement au directeur et au comité de protection des sources, conformément aux règlements, un rapport qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait état des mesures qui ont été prises pour mettre en oeuvre le plan de protection des sources, y compris les mesures prises en vue de faire en sorte que des activités cessent de constituer des menaces

taken to ensure that activities do not become significant drinking water threats;

- (b) describes the results of any monitoring program conducted pursuant to section 45;
- (c) describes the extent to which the objectives set out in the source protection plan are being achieved; and
- (d) contains such other information as is prescribed by the regulations.

Submitting report to source protection committee

(2) At least 30 days before submitting the report to the Director under subsection (1), a source protection authority shall submit the report to the source protection committee.

Review by source protection committee

(3) After receiving the report from the source protection authority, the source protection committee shall review the report and provide written comments to the source protection authority about the extent to which, in the opinion of the committee, the objectives set out in the source protection plan are being achieved by the measures described in the report.

Including comments of source protection committee

(4) If the source protection committee provides comments to the source protection authority under subsection (3) before the report is submitted to the Director under subsection (1), the source protection authority shall include a copy of the comments in the report.

Available to public

(5) Subject to subsection (6), the source protection authority shall ensure that the report is available to the public as soon as reasonably possible after it is submitted to the Director.

No personal information

(6) When a report is made available to the public under subsection (5), the source protection authority shall ensure that it does not contain any personal information that is maintained for the purpose of creating a record that is not available to the public.

Summary of progress reports

(7) The Minister shall include a summary of the reports submitted by source protection authorities under this section in the annual report prepared by the Minister under subsection 3 (4) of the *Safe Drinking Water Act, 2002*.

**PART IV
REGULATION OF DRINKING WATER THREATS**

Enforcement by municipalities

47. (1) Except where otherwise provided,

importantes pour l'eau potable et les mesures prises en vue de faire en sorte que des activités ne deviennent pas de telles menaces;

- b) il fait état des résultats de tout programme de surveillance mis en oeuvre conformément à l'article 45;
- c) il fait état de la mesure dans laquelle les objectifs énoncés dans le plan de protection des sources sont atteints;
- d) il contient les autres renseignements que prescrivent les règlements.

Présentation du rapport au comité de protection des sources

(2) Au moins 30 jours avant de présenter le rapport au directeur en application du paragraphe (1), l'office de protection des sources le présente au comité de protection des sources.

Examen par le comité de protection des sources

(3) Après avoir reçu le rapport de l'office de protection des sources, le comité de protection des sources l'examine et fournit à l'office des commentaires écrits sur la mesure dans laquelle, selon lui, les mesures dont fait état le rapport permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans le plan de protection des sources.

Commentaires du comité de protection des sources

(4) Si le comité de protection des sources lui fournit des commentaires en application du paragraphe (3) avant que le rapport soit présenté au directeur en application du paragraphe (1), l'office de protection des sources en joint une copie au rapport.

Mise à la disposition du public

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'office de protection des sources veille à ce que le rapport soit mis à la disposition du public dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après qu'il a été présenté au directeur.

Absence de renseignements personnels

(6) Lorsque le rapport est mis à la disposition du public en application du paragraphe (5), l'office de protection des sources veille à ce qu'il ne contienne aucun des renseignements personnels qui sont conservés dans le but de dresser un dossier non accessible au public.

Résumé des rapports d'étape

(7) Le ministre inclut dans le rapport annuel qu'il rédige en application du paragraphe 3 (4) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* un résumé des rapports présentés par les offices de protection des sources en application du présent article.

**PARTIE IV
RÉGLEMENTATION DES MENACES
POUR L'EAU POTABLE**

Exécution par les municipalités

47. (1) Sauf disposition contraire :

- (a) the council of a single-tier municipality is responsible for the enforcement of this Part in the municipality; and
- (b) the council of an upper-tier municipality or lower-tier municipality that has authority to pass by-laws respecting water production, treatment and storage under the *Municipal Act, 2001* is responsible for the enforcement of this Part in the municipality.

Joint enforcement

(2) The councils of two or more municipalities referred to in subsection (1) may enter into an agreement,

- (a) providing for the joint enforcement of this Part within their respective municipalities;
- (b) providing for the sharing of costs incurred in the enforcement of this Part within their respective municipalities; and
- (c) providing for the appointment of a risk management official and risk management inspectors.

Joint jurisdiction

(3) If an agreement under subsection (2) is in effect, the municipalities have joint jurisdiction in the area comprising the municipalities.

Transfer of enforcement responsibility

(4) The councils of two municipalities referred to in subsection (1) may enter into an agreement providing for the council of one of the municipalities to be responsible for the enforcement of this Part in the other municipality with respect to activities identified in the agreement, and for charging the other municipality the whole or part of the cost.

Same

(5) If an agreement under subsection (4) is in effect, the municipality that is made responsible for the enforcement of this Part in the other municipality has jurisdiction for the enforcement of this Part in that municipality with respect to the activities identified in the agreement.

Risk management official, risk management inspectors

(6) The council of a municipality that is responsible for the enforcement of this Part shall appoint a risk management official and such risk management inspectors as are necessary for that purpose.

Certificate

(7) The clerk of the municipality shall issue a certificate of appointment bearing the clerk's signature or a facsimile of it to the risk management official and each risk management inspector appointed by the municipality.

- a) d'une part, le conseil d'une municipalité à palier unique est chargé de l'exécution de la présente partie dans la municipalité;
- b) d'autre part, le conseil d'une municipalité de palier supérieur ou inférieur qui a le pouvoir d'adopter des règlements municipaux relativement à la production, au traitement et au stockage de l'eau en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est chargé de l'exécution de la présente partie dans la municipalité.

Exécution conjointe

(2) Les conseils de deux municipalités ou plus visées au paragraphe (1) peuvent conclure un accord prévoyant ce qui suit :

- a) l'exécution conjointe de la présente partie dans leurs municipalités respectives;
- b) le partage des frais engagés pour l'exécution de la présente partie dans leurs municipalités respectives;
- c) la nomination d'un responsable de la gestion des risques et d'inspecteurs en gestion des risques.

Compétence conjointe

(3) Si l'accord prévu au paragraphe (2) est en vigueur, les municipalités ont compétence conjointe sur leurs territoires.

Transfert de la responsabilité

(4) Les conseils de deux municipalités visées au paragraphe (1) peuvent conclure un accord prévoyant que le conseil de l'une d'elles se charge de l'exécution de la présente partie dans l'autre municipalité à l'égard des activités qu'identifie l'accord et qu'il y ait imputation totale ou partielle à celle-ci des frais y afférents.

Idem

(5) Si l'accord prévu au paragraphe (4) est en vigueur, la municipalité qui est chargée de l'exécution de la présente partie dans l'autre municipalité a compétence pour la mettre à exécution dans celle-ci à l'égard des activités qu'identifie l'accord.

Responsable de la gestion des risques et inspecteurs en gestion des risques

(6) Le conseil d'une municipalité qui est chargé de l'exécution de la présente partie nomme un responsable de la gestion des risques et les inspecteurs en gestion des risques nécessaires à cette fin.

Attestation

(7) Le secrétaire de la municipalité délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au responsable de la gestion des risques et à chaque inspecteur en gestion des risques nommés par la municipalité.

Enforcement by board of health, planning board or source protection authority

48. (1) The council of a municipality referred to in subsection 47 (1) and a board of health, planning board or source protection authority may enter into an agreement for the enforcement of this Part by the board of health, planning board or source protection authority in the municipality with respect to activities identified in the agreement, and for charging the municipality the whole or part of the cost.

Power

(2) If an agreement under subsection (1) is in effect, the board of health, planning board or source protection authority, as the case may be, has jurisdiction for the enforcement of this Part in the municipality with respect to the activities identified in the agreement and shall appoint a risk management official and such risk management inspectors as are necessary for that purpose.

Certificate

(3) The board of health, planning board or source protection authority, as the case may be, shall issue a certificate of appointment to the risk management official and each risk management inspector appointed under subsection (2).

Provincial enforcement

49. (1) Subject to section 50, Ontario is responsible for the enforcement of this Part in unorganized territory.

Agreements

(2) The council of a municipality referred to in subsection 47 (1) and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Part by Ontario in the municipality with respect to the activities identified in the agreement, subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Same

(3) If an agreement under subsection (2) is in effect, Ontario has jurisdiction for the enforcement of this Part in the municipality with respect to the activities identified in the agreement.

Agreements re unorganized territory

50. (1) The council of a municipality referred to in subsection 47 (1) adjacent to unorganized territory and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Part by the municipality with respect to activities identified in the agreement in such part of the unorganized territory and subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Area of jurisdiction

(2) The municipality has jurisdiction for the enforcement of this Part with respect to the activities identified in the agreement in the area designated in the agreement under subsection (1).

Exécution par le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources

48. (1) Le conseil d'une municipalité visée au paragraphe 47 (1) et un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection des sources peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente partie par le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources dans la municipalité à l'égard des activités qu'identifie l'accord et l'imputation totale ou partielle à celle-ci des frais y afférents.

Pouvoirs

(2) Si l'accord prévu au paragraphe (1) est en vigueur, le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources, selon le cas, a compétence pour mettre à exécution la présente partie dans la municipalité à l'égard des activités qu'identifie l'accord et nomme un responsable de la gestion des risques et les inspecteurs en gestion des risques nécessaires à cette fin.

Attestation

(3) Le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources, selon le cas, délivre une attestation de nomination au responsable de la gestion des risques et à chaque inspecteur en gestion des risques nommés en application du paragraphe (2).

Exécution par la province

49. (1) Sous réserve de l'article 50, l'Ontario est chargé de l'exécution de la présente partie en territoire non érigé en municipalité.

Accords

(2) Le conseil d'une municipalité visée au paragraphe 47 (1) et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente partie par l'Ontario dans la municipalité à l'égard des activités qu'identifie l'accord, sous réserve du paiement, à l'égard des frais y afférents, que stipule l'accord.

Idem

(3) Si l'accord prévu au paragraphe (2) est en vigueur, l'Ontario a compétence pour mettre à exécution la présente partie dans la municipalité à l'égard des activités qu'identifie l'accord.

Accords : territoire non érigé en municipalité

50. (1) Le conseil d'une municipalité visée au paragraphe 47 (1) qui est contiguë à un territoire non érigé en municipalité et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente partie par la municipalité à l'égard des activités qu'identifie l'accord dans la partie de ce territoire que stipule l'accord et sous réserve du paiement, à l'égard des frais y afférents, qu'il stipule.

Territoire de compétence

(2) La municipalité a compétence pour mettre à exécution la présente partie à l'égard des activités qu'identifie l'accord prévu au paragraphe (1) dans la zone qu'il désigne.

Board of health, planning board, source protection authority

(3) A board of health, planning board or source protection authority and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Part by the board of health, planning board or source protection authority with respect to activities identified in the agreement in such part of the unorganized territory and subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement, and subsections 48 (2) and (3) apply, with necessary modifications.

Prescribed activities

51. (1) Despite sections 47 to 50, Ontario is responsible for the enforcement of this Part with respect to activities prescribed by the regulations.

Same

(2) If a regulation mentioned in subsection (1) is in effect, Ontario has jurisdiction for the enforcement of this Part with respect to the activities prescribed by the regulation.

Ontario risk management official and inspectors**Risk management official**

52. (1) The Director is the risk management official for the enforcement of this Part in the areas in which and with respect to the activities for which Ontario has jurisdiction.

Same

(2) Despite clause 3 (2) (b), a person other than an employee of the Ministry or a member of a class of such employees may be appointed as a director under subsection 3 (1) without the approval of the Lieutenant Governor in Council, if,

- (a) the person appointed is an employee of another ministry of the Government of Ontario or a member of a class of such employees; and
- (b) the appointment specifies that it is in respect of this Part.

Risk management inspectors

(3) Risk management inspectors necessary for the enforcement of this Part in the areas in which and with respect to the activities for which Ontario has jurisdiction shall be appointed by the Minister.

Certificate

(4) The Minister shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of it to the Director and each risk management inspector appointed under subsection (3).

Conseil de santé, conseil d'aménagement, office de protection des sources

(3) Un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection des sources et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente partie par le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources à l'égard des activités qu'identifie l'accord dans la partie du territoire non érigé en municipalité que stipule l'accord et sous réserve du paiement, à l'égard des frais y afférents, qu'il stipule, et les paragraphes 48 (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Activités prescrites

51. (1) Malgré les articles 47 à 50, l'Ontario est chargé de l'exécution de la présente partie à l'égard des activités prescrites par les règlements.

Idem

(2) Si un règlement visé au paragraphe (1) est en vigueur, l'Ontario a compétence pour mettre à exécution la présente partie à l'égard des activités que le règlement prescrit.

Responsable de la gestion des risques et inspecteurs en gestion des risques pour l'Ontario**Responsable de la gestion des risques**

52. (1) Le directeur est le responsable de la gestion des risques aux fins de l'exécution de la présente partie dans les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence et à l'égard des activités pour lesquelles l'Ontario a compétence.

Idem

(2) Malgré l'alinéa 3 (2) b), une personne autre qu'un employé du ministère ou qu'un membre d'une catégorie d'employés de celui-ci peut être nommée au poste de directeur en application du paragraphe 3 (1) sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne nommée est un employé d'un autre ministère du gouvernement de l'Ontario ou un membre d'une catégorie d'employés d'un tel ministère;
- b) l'acte de nomination précise que la nomination est faite à l'égard de la présente partie.

Inspecteurs en gestion des risques

(3) Les inspecteurs en gestion des risques nécessaires pour l'exécution de la présente partie dans les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence et à l'égard des activités pour lesquelles l'Ontario a compétence sont nommés par le ministre.

Attestation

(4) Le ministre délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au directeur et à chaque inspecteur en gestion des risques nommé en application du paragraphe (3).

Qualifications

53. (1) A person is not eligible to be appointed as a risk management official under section 47, 48 or 50 unless he or she has the qualifications prescribed by the regulations.

Same

(2) A person is not eligible to be appointed as a risk management inspector under this Part unless he or she has the qualifications prescribed by the regulations.

Records

54. (1) Every person or body that has jurisdiction for the enforcement of this Part shall retain such records as may be prescribed by the regulations for the period of time prescribed by the regulations.

Transfer of records

(2) If an agreement is entered into under subsection 47 (4), 48 (1), 49 (2) or 50 (1) or (3), any records retained by a party to the agreement under subsection (1) shall be transferred to the person or body that, under the agreement, will enforce this Part.

Available to the public

(3) A person or body that holds records under this section shall make such records as are prescribed by the regulations available to the public.

By-laws, resolutions, regulations

55. (1) The council of a municipality or a board of health that is responsible for the enforcement of this Part may pass by-laws, a planning board that is responsible for the enforcement of this Part may pass resolutions, a source protection authority that is responsible for the enforcement of this Part and is not a conservation authority may pass resolutions, a source protection authority that is responsible for the enforcement of this Part and is a conservation authority may make regulations and the Minister may make regulations, applicable in the area in which the municipality, board of health, planning board, source protection authority or the Province of Ontario, respectively, has jurisdiction for the enforcement of this Part,

- (a) prescribing classes of risk management plans and classes of risk assessments;
- (b) establishing and governing an inspection program for the purpose of enforcing this Part;
- (c) providing for applications under sections 58, 59 and 60 and requiring the applications to be accompanied by such plans, specifications, documents and other information as is set out in the by-law, resolution or regulation;
- (d) requiring the payment of fees for receiving an application under section 58, 59 or 60, for agreeing to or establishing a risk management plan under section 56 or 58, for issuing a notice under section 59, for accepting a risk assessment under section 60, or for entering property or exercising any other power

Qualités requises

53. (1) Une personne ne peut être nommée responsable de la gestion des risques en application de l'article 47, 48 ou 50 que si elle possède les qualités requises que prescrivent les règlements.

Idem

(2) Une personne ne peut être nommée inspecteur en gestion des risques en application de la présente partie que si elle possède les qualités requises que prescrivent les règlements.

Dossiers

54. (1) Chaque personne ou organisme qui a compétence pour mettre à exécution la présente partie conserve les dossiers que prescrivent les règlements pour la durée qu'ils prescrivent.

Transfert de dossiers

(2) Si un accord est conclu en vertu du paragraphe 47 (4), 48 (1), 49 (2) ou 50 (1) ou (3), les dossiers conservés par une partie à l'accord en application du paragraphe (1) sont transférés à la personne ou à l'organisme qui est chargé, aux termes de l'accord, de l'exécution de la présente partie.

Mise à la disposition du public

(3) La personne ou l'organisme qui détient des dossiers en application du présent article met les dossiers que prescrivent les règlements à la disposition du public.

Règlements municipaux, résolutions et règlements

55. (1) Le ministre peut prendre des règlements et, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution de la présente partie, le conseil d'une municipalité ou le conseil de santé peut prendre des règlements municipaux, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources qui n'est pas un office de protection de la nature peut adopter des résolutions et l'office de protection des sources qui est un office de protection de la nature peut prendre des règlements, qui sont applicables dans le territoire dans lequel la province de l'Ontario, la municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources, respectivement, a compétence pour mettre à exécution la présente partie et qui, selon le cas :

- a) prescrivent des catégories de plans de gestion des risques et des catégories d'évaluations des risques;
- b) établissent et régissent un programme d'inspection aux fins de l'exécution de la présente partie;
- c) traitent des demandes faites en application des articles 58, 59 et 60 et exigent qu'elles soient accompagnées de plans, devis, documents et autres renseignements selon ce qui est énoncé dans le règlement municipal, la résolution ou le règlement;
- d) exigent l'acquiescement de droits pour la réception d'une demande faite en application de l'article 58, 59 ou 60, l'établissement d'un plan de gestion des risques ou le fait de convenir d'un tel plan en application de l'article 56 ou 58, la délivrance de l'avis prévu à l'article 59, l'acceptation d'une éva-

under section 62, and prescribing the amounts of the fees;

- (e) requiring the payment of interest and other penalties, including payment of collection costs, when fees referred to in clause (d) are unpaid or are paid after the due date;
- (f) providing for refunds of fees referred to in clause (d) under such circumstances as are set out in the by-law, resolution or regulation;
- (g) prescribing forms respecting risk management plans, acceptances of risk assessments, notices under section 59 and applications under sections 58, 59 and 60, and providing for their use;
- (h) prescribing circumstances in which a person with qualifications prescribed by the regulations may act under clause 56 (9) (b), 58 (15) (b) or 60 (2) (b).

Fees

(2) The total amount of the fees authorized under clause (1) (d) must not exceed the anticipated reasonable costs of the municipality, board of health, planning board, source protection authority or Province of Ontario to enforce this Part in its area of jurisdiction.

Change in fees

(3) If a municipality, board of health, planning board or source protection authority or the Minister proposes to change any fee imposed under clause (1) (d), it shall give notice of the proposed changes in fees, in the manner prescribed by the regulations made under section 109, to such persons as may be prescribed by those regulations.

Fees may be added to tax roll

(4) Section 398 of the *Municipal Act, 2001* and section 264 of the *City of Toronto Act, 2006* apply, with necessary modifications, to fees established by a municipality or local board under clause (1) (d) and, with the approval of the treasurer of a local municipality, to fees established under clause (1) (d) by a source protection authority whose area of jurisdiction includes any part of the local municipality.

Prescribing circumstances under cl. (1) (h)

(5) The only circumstances that may be prescribed under clause (1) (h) are circumstances prescribed by the regulations.

Interim risk management plans

56. (1) Subject to subsection (9), a person engaged in an activity or proposing to engage in an activity and a risk management official may agree to a risk management plan for the activity at a particular location if,

luation des risques en application de l'article 60 ou l'entrée dans un bien ou l'exercice d'un autre pouvoir en vertu de l'article 62 et prescrivent les montants des droits;

- e) exigent le paiement d'intérêts et d'autres pénalités, y compris le paiement de frais de recouvrement, lorsque les droits visés à l'alinéa d) ne sont pas versés ou sont versés après la date d'échéance;
- f) prévoient le remboursement des droits visés à l'alinéa d) dans les circonstances énoncées dans le règlement municipal, la résolution ou le règlement;
- g) prescrivent des formules ayant trait aux plans de gestion des risques, aux acceptations d'évaluations des risques, aux avis prévus à l'article 59 et aux demandes faites en application des articles 58, 59 et 60 et prévoient leur utilisation;
- h) prescrire les circonstances dans lesquelles une personne qui possède les qualités requises que prescrivent les règlements peut agir en application de l'alinéa 56 (9) b), 58 (15) b) ou 60 (2) b).

Droits

(2) Le montant total des droits autorisés en vertu de l'alinéa (1) d) ne doit pas dépasser les frais raisonnables que la municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection des sources ou la province de l'Ontario entend engager pour mettre à exécution la présente partie dans son territoire de compétence.

Modification des droits

(3) La municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection des sources ou le ministre qui projette de modifier les droits fixés en vertu de l'alinéa (1) d) en avise, de la manière que prescrivent les règlements pris en application de l'article 109, les personnes que prescrivent ces règlements.

Ajout des droits au rôle d'imposition

(4) L'article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et l'article 264 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux droits fixés en vertu de l'alinéa (1) d) par une municipalité ou un conseil local et, avec l'approbation du trésorier d'une municipalité locale, aux droits fixés en vertu de cet alinéa par un office de protection des sources dont le territoire de compétence s'étend à une partie de la municipalité locale.

Circonstances prescrites en vertu de l'al. (1) h)

(5) Seules les circonstances prescrites par les règlements peuvent être prescrites en vertu de l'alinéa (1) h).

Plans provisoires de gestion des risques

56. (1) Sous réserve du paragraphe (9), la personne qui exerce ou projette d'exercer une activité et un responsable de la gestion des risques peuvent convenir d'un plan de gestion des risques de l'activité à un endroit donné si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the activity is prescribed by the regulations for the purpose of this section; and
- (b) the Director has approved an assessment report and,
 - (i) the activity is or will be engaged in in an area identified in the assessment report as an area where the activity is or would be a significant drinking water threat, and
 - (ii) the area identified in the assessment report as an area where the activity is or would be a significant drinking water threat is within a surface water intake protection zone or well-head protection area.

Notice of plan

(2) If a risk management official and a person agree to a risk management plan under subsection (1), the risk management official shall provide written notice to the person and shall attach a copy of the plan to the notice.

Deadline for agreement

(3) In the circumstances prescribed by the regulations, the risk management official may give a person a notice indicating that, if no risk management plan is agreed to under subsection (1) by a date specified in the notice, the risk management official intends to establish a risk management plan for the activity at the location.

Specified date

(4) A date specified in a notice under subsection (3) shall be at least 60 days after the notice is given.

Waiving notice period

(5) A person to whom a notice has been given under subsection (3) may consent in writing to the establishment of the risk management plan before the date specified in the notice.

Order establishing risk management plan

(6) Subject to subsections (5) and (9), if a notice is given under subsection (3) and no risk management plan is agreed to under subsection (1) by the date specified in the notice, the risk management official shall, by order, establish a risk management plan for the activity at the location.

Amendment of risk management plan

(7) Subject to subsections (8) and (10), subsections (1) to (6) apply, with necessary modifications, to the amendment of a risk management plan.

Amendment; deadline

(8) For the purpose of subsection (7), the 60-day period referred to in subsection (4) may be shortened by the risk management official if,

- a) l'activité est prescrite par les règlements pour l'application du présent article;
- b) le directeur a approuvé un rapport d'évaluation et :
 - (i) d'une part, l'activité est ou sera exercée dans une zone que le rapport identifie comme étant une zone où l'activité constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable,
 - (ii) d'autre part, la zone que le rapport identifie comme étant une zone où l'activité constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable est située dans une zone de protection des prises d'eau de surface ou une zone de protection des têtes de puits.

Avis du plan

(2) Si un responsable de la gestion des risques et une personne conviennent d'un plan de gestion des risques en vertu du paragraphe (1), le responsable de la gestion des risques donne un avis écrit à la personne et y joint une copie du plan.

Délai : convention

(3) Dans les circonstances prescrites par les règlements, le responsable de la gestion des risques peut donner à une personne un avis indiquant qu'il compte établir un plan de gestion des risques de l'activité à l'endroit en question s'il n'est convenu d'aucun plan de gestion des risques en vertu du paragraphe (1) au plus tard à la date que précise l'avis.

Date précisée

(4) La date que précise l'avis donné en vertu du paragraphe (3) tombe au moins 60 jours après la remise de l'avis.

Renonciation au délai de préavis

(5) La personne à qui un avis a été donné en vertu du paragraphe (3) peut consentir par écrit à l'établissement du plan de gestion des risques avant la date que précise l'avis.

Ordre établissant un plan de gestion des risques

(6) Sous réserve des paragraphes (5) et (9), si un avis est donné en vertu du paragraphe (3) et qu'il n'est convenu d'aucun plan de gestion des risques en vertu du paragraphe (1) au plus tard à la date que précise l'avis, le responsable de la gestion des risques établit, par ordre, un plan de gestion des risques de l'activité à l'endroit en question.

Modification du plan de gestion des risques

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (10), les paragraphes (1) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un plan de gestion des risques.

Délai : modification

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le responsable de la gestion des risques peut raccourcir le délai de 60 jours prévu au paragraphe (4) si :

- (a) the risk management official is of the opinion that the amendment of the risk management plan is required to prevent a drinking-water health hazard; and
- (b) the notice given under subsection (3) sets out the reasons for the opinion referred to in clause (a).

Criteria for agreeing to or establishing a risk management plan

(9) A risk management official shall agree to or establish a risk management plan for an activity at a location under this section if, and only if,

- (a) the risk management official,
 - (i) is satisfied that the risk management plan complies with the requirements, if any, of the regulations and rules, and
 - (ii) is satisfied that, if the activity is engaged in at that location in accordance with the plan, the plan will reduce by a reasonable amount the potential for the activity to adversely affect the raw water supplies of the drinking-water systems that obtain water from the area identified in the assessment report as an area where the activity is or would be a significant drinking water threat; or
- (b) in circumstances prescribed under clause 55 (1) (h), a person with qualifications prescribed by the regulations has stated, in a form obtained from or approved by the Director, that the person,
 - (i) is satisfied that the risk management plan complies with the requirements, if any, of the regulations and rules, and
 - (ii) is satisfied that, if the activity is engaged in at that location in accordance with the plan, the plan will reduce by a reasonable amount the potential for the activity to adversely affect the raw water supplies of the drinking-water systems that obtain water from the area identified in the assessment report as an area where the activity is or would be a significant drinking water threat.

Criteria for amendment

(10) Subsection (9) applies, with necessary modifications, to the amendment of a risk management plan and, for that purpose, a reference in subsection (9) to a risk management plan shall be deemed to be a reference to the amended plan.

Compliance with risk management plan

(11) If a risk management plan is agreed to or established under this section for an activity at a location, a person shall not engage in that activity at that location except in accordance with the plan.

- a) d'une part, il est d'avis que la modification du plan de gestion des risques s'impose en vue d'empêcher un danger de l'eau potable pour la santé;
- b) d'autre part, l'avis donné en vertu du paragraphe (3) précise les motifs de l'opinion visée à l'alinéa a).

Critères pour établir un plan ou en convenir

(9) Le responsable de la gestion des risques ne convient d'un plan de gestion des risques d'une activité à un endroit donné ou n'établit un tel plan en application du présent article que si, selon le cas :

- a) il est convaincu :
 - (i) d'une part, que le plan est conforme aux exigences, le cas échéant, des règlements et des règles,
 - (ii) d'autre part, que si l'activité est exercée à cet endroit conformément au plan, celui-ci diminuera dans une mesure raisonnable la possibilité qu'elle ait un effet préjudiciable sur les approvisionnements en eau brute des réseaux d'eau potable qui sont alimentés par la zone que le rapport d'évaluation identifie comme étant une zone où l'activité constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable;
- b) dans les circonstances prescrites en vertu de l'alinéa 55 (1) h), une personne possédant les qualités requises prescrites par les règlements a affirmé, dans une formule obtenue du directeur ou approuvée par celui-ci, qu'elle est convaincue :
 - (i) d'une part, que le plan de gestion des risques est conforme aux exigences, le cas échéant, des règlements et des règles,
 - (ii) d'autre part, que si l'activité est exercée à cet endroit conformément au plan, celui-ci diminuera dans une mesure raisonnable la possibilité qu'elle ait un effet préjudiciable sur les approvisionnements en eau brute des réseaux d'eau potable qui sont alimentés par la zone que le rapport d'évaluation identifie comme étant une zone où l'activité constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable.

Critères de modification

(10) Le paragraphe (9) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un plan de gestion des risques et, à cette fin, la mention d'un plan de gestion des risques à ce paragraphe est réputée une mention du plan modifié.

Observation du plan de gestion des risques

(11) S'il est convenu d'un plan de gestion des risques d'une activité à un endroit donné ou qu'un tel plan est établi en application du présent article, nul ne doit exercer cette activité à cet endroit, sauf conformément au plan.

Source protection plan in effect

(12) No risk management plan may be agreed to, established or amended under this section if a source protection plan in respect of the source protection area where the activity is engaged in is in effect.

Risk management plan ceases to apply

(13) A risk management plan agreed to or established under this section ceases to apply to an activity at a location if,

- (a) a source protection plan has taken effect and subsection 57 (1) applies to that activity at that location; or
- (b) a source protection plan has taken effect and,
 - (i) the activity is not an activity designated in the source protection plan as an activity to which section 58 should apply, or
 - (ii) the location of the activity is not within an area designated in the source protection plan as an area within which section 58 should apply.

Prohibited activities

57. (1) If a source protection plan that is in effect designates an activity as an activity to which this section should apply and an area within which this section should apply to the activity, a person shall not engage in that activity at any location within that area.

Transition

(2) If an activity was engaged in at a particular location immediately before the source protection plan took effect, subsection (1) does not apply to a person who engages in the activity at that location until 180 days after the plan takes effect or such later date as is set out in the source protection plan.

Regulated activities

58. (1) If a source protection plan that is in effect designates an activity as an activity to which this section should apply and an area within which this section should apply to the activity, a person shall not engage in that activity at any location within that area unless a risk management plan has been agreed to or established under this section or section 56 for that activity at that location.

Transition

(2) Subject to subsections (3) and (4), if an activity was engaged in at a particular location immediately before the source protection plan took effect, subsection (1) does not apply to a person who engages in the activity at that location.

Plan de protection des sources en vigueur

(12) Il ne peut être convenu d'un plan de gestion des risques et aucun plan de gestion des risques ne peut être établi ou modifié en application du présent article si un plan de protection des sources est en vigueur dans la zone de protection des sources où l'activité est exercée.

Le plan de gestion des risques cesse de s'appliquer

(13) Le plan de gestion des risques dont il est convenu ou qui est établi en application du présent article cesse de s'appliquer à une activité à un endroit donné si, selon le cas :

- a) un plan de protection des sources est entré en vigueur et le paragraphe 57 (1) s'applique à cette activité à cet endroit;
- b) un plan de protection des sources est entré en vigueur et :
 - (i) soit l'activité n'est pas une activité que le plan de protection des sources désigne comme étant une activité à laquelle l'article 58 devrait s'appliquer,
 - (ii) soit l'endroit de l'activité n'est pas situé dans une zone que le plan de protection des sources désigne comme étant une zone dans laquelle l'article 58 devrait s'appliquer.

Activités interdites

57. (1) Si un plan de protection des sources qui est en vigueur désigne une activité comme étant une activité à laquelle le présent article devrait s'appliquer et désigne une zone dans laquelle le présent article devrait s'appliquer à l'activité, nul ne doit exercer cette activité à un endroit quelconque dans cette zone.

Disposition transitoire

(2) Si une activité était exercée à un endroit donné immédiatement avant l'entrée en vigueur du plan de protection des sources, le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui exerce l'activité à cet endroit, avant que 180 jours se soient écoulés depuis l'entrée en vigueur du plan ou avant la date postérieure que précise celui-ci.

Activités réglementées

58. (1) Si un plan de protection des sources qui est en vigueur désigne une activité comme étant une activité à laquelle le présent article devrait s'appliquer et désigne une zone dans laquelle le présent article devrait s'appliquer à l'activité, nul ne doit exercer cette activité à un endroit quelconque dans cette zone, sauf si, en application du présent article ou de l'article 56, il a été convenu d'un plan de gestion des risques de cette activité à cet endroit ou un tel plan a été établi.

Disposition transitoire

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si une activité était exercée à un endroit donné immédiatement avant l'entrée en vigueur du plan de protection des sources, le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui exerce l'activité à cet endroit.

Same

(3) If an activity was engaged in at a particular location immediately before the source protection plan took effect and the source protection plan specifies a date for the purpose of this subsection, subsection (1) applies, on and after that date, to a person who engages in the activity at that location.

Same

(4) If an activity was engaged in at a particular location immediately before the source protection plan took effect and the risk management official gives notice to a person who is engaged in the activity at that location that, in the opinion of the risk management official, subsection (1) should apply to the person, subsection (1) applies to a person who engages in the activity at that location on and after a date specified in the notice that is at least 120 days after the date the notice is given.

Agreement on risk management plan

(5) Subject to subsections (15) and (16), a person engaged in an activity or proposing to engage in an activity and a risk management official may agree to a risk management plan for the activity at a particular location if,

- (a) a source protection plan designates the activity as an activity to which this section should apply and an area within which this section should apply to the activity; and
- (b) the location is in the area referred to in clause (a).

Notice of plan

(6) If a risk management official and a person agree to a risk management plan under subsection (5), the risk management official shall provide written notice to the person and shall attach a copy of the plan to the notice.

Deadline for agreement

(7) The risk management official may give a person a notice indicating that, if no risk management plan is agreed to under subsection (5) by a date specified in the notice, the risk management official intends to establish a risk management plan for the activity at the location.

Specified date

(8) A date specified in a notice under subsection (7) shall be at least 120 days after the date the notice is given.

Waiving notice period

(9) A person to whom a notice has been given under subsection (7) may consent in writing to the establishment of the risk management plan before the date specified in the notice.

Order establishing risk management plan

(10) Subject to subsections (9), (15) and (16), if a notice is given under subsection (7) and no risk management plan is agreed to under subsection (5) by the date specified in the notice, the risk management official shall, by

Idem

(3) Si une activité était exercée à un endroit donné immédiatement avant l'entrée en vigueur du plan de protection des sources et que celui-ci précise une date pour l'application du présent paragraphe, le paragraphe (1) s'applique à compter de cette date à une personne qui exerce cette activité à cet endroit.

Idem

(4) Si une activité était exercée à un endroit donné immédiatement avant l'entrée en vigueur du plan de protection des sources et que le responsable de la gestion des risques avise une personne qui exerce cette activité à cet endroit qu'à son avis le paragraphe (1) devrait s'appliquer à son égard, ce paragraphe s'applique à une personne qui exerce cette activité à cet endroit, à compter de la date que précise l'avis, laquelle tombe au moins 120 jours après la date de la remise de l'avis.

Entente sur le plan de gestion des risques

(5) Sous réserve des paragraphes (15) et (16), la personne qui exerce ou projette d'exercer une activité et un responsable de la gestion des risques peuvent convenir d'un plan de gestion des risques de l'activité à un endroit donné si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un plan de protection des sources désigne l'activité comme étant une activité à laquelle le présent article devrait s'appliquer et désigne une zone dans laquelle celui-ci devrait s'appliquer à l'activité;
- b) l'endroit est situé dans la zone visée à l'alinéa a).

Avis du plan

(6) Si un responsable de la gestion des risques et une personne conviennent d'un plan de gestion des risques en vertu du paragraphe (5), le responsable de la gestion des risques donne un avis écrit à la personne et y joint une copie du plan.

Date limite pour convenir d'un plan

(7) Le responsable de la gestion des risques peut donner à une personne un avis indiquant qu'il compte établir un plan de gestion des risques de l'activité à l'endroit en question s'il n'est convenu d'aucun plan de gestion des risques en vertu du paragraphe (5) au plus tard à la date que précise l'avis.

Date précisée

(8) La date que précise l'avis donné en vertu du paragraphe (7) tombe au moins 120 jours après la date de la remise de l'avis.

Renonciation au délai de préavis

(9) La personne à qui un avis a été donné en vertu du paragraphe (7) peut consentir par écrit à l'établissement du plan de gestion des risques avant la date que précise l'avis.

Ordre établissant un plan de gestion des risques

(10) Sous réserve des paragraphes (9), (15) et (16), si un avis est donné en vertu du paragraphe (7) et qu'il n'est convenu d'aucun plan de gestion des risques en vertu du paragraphe (5) au plus tard à la date que précise l'avis, le

order, establish a risk management plan for the activity at the location.

Application for risk management plan

(11) A person engaged in an activity or proposing to engage in an activity to which this section applies at a location within an area to which this section applies may apply to the risk management official for the establishment of a risk management plan for the activity at the location.

Order establishing plan

(12) Subject to subsections (15) and (16), if an application is made under subsection (11), the risk management official shall, by order, establish a risk management plan for the activity at the location.

Amendment of risk management plan

(13) Subject to subsections (14) and (17), subsections (5) to (12) apply, with necessary modifications,

- (a) to the amendment of a risk management plan agreed to or established under this section; and
- (b) to the amendment of a risk management plan agreed to or established under section 56, if, pursuant to subsection 56 (12), the plan cannot be amended under that section.

Amendment; deadline

(14) For the purpose of subsection (13), the 120-day period referred to in subsection (8) may be shortened by the risk management official if,

- (a) the risk management official is of the opinion that the amendment of the risk management plan is required to prevent a drinking-water health hazard; and
- (b) the notice given under subsection (7) sets out the reasons for the opinion referred to in clause (a).

Criteria for agreeing to or establishing risk management plan

(15) Subject to subsection (16), a risk management official shall agree to or establish a risk management plan for an activity at a location under this section if, and only if, all applicable fees have been paid and,

- (a) the risk management official,
 - (i) is satisfied that the risk management plan complies with the requirements, if any, of the regulations, rules and source protection plan, and
 - (ii) is satisfied that the activity will not be a significant drinking water threat if it is engaged in at that location in accordance with the risk management plan; or

responsable de la gestion des risques établi, par ordre, un plan de gestion des risques de l'activité à l'endroit en question.

Demande d'un plan de gestion des risques

(11) La personne qui exerce ou projette d'exercer une activité à laquelle le présent article s'applique à un endroit situé dans une zone à laquelle le présent article s'applique peut demander au responsable de la gestion des risques d'établir un plan de gestion des risques de l'activité à l'endroit en question.

Ordre établissant un plan

(12) Sous réserve des paragraphes (15) et (16), si une demande est présentée en vertu du paragraphe (11), le responsable de la gestion des risques établi, par ordre, un plan de gestion des risques de l'activité à l'endroit en question.

Modification du plan de gestion des risques

(13) Sous réserve des paragraphes (14) et (17), les paragraphes (5) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce qui suit :

- a) la modification d'un plan de gestion des risques dont il est convenu ou qui est établi en application du présent article;
- b) la modification d'un plan de gestion des risques dont il est convenu ou qui est établi en application de l'article 56 si, aux termes du paragraphe 56 (12), le plan ne peut pas être modifié en application de cet article.

Délai : modification

(14) Pour l'application du paragraphe (13), le responsable de la gestion des risques peut raccourcir le délai de 120 jours prévu au paragraphe (8) si :

- a) d'une part, il est d'avis que la modification du plan de gestion des risques s'impose en vue d'empêcher un danger de l'eau potable pour la santé;
- b) d'autre part, l'avis donné en vertu du paragraphe (7) précise les motifs de l'opinion visée à l'alinéa a).

Critères pour établir un plan ou en convenir

(15) Sous réserve du paragraphe (16), un responsable de la gestion des risques ne convient d'un plan de gestion des risques d'une activité à un endroit donné ou n'établit un tel plan en application du présent article que si tous les droits applicables ont été acquittés et que, selon le cas :

- a) il est convaincu :
 - (i) d'une part, que le plan est conforme aux exigences, le cas échéant, des règlements, des règles et du plan de protection des sources,
 - (ii) d'autre part, que l'activité ne constituera pas une menace importante pour l'eau potable si elle est exercée à cet endroit conformément au plan de gestion des risques;

- (b) in circumstances prescribed under clause 55 (1) (h), a person with qualifications prescribed by the regulations has stated, in a form obtained from or approved by the Director, that the person,
- (i) is satisfied that the risk management plan complies with the requirements, if any, of the regulations, rules and source protection plan, and
 - (ii) is satisfied that the activity will not be a significant drinking water threat if it is engaged in at that location in accordance with the risk management plan.

Refusal to establish plan

(16) The risk management official may refuse to agree to or establish a risk management plan if the past conduct of the applicant or, if the applicant is a corporation, of its officers or directors, affords reasonable grounds to believe that the applicant will not engage in the activity in accordance with the risk management plan.

Application of subs. (15) and (16) to amendments

(17) Subsections (15) and (16) apply, with necessary modifications, to the amendment of a risk management plan and, for that purpose, a reference in subsection (15) or (16) to a risk management plan shall be deemed to be a reference to the amended plan.

Compliance with risk management plan

(18) If a risk management plan is agreed to or established under this section for an activity at a location, a person shall not engage in that activity at that location except in accordance with the plan.

Restricted land uses

59. (1) If a source protection plan that is in effect designates a land use as a land use to which this section should apply and an area within which this section should apply,

- (a) a person shall not make an application under a provision of the *Planning Act* prescribed by the regulations for the purpose of using land for that land use at any location within that area; and
- (b) despite section 58, a person shall not construct or change the use of a building at any location within that area, if the building will be used in connection with that land use,

unless the risk management official issues a notice to the person under subsection (2).

Issuance of notice

(2) The risk management official shall, on application, issue a notice to a person for the purpose of subsection (1) if, and only if, the applicant has paid all applicable fees and,

- b) dans les circonstances prescrites en vertu de l'alinéa 55 (1) h), une personne possédant les qualités requises prescrites par les règlements a affirmé, dans une formule obtenue du directeur ou approuvée par celui-ci, qu'elle est convaincue :
- (i) d'une part, que le plan de gestion des risques est conforme aux exigences, le cas échéant, des règlements, des règles et du plan de protection des sources,
 - (ii) d'autre part, que l'activité ne constituera pas une menace importante pour l'eau potable si elle est exercée à cet endroit conformément au plan de gestion des risques.

Refus d'établir un plan

(16) Le responsable de la gestion des risques peut refuser de convenir d'un plan de gestion des risques ou d'établir un tel plan si la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, si celui-ci est une personne morale, celle de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande n'exercera pas l'activité conformément au plan.

Application des par. (15) et (16) aux modifications

(17) Les paragraphes (15) et (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un plan de gestion des risques et, à cette fin, la mention d'un plan de gestion des risques à ces paragraphes est réputée une mention du plan modifié.

Observation du plan de gestion des risques

(18) S'il est convenu d'un plan de gestion des risques d'une activité à un endroit donné ou qu'un tel plan est établi en application du présent article, nul ne doit exercer cette activité à cet endroit, sauf conformément au plan.

Utilisations des terres limitées

59. (1) Si un plan de protection des sources qui est en vigueur désigne une utilisation des terres comme étant une utilisation des terres à laquelle le présent article devrait s'appliquer et désigne une zone dans laquelle le présent article devrait s'appliquer, nul ne doit, sauf si le responsable de la gestion des risques lui délivre l'avis prévu au paragraphe (2) :

- a) présenter une demande en application d'une disposition de la *Loi sur l'aménagement du territoire* prescrite par les règlements en vue d'utiliser des terres aux fins de cette utilisation à un endroit quelconque dans cette zone;
- b) malgré l'article 58, construire un bâtiment ou en modifier l'utilisation à un endroit quelconque dans cette zone, s'il sera utilisé relativement à cette utilisation des terres.

Délivrance d'un avis

(2) Sur demande à cet effet, le responsable de la gestion des risques ne délivre un avis à une personne pour l'application du paragraphe (1) que si l'auteur de la demande a acquitté tous les droits applicables et que, selon le cas :

- (a) neither section 57 nor section 58 applies to the activity for which the land is to be used at the location where the land is to be used; or
- (b) section 58 applies to the activity for which the land is to be used at the location where the land is to be used and a risk management plan that applies to that activity at that location has been agreed to or established under section 56 or 58.

Time for application

(3) If section 58 applies to the activity for which the land is to be used at the location where the land is to be used, an application for the issuance of a notice under subsection (2) may be made at the same time that an application is made in respect of the activity under section 58 or 60.

Copies

(4) If a risk management official issues a notice under subsection (2), he or she shall give a copy of the notice to the persons prescribed by the regulations.

Definitions

(5) In this section,

“building” has the same meaning as in the *Building Code Act, 1992*; (“bâtiment”)

“construct” has the same meaning as in the *Building Code Act, 1992*. (“construire”)

Risk assessment can exclude application of ss. 56, 57 and 58

60. (1) Sections 56, 57 and 58 do not apply to an activity that is engaged in at a particular location if,

- (a) a risk assessment relating to the activity at that location has been submitted to the risk management official;
- (b) the risk assessment concludes that the activity, if engaged in at that location, is not a significant drinking water threat at that location; and
- (c) the risk management official has accepted the risk assessment under this section.

Acceptance of risk assessment

(2) On application, the risk management official shall accept a risk assessment that concludes that an activity is not a significant drinking water threat if, and only if, all applicable fees have been paid and,

- (a) the risk management official is satisfied that the activity has been assessed in accordance with the regulations and the rules; or
- (b) in circumstances prescribed under clause 55 (1) (h), a person with qualifications prescribed by the regulations has stated, in a form obtained from or approved by the Director, that the person is satisfied that the activity has been assessed in accor-

- a) ni l'article 57 ni l'article 58 ne s'applique à l'activité pour laquelle les terres doivent être utilisées à l'endroit où elles doivent l'être;
- b) l'article 58 s'applique à l'activité pour laquelle les terres doivent être utilisées à l'endroit où elles doivent l'être et un plan de gestion des risques qui s'applique à cette activité à cet endroit a été établi ou il a été convenu d'un tel plan en application de l'article 56 ou 58.

Moment de présenter la demande

(3) Si l'article 58 s'applique à l'activité pour laquelle les terres doivent être utilisées à l'endroit où elles doivent l'être, la demande de délivrance de l'avis prévu au paragraphe (2) peut être présentée en même temps qu'est présentée une demande à l'égard de l'activité en application de l'article 58 ou 60.

Copies

(4) S'il délivre un avis en application du paragraphe (2), le responsable de la gestion des risques en remet une copie aux personnes prescrites par les règlements.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bâtiment» S'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («building»)

«construire» S'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («construct»)

Évaluation des risques : non-application des art. 56, 57 et 58

60. (1) Les articles 56, 57 et 58 ne s'appliquent pas à une activité qui est exercée à un endroit donné si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une évaluation des risques relative à l'activité à l'endroit en question a été présentée au responsable de la gestion des risques;
- b) l'évaluation des risques conclut que l'activité, si elle est exercée à l'endroit en question, n'y constitue pas une menace importante pour l'eau potable;
- c) le responsable de la gestion des risques a accepté l'évaluation des risques en application du présent article.

Acceptation de l'évaluation des risques

(2) Sur demande à cet effet, le responsable de la gestion des risques n'accepte une évaluation des risques qui conclut qu'une activité ne constitue pas une menace importante pour l'eau potable que si tous les droits applicables ont été acquittés et que, selon le cas :

- a) il est convaincu que l'activité a été évaluée conformément aux règlements et aux règles;
- b) dans les circonstances prescrites en vertu de l'alinéa 55 (1) h), une personne possédant les qualités requises prescrites par les règlements a affirmé, dans une formule obtenue du directeur ou approuvée par celui-ci, qu'elle est convaincue que

dance with the regulations and the rules.

Report on activity

61. (1) A risk management official may, by order, require a person who engages in or proposes to engage in an activity to which section 56 or 58 applies to provide the risk management official with a report that describes the manner in which the activity is being or is proposed to be engaged in, including any risk management measures that are being or are proposed to be taken with respect to the protection of drinking water sources.

Same

(2) A person who is required to provide a report under subsection (1) shall ensure that it is prepared and submitted to the risk management official in accordance with the order.

Inspections

62. (1) Subject to subsections (2) and (3), a risk management inspector may, for the purpose of enforcing this Part, enter property, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if,

- (a) the risk management inspector has reasonable grounds to believe that an activity to which section 56, 57 or 58 applies is being engaged in on the property; or
- (b) the risk management inspector has reasonable grounds to believe that there are documents or data on the property that relate to an activity to which section 56, 57 or 58 applies.

Training

(2) A risk management inspector shall not enter property unless the risk management inspector has received training prescribed by the regulations.

Dwellings

(3) A risk management inspector shall not enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant under subsection (11).

Other persons

(4) A risk management inspector who is authorized to enter property under subsection (1) may be accompanied by any person possessing expert or special knowledge that is related to the purpose of the entry.

Time

(5) Subject to subsection (6), the power to enter property under subsection (1) may be exercised at any reasonable time.

Notice

(6) The power to enter property under subsection (1) shall not be exercised unless reasonable notice of the entry has been given to the occupier of the property.

l'activité a été évaluée conformément aux règlements et aux règles.

Rapport sur une activité

61. (1) Le responsable de la gestion des risques peut, par ordre, enjoindre à une personne qui exerce ou projette d'exercer une activité à laquelle l'article 56 ou 58 s'applique de lui fournir un rapport qui décrit la manière dont elle exerce ou projette d'exercer l'activité, y compris les mesures de gestion des risques qu'elle prend ou projette de prendre à l'égard de la protection des sources d'eau potable.

Idem

(2) Une personne qui est tenue de fournir un rapport aux termes du paragraphe (1) fait en sorte qu'il soit préparé et présenté au responsable de la gestion des risques conformément à l'ordre.

Inspections

62. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aux fins de l'exécution de la présente partie, un inspecteur en gestion des risques peut entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si, selon le cas :

- a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité à laquelle l'article 56, 57 ou 58 s'applique y est exercée;
- b) il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des documents ou des données qui sont liés à une activité à laquelle l'article 56, 57 ou 58 s'applique.

Formation

(2) Un inspecteur en gestion des risques ne doit pas entrer dans un bien à moins d'avoir reçu la formation prescrite par les règlements.

Habitation

(3) Un inspecteur en gestion des risques ne doit pas pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (11).

Autres personnes

(4) L'inspecteur en gestion des risques qui est autorisé à entrer dans un bien en vertu du paragraphe (1) peut être accompagné de toute personne ayant des connaissances spécialisées ou particulières qui sont reliées à l'objet de l'entrée.

Heure

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le pouvoir d'entrer dans un bien prévu au paragraphe (1) peut être exercé à toute heure raisonnable.

Préavis

(6) Le pouvoir d'entrer dans un bien prévu au paragraphe (1) ne doit pas être exercé, sauf si un préavis raisonnable de l'entrée a été donné à l'occupant du bien.

No use of force

(7) Subsection (1) does not authorize the use of force.

Powers

(8) A person who enters property under subsection (1) or (4) may, for the purpose for which the entry is made under subsection (1),

- (a) make necessary excavations;
- (b) require that any thing be operated, used or set in motion under conditions specified by the person;
- (c) take samples for analysis;
- (d) conduct tests or take measurements;
- (e) examine, record or copy any document or data, in any form, by any method;
- (f) require the production of any document or data, in any form, related to the purpose of the entry;
- (g) remove from a place documents or data, in any form, produced under clause (f) for the purpose of making copies;
- (h) retain samples and copies obtained under this subsection for any period and for any purpose related to the enforcement of this Part; and
- (i) require any person to provide reasonable assistance and to answer reasonable inquiries, orally or in writing.

Limitation re removal of documents, data

(9) A person who enters property under subsection (1) or (4) shall not remove documents or data under clause (8) (g) without giving a receipt for them and shall promptly return the documents or data to the person who produced them.

Identification

(10) On request, a person who enters property under subsection (1) or (4) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

Warrant for entry

(11) A justice may issue a warrant authorizing a risk management inspector to do anything set out in subsection (1) or (8) if the justice is satisfied, on evidence under oath or affirmation by a risk management inspector, that there are reasonable grounds to believe that it is appropriate for the enforcement of this Part for a risk management inspector to do anything set out in subsection (1) or (8) and that a risk management inspector may not be able to effectively carry out his or her duties without a warrant under this subsection because,

Aucun recours à la force

(7) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser le recours à la force.

Pouvoirs

(8) La personne qui entre dans un bien en vertu du paragraphe (1) ou (4) peut faire ce qui suit aux fins auxquelles l'entrée est effectuée en vertu du paragraphe (1) :

- a) effectuer les excavations nécessaires;
- b) exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche dans les conditions qu'elle précise;
- c) prélever des échantillons à des fins d'analyse;
- d) effectuer des tests ou prendre des mesures;
- e) examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit;
- f) exiger la production de documents ou de données, sous quelque forme que ce soit, qui sont liés à l'objet de l'entrée;
- g) enlever d'un lieu les documents ou les données, sous quelque forme que ce soit, produits aux termes de l'alinéa f) afin d'en faire des copies;
- h) conserver les échantillons et les copies obtenus en application du présent paragraphe pour une période indéterminée et à toute fin liée à l'exécution de la présente partie;
- i) obliger toute personne à prêter toute l'aide raisonnable et à répondre aux questions raisonnables, verbalement ou par écrit.

Restriction applicable à l'enlèvement de documents ou de données

(9) La personne qui entre dans un bien en vertu du paragraphe (1) ou (4) ne doit pas enlever d'un lieu des documents ou des données en vertu de l'alinéa (8) g) sans remettre un reçu à cet effet, et elle les rend promptement à la personne qui les a produits.

Identification

(10) Si la demande lui en est faite, la personne qui entre dans un bien en vertu du paragraphe (1) ou (4) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

Mandat d'entrée

(11) Un juge peut délivrer un mandat autorisant un inspecteur en gestion des risques à faire une chose énoncée au paragraphe (1) ou (8) s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment ou affirmation solennelle par un inspecteur en gestion des risques, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est approprié pour l'exécution de la présente partie qu'un inspecteur en gestion des risques fasse une telle chose et qu'il est possible qu'un inspecteur en gestion des risques ne puisse pas s'acquitter de ses fonctions convenablement sans un mandat délivré en vertu du présent paragraphe, du fait, selon le cas :

- (a) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible;
- (b) a person has prevented a risk management inspector from doing anything set out in subsection (1) or (8);
- (c) there are reasonable grounds to believe that a person may prevent a risk management inspector from doing anything set out in subsection (1) or (8);
- (d) it is impractical, because of the remoteness of the property to be entered or because of any other reason, for a risk management inspector to obtain a warrant under this subsection without delay if access is denied; or
- (e) there are reasonable grounds to believe that an attempt by a risk management inspector to do anything set out in subsection (1) or (8) without the warrant might not achieve its purpose.

Application without notice

(12) A warrant under subsection (11) may be issued or renewed on application without notice.

Application for dwelling

(13) An application for a warrant under subsection (11) to enter a dwelling shall specifically indicate that the application relates to a dwelling.

Application of subs. (4), (9) and (10)

(14) Subsections (4), (9) and (10) apply to an entry under a warrant under subsection (11).

Expiry

(15) Unless renewed, a warrant under subsection (11) expires on the earlier of the day specified for the purpose in the warrant and the day that is 30 days after the date on which the warrant is issued.

Renewal

(16) A warrant under subsection (11) may be renewed in the circumstances in which a warrant may be issued under that subsection, before or after expiry, for one or more periods each of which is not more than 30 days.

When to be executed

(17) A warrant under subsection (11) shall be carried out between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant otherwise authorizes.

Use of force

(18) A person authorized by a warrant under subsection (11) to do anything set out in subsection (1) or (8) may call on police officers as necessary and may use force as necessary to do the thing.

- a) qu'aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible;
- b) qu'une personne a empêché un inspecteur en gestion des risques de faire une chose énoncée au paragraphe (1) ou (8);
- c) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait empêcher un inspecteur en gestion des risques de faire une chose énoncée au paragraphe (1) ou (8);
- d) qu'à cause de l'éloignement du bien devant faire l'objet de l'entrée ou pour tout autre motif, il n'est pas pratique pour un inspecteur en gestion des risques d'obtenir sans retard un mandat en vertu du présent paragraphe si l'accès lui est refusé;
- e) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une tentative par un inspecteur en gestion des risques de faire, sans le mandat, une chose énoncée au paragraphe (1) ou (8) pourrait ne pas atteindre son but.

Demande sans préavis

(12) Le mandat visé au paragraphe (11) peut être délivré ou renouvelé sur demande présentée sans préavis.

Demande relative à une habitation

(13) La demande de délivrance d'un mandat en vertu du paragraphe (11) en vue d'autoriser l'entrée dans une habitation indique expressément qu'elle se rapporte à une habitation.

Application des par. (4), (9) et (10)

(14) Les paragraphes (4), (9) et (10) s'appliquent à une entrée effectuée aux termes d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (11).

Expiration

(15) À défaut de renouvellement, un mandat délivré en vertu du paragraphe (11) expire le premier en date du jour précisé en ce sens dans le mandat et du jour qui tombe 30 jours après la date à laquelle le mandat est délivré.

Renouvellement

(16) Un mandat délivré en vertu du paragraphe (11) peut être renouvelé dans les circonstances dans lesquelles un mandat peut être délivré en vertu de ce paragraphe, avant ou après son expiration, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Délai d'exécution du mandat

(17) Un mandat délivré en vertu du paragraphe (11) est exécuté entre 6 h et 21 h, sauf autorisation contraire accordée par le mandat.

Recours à la force

(18) La personne qu'un mandat délivré en vertu du paragraphe (11) autorise à faire une chose énoncée au paragraphe (1) ou (8) peut faire appel aux agents de police et recourir à la force qui sont nécessaires pour faire cette chose.

Restoration

(19) If property is entered under this section, the risk management inspector shall, in so far as is practicable, restore the property to the condition it was in before the entry.

Enforcement orders

63. (1) If a risk management inspector has reasonable grounds to believe that a person is contravening subsection 57 (1) or 58 (1), the inspector may make an order requiring the person to do any one or more of the following things:

1. Comply, by a date specified in the order, with directions set out in the order relating to achieving compliance with subsection 57 (1) or 58 (1).
2. Cease engaging in the activity that constitutes the contravention.
3. Report to the risk management inspector on compliance with the order, in such manner and at such times as are set out in the order.

Information to be included

(2) An order under subsection (1) shall briefly describe the nature and location of the contravention.

Order to comply with directions

(3) If an order under paragraph 1 of subsection (1) requires a person to comply with directions by a date specified in the order, the order may, during the period from the date the order is issued until the date specified in the order, relieve the person from strict compliance with subsection 57 (1) or 58 (1), subject to such conditions as are set out in the order.

Enforcement of risk management plan

(4) If a risk management inspector has reasonable grounds to believe that a person is failing to implement a provision of a risk management plan agreed to or established under section 56 or 58, the inspector may make an order requiring the person to do any one or more of the following things:

1. Comply, by a date specified in the order, with directions set out in the order relating to implementing the provision of the risk management plan.
2. Seek an amendment to the risk management plan.
3. Report to the risk management inspector on compliance with the order, in such manner and at such times as are set out in the order.

Information to be included

(5) An order under subsection (4) shall briefly describe the nature of the failure to implement the provision of the risk management plan.

Order to comply with directions

(6) If an order under paragraph 1 of subsection (4)

Remise en état

(19) Si une entrée est effectuée dans un bien en vertu du présent article, l'inspecteur en gestion des risques remet le bien, dans la mesure du possible, dans l'état où il se trouvait avant l'entrée.

Ordres d'exécution

63. (1) L'inspecteur en gestion des risques qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne contrevient au paragraphe 57 (1) ou 58 (1) peut, par ordre, enjoindre à celle-ci de faire une ou plusieurs des choses suivantes :

1. Se conformer, au plus tard à la date que précise l'ordre, aux directives qui y sont énoncées en vue d'assurer la conformité au paragraphe 57 (1) ou 58 (1).
2. Cesser d'exercer l'activité qui constitue la contravention.
3. Faire rapport à l'inspecteur en gestion des risques de sa conformité à l'ordre, de la manière et aux moments qui précise l'ordre.

Renseignements à inclure dans l'ordre

(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) décrit brièvement la nature de la contravention et l'endroit où elle s'est produite.

Ordre de conformité aux directives

(3) Si un ordre donné en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1) exige qu'une personne se conforme aux directives au plus tard à la date précisée dans l'ordre, celui-ci peut, pour la période allant de la date où il est donné jusqu'à la date qui y est précisée, soustraire la personne à l'obligation de se conformer rigoureusement au paragraphe 57 (1) ou 58 (1), sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

Exécution du plan de gestion des risques

(4) L'inspecteur en gestion des risques qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ne met pas en oeuvre une disposition d'un plan de gestion des risques dont il a été convenu ou qui a été établi en application de l'article 56 ou 58 peut, par ordre, enjoindre à celle-ci de faire une ou plusieurs des choses suivantes :

1. Se conformer, au plus tard à la date que précise l'ordre, aux directives qui y sont énoncées en vue d'assurer la mise en oeuvre de la disposition du plan.
2. Demander une modification du plan.
3. Faire rapport à l'inspecteur en gestion des risques de sa conformité à l'ordre, de la manière et aux moments qui précise l'ordre.

Renseignements à inclure dans l'ordre

(5) L'ordre donné en vertu du paragraphe (4) décrit brièvement la nature du défaut de mettre en oeuvre la disposition du plan de gestion des risques.

Ordre de conformité aux directives

(6) Si un ordre donné en vertu de la disposition 1 du

requires a person to comply with directions by a date specified in the order, the order may, during the period from the date the order is issued until the date specified in the order, relieve the person from strict compliance with subsection 56 (11) or 58 (18), subject to such conditions as are set out in the order.

Risk management official may cause things to be done

64. (1) Where an order made under section 63 is not stayed, the risk management official may cause to be done any thing required by it if,

- (a) a person required by the order to do the thing,
 - (i) has refused to comply with or is not complying with the order,
 - (ii) is not likely, in the risk management official's opinion, to comply with the order promptly,
 - (iii) is not likely, in the risk management official's opinion, to carry out the order competently, or
 - (iv) requests the assistance of the risk management official in complying with the order;
- (b) a receiver or trustee in bankruptcy is not required to do the thing because of subsection 79 (5); or
- (c) in the risk management official's opinion, it would be in the public interest to do so.

Notice of intent to cause things to be done

(2) The risk management official shall give notice of an intention to cause a thing to be done under subsection (1),

- (a) to each person required by an order made under section 63 to do the thing;
- (b) to each person required by an order under section 80 to permit access for the purpose of doing the thing; and
- (c) if a receiver or trustee in bankruptcy is not required to do the thing because of subsection 79 (5), to the receiver or trustee in bankruptcy.

Same

(3) A person who receives a notice under subsection (2) shall not do the thing referred to in the notice without the permission of the risk management official.

Person liable unknown

65. Where a risk management official is authorized by section 63 to issue an order requiring a person to do a thing and the identity of the person cannot be ascertained, the risk management official may cause the thing to be done.

Powers of entry for s. 64 or 65

66. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person who is responsible for doing a thing under section 64 or

paragraphe (4) exige qu'une personne se conforme aux directives au plus tard à la date précisée dans l'ordre, celui-ci peut, pour la période allant de la date où il est donné jusqu'à la date qui y est précisée, soustraire la personne à l'obligation de se conformer rigoureusement au paragraphe 56 (11) ou 58 (18), sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

Le responsable de la gestion des risques peut faire faire une chose

64. (1) Si un ordre donné en vertu de l'article 63 n'est pas suspendu, le responsable de la gestion des risques peut faire faire toute chose qui y est exigée si, selon le cas :

- a) la personne qui est tenue de faire cette chose aux termes de l'ordre, selon le cas :
 - (i) a refusé de se conformer ou ne se conforme pas à l'ordre,
 - (ii) ne se conformera vraisemblablement pas avec promptitude, de l'avis du responsable de la gestion des risques, à l'ordre,
 - (iii) n'exécutera vraisemblablement pas l'ordre d'une façon compétente, de l'avis du responsable de la gestion des risques,
 - (iv) demande l'aide du responsable de la gestion des risques pour se conformer à l'ordre;
- b) le séquestre ou le syndic de faillite n'est pas tenu de faire la chose en raison du paragraphe 79 (5);
- c) de l'avis du responsable de la gestion des risques, il est dans l'intérêt public de la faire faire.

Avis d'intention de faire faire des choses

(2) Le responsable de la gestion des risques donne aux personnes suivantes un avis d'intention de faire faire une chose en vertu du paragraphe (1) :

- a) chaque personne tenue de faire cette chose aux termes d'un ordre donné en vertu de l'article 63;
- b) chaque personne tenue par un ordre donné en vertu de l'article 80 de permettre l'accès en vue de faire cette chose;
- c) un séquestre ou un syndic de faillite, s'il n'est pas tenu de faire cette chose en raison du paragraphe 79 (5).

Idem

(3) La personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) ne doit pas faire la chose mentionnée dans l'avis sans la permission du responsable de la gestion des risques.

La personne responsable est inconnue

65. Si l'article 63 l'autorise à ordonner à une personne de faire une chose et que l'identité de cette personne ne peut être établie, le responsable de la gestion des risques peut faire faire cette chose.

Pouvoirs d'entrée pour l'application de l'art. 64 ou 65

66. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne qui est tenue de faire une chose en application de

65 may, for the purpose, enter property on which the thing is to be done and any adjacent property without a warrant if,

- (a) the entry is made with the consent of an occupier of the property; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that the delay necessary to obtain a warrant under subsection (4) would result in an imminent drinking-water health hazard.

Training

(2) A person shall not enter property for the purpose of doing a thing unless the person has received training prescribed by the regulations.

Dwellings

(3) A person shall not enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant under subsection (4).

Warrant authorizing entry

(4) A justice who is satisfied on evidence under oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that entry to property is necessary for the purpose of doing a thing under section 64 or 65 may issue a warrant authorizing the person named in the warrant to make the entry and do the thing.

Execution and expiry of warrant

- (5) A warrant issued under subsection (4) shall,
 - (a) specify the times, which may be 24 hours each day, during which the warrant may be carried out; and
 - (b) state when the warrant expires.

Renewal

(6) Before or after the warrant expires, a justice may renew the warrant, for such additional periods as the justice considers necessary.

Use of force

(7) A person authorized under clause (1) (b) or subsection (4) to enter property for the purpose of doing a thing may call on police officers as necessary and may use force as necessary to make the entry and do the thing.

Assistance

(8) A person named in a warrant issued under subsection (4) may call on any other persons he or she considers advisable to execute the warrant.

Application without notice

(9) A warrant under subsection (4) may be issued or renewed on application without notice.

Application for dwelling

(10) An application for a warrant under subsection (4) to enter a dwelling shall specifically indicate that the ap-

l'article 64 ou 65 peut, à cette fin, entrer, sans mandat, dans un bien sur lequel cette chose doit être faite et dans tout bien adjacent si, selon le cas :

- a) l'entrée se fait avec le consentement d'un occupant du bien;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire pour obtenir un mandat en vertu du paragraphe (4) entraînerait un danger imminent de l'eau potable pour la santé.

Formation

(2) Nul ne doit entrer dans un bien dans le but de faire une chose à moins d'avoir reçu la formation prescrite par les règlements.

Habitation

(3) Nul ne doit pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (4).

Mandat autorisant l'entrée

(4) Le juge qui est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée dans un bien est nécessaire pour faire une chose en application de l'article 64 ou 65 peut délivrer un mandat autorisant la personne qui y est nommée à effectuer l'entrée et à faire cette chose.

Exécution et expiration du mandat

- (5) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (4) :
 - a) d'une part, précise les périodes, qui peuvent être de 24 heures chaque jour, pendant lesquelles il peut être exécuté;
 - b) d'autre part, indique la date de son expiration.

Renouvellement

(6) Un juge peut renouveler le mandat, avant ou après son expiration, pour les périodes additionnelles qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(7) La personne autorisée en vertu de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (4) à entrer dans un bien dans le but de faire une chose peut faire appel aux agents de police et recourir à la force qui sont nécessaires pour effectuer l'entrée et faire cette chose.

Aide

(8) La personne nommée dans un mandat délivré en vertu du paragraphe (4) peut faire appel aux autres personnes qu'elle estime souhaitables pour exécuter le mandat.

Demande sans préavis

(9) Le mandat visé au paragraphe (4) peut être délivré ou renouvelé sur demande présentée sans préavis.

Demande relative à une habitation

(10) La demande de délivrance d'un mandat en vertu du paragraphe (4) en vue d'autoriser l'entrée dans une

plication relates to a dwelling.

Identification

(11) On request, a person who enters property under subsection (1) or (4) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

Order to pay

67. (1) The risk management official may issue an order to pay the costs of doing any thing caused to be done by the risk management official under section 64 to any person required by an order made under section 63 to do the thing.

Same

(2) If, after the risk management official causes any thing to be done under section 65, the risk management official ascertains the identity of a person to whom an order requiring the thing to be done could have been issued under section 63, the risk management official may issue an order to pay the costs of doing the thing to that person.

Same

(3) If the risk management official has caused any thing to be done under section 64 in circumstances where, pursuant to subsection 79 (5) or a stay granted under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), a receiver or trustee in bankruptcy was not required to do the thing, the risk management official may issue an order to the receiver or trustee in bankruptcy to pay the costs of doing the thing.

Same

(4) If an order to pay the costs of doing a thing is issued under subsection (1), (2) or (3) to a receiver or trustee in bankruptcy, the receiver or trustee in bankruptcy is not personally liable for those costs unless the order under section 63 that required the thing to be done arose from the gross negligence or wilful misconduct of the receiver or trustee in bankruptcy or of a receiver representative or trustee in bankruptcy representative.

Contents

(5) An order under subsection (1), (2) or (3) to pay costs shall include,

- (a) a description of things that the risk management official caused to be done under section 64 or 65;
- (b) a detailed account of the costs incurred in doing the things; and
- (c) a direction that the person to whom the order is issued pay the costs to,
 - (i) the municipality, if the risk management official was appointed by a council of a municipality,
 - (ii) the board of health, planning board or source protection authority, if the risk management official was appointed by a board of health,

habitation indique expressément qu'elle se rapporte à une habitation.

Identification

(11) Si la demande lui en est faite, la personne qui entre dans un bien en vertu du paragraphe (1) ou (4) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

Ordre de paiement

67. (1) Le responsable de la gestion des risques peut adresser un ordre de paiement des frais d'exécution d'une chose qu'il a fait faire en vertu de l'article 64 à toute personne tenue dans un ordre donné en vertu de l'article 63 de faire cette chose.

Idem

(2) Si, après qu'il fait faire une chose en vertu de l'article 65, il établit l'identité de la personne à qui il aurait pu être ordonné de faire cette chose en vertu de l'article 63, le responsable de la gestion des risques peut lui adresser un ordre de paiement des frais d'exécution de cette chose.

Idem

(3) S'il a fait faire une chose en vertu de l'article 64 dans des circonstances dans lesquelles, conformément au paragraphe 79 (5) ou à une suspension accordée en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), un séquestre ou un syndic de faillite n'était pas tenu de faire cette chose, le responsable de la gestion des risques peut adresser au séquestre ou au syndic de faillite un ordre de paiement des frais d'exécution de cette chose.

Idem

(4) S'il lui est adressé un ordre de paiement des frais d'exécution d'une chose en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le séquestre ou le syndic de faillite n'est pas tenu personnellement responsable de ces frais, sauf si l'ordre, donné en vertu de l'article 63, exigeant que la chose soit faite découle d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de sa part ou de la part d'un représentant du séquestre ou d'un représentant du syndic de faillite.

Teneur de l'ordre

(5) L'ordre de paiement des frais prévu au paragraphe (1), (2) ou (3) inclut ce qui suit :

- a) une description des choses que le responsable de la gestion des risques a fait faire en vertu de l'article 64 ou 65;
- b) le détail des frais engagés pour faire ces choses;
- c) une directive indiquant que la personne à qui il est adressé doit payer les frais :
 - (i) à la municipalité, si le responsable de la gestion des risques a été nommé par le conseil d'une municipalité,
 - (ii) au conseil de santé, au conseil d'aménagement ou à l'office de protection des sources, si le responsable de la gestion des risques a

planning board or source protection authority,
or

- (iii) the Minister of Finance, if the risk management official is the Director.

Same

(6) An order under subsection (2) to pay costs shall also include a brief statement of the circumstances giving rise to the decision to cause the things to be done.

Joint and several liability

(7) Where two or more persons are liable to pay costs to the Minister of Finance pursuant to an order under subsection (1), (2) or (3), they are jointly and severally liable to Her Majesty in right of Ontario.

Same

(8) Where two or more persons are liable to pay costs to a municipality, board of health, planning board or source protection authority pursuant to an order under subsection (1), (2) or (3), they are jointly and severally liable to the municipality, board of health, planning board or source protection authority, as the case may be.

Contribution and indemnity

(9) Where the risk management official is entitled to issue an order to two or more persons under subsection (1), (2) or (3) in respect of costs, as between themselves, in the absence of an express or implied contract, each of those persons is liable to make contribution to and indemnify the other in accordance with the following principles:

1. Where the risk management official is entitled to issue an order to two or more persons under subsection (1), (2) or (3) in respect of costs and one or more of them caused or contributed to the costs by fault or negligence, such one or more of them shall make contribution to and indemnify,
 - i. where one person is found at fault or negligent, any other person to whom the risk management official is entitled to issue an order under subsection (1), (2) or (3), and
 - ii. where two or more persons are found at fault or negligent, each other and any other person to whom the risk management official is entitled to issue an order under subsection (1), (2) or (3) in the degree in which each of such two or more persons caused or contributed to the costs by fault or negligence.
2. For the purpose of subparagraph 1 ii, if it is not practicable to determine the respective degrees in which the fault or negligence of two or more persons to whom the risk management official is enti-

été nommé par un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection des sources,

- (iii) au ministre des Finances, si le responsable de la gestion des risques est le directeur.

Idem

(6) L'ordre de paiement des frais prévu au paragraphe (2) inclut également un bref exposé des circonstances qui ont entraîné la décision de faire faire les choses.

Responsabilité conjointe et individuelle

(7) Deux personnes ou plus qui sont tenues de payer des frais au ministre des Finances conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) sont conjointement et individuellement responsables envers Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Idem

(8) Deux personnes ou plus qui sont tenues de payer des frais à une municipalité, à un conseil de santé, à un conseil d'aménagement ou à un office de protection des sources conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) sont conjointement et individuellement responsables envers la municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources, selon le cas.

Contribution et indemnité

(9) Lorsque le responsable de la gestion des risques a le droit d'adresser un ordre à deux personnes ou plus en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard des frais, en ce qui concerne leur responsabilité mutuelle, à défaut de contrat entre elles, même implicite, chaque personne est tenue de verser une contribution et des indemnités aux autres conformément aux principes suivants :

1. Lorsque le responsable de la gestion des risques a le droit d'adresser un ordre à deux personnes ou plus en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard des frais et que l'une ou plusieurs d'entre elles ont causé ces frais ou y ont contribué par leur faute ou leur négligence, celles-ci versent des contributions et des indemnités de l'une des façons suivantes :
 - i. une personne dont la faute ou la négligence est constatée indemnise toute autre personne à qui le responsable de la gestion des risques a le droit d'adresser un ordre en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3),
 - ii. deux personnes ou plus dont la faute ou la négligence est constatée s'indemnisent mutuellement et indemnisent toute autre personne à qui le responsable de la gestion des risques a le droit d'adresser un ordre en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) dans la mesure où chacune des deux personnes ou plus a causé les frais ou y a contribué par sa faute ou sa négligence.
2. Pour l'application de la sous-disposition 1 ii, s'il s'avère trop difficile de déterminer la mesure respective dans laquelle la faute ou la négligence de deux personnes ou plus à qui le responsable de la

tled to issue an order under subsection (1), (2) or (3) caused or contributed to the costs, such two or more persons shall be deemed to be equally at fault or negligent.

3. Where no person to whom the risk management official is entitled to issue an order under subsection (1), (2) or (3) caused or contributed to the costs by fault or negligence, each of the persons to whom the risk management official is entitled to issue an order under subsection (1), (2) or (3) is liable to make contribution to and indemnify each other in such degree as is determined to be just and equitable in the circumstances.

Enforcement of contribution

(10) The right to contribution or indemnification under subsection (9) may be enforced by action in a court of competent jurisdiction.

Adding parties

(11) Wherever it appears that a person not already a party to an action under subsection (10) may be a person to whom the risk management official is entitled to issue an order under subsection (1), (2) or (3) in respect of the costs, the person may be added as a party defendant to the action on such terms as are considered just or may be made a third party to the action in the manner prescribed by the rules of court for adding third parties.

Enforcement of order to pay

68. (1) An order to pay costs under section 67 may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and enforced as if it were an order of the court.

Interest

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for the purpose, the date of filing shall be deemed to be the date of the order.

Collection of costs

69. (1) For the purposes of subsections (2) and (3), a thing done as a result of activities on real property is a thing done in connection with that property, whether or not the work is done on that property.

Addition to tax roll

(2) If an order to pay costs under section 67 is directed to a person who owns real property in a local municipality, and the risk management official instructs the municipality to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that property, the treasurer of the municipality shall add the costs to the tax roll and collect them in the same manner as taxes.

Same, unorganized territory

(3) If an order to pay costs under section 67 is directed to a person who owns real property in unorganized territory, and the risk management official instructs the Land

gestion des risques a le droit d'adresser un ordre en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) a causé les frais ou y a contribué, ces personnes sont réputées également responsables.

3. Si aucune des personnes à qui le responsable de la gestion des risques a le droit d'adresser un ordre en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) n'a causé les frais ou n'y a contribué par sa faute ou sa négligence, chacune de ces personnes est tenue de verser aux autres une contribution et une indemnité dans la mesure jugée juste et équitable dans les circonstances.

Exercice du droit à une contribution

(10) Le droit à une contribution ou à une indemnité que confère le paragraphe (9) peut être exercé au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Jonction de parties

(11) S'il appert qu'une personne qui n'est pas déjà partie à une action intentée en vertu du paragraphe (10) pourrait être une personne à qui le responsable de la gestion des risques a le droit d'adresser un ordre en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard des frais, elle peut être jointe à l'action comme défendeur, à des conditions qui sont estimées justes ou elle peut être mise en cause conformément aux règles de pratique en matière de mise en cause.

Exécution de l'ordre de paiement

68. (1) L'ordre de paiement des frais prévu à l'article 67 peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Intérêt

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un ordre déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1). À cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordre.

Perception des frais

69. (1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), une chose faite par suite d'activités sur un bien immeuble est une chose faite relativement à ce bien, que les travaux aient été effectués ou non sur celui-ci.

Ajout des frais au rôle d'imposition

(2) Si l'ordre de paiement des frais prévu à l'article 67 est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien immeuble situé dans une municipalité locale et que le responsable de la gestion des risques ordonne à cette dernière de recouvrer les montants précisés dans l'ordre de paiement qui se rapportent aux choses faites relativement à ce bien, le trésorier de la municipalité ajoute les frais au rôle d'imposition et les perçoit de la même manière que les impôts.

Idem : territoire non érigé en municipalité

(3) Si l'ordre de paiement des frais prévu à l'article 67 est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien immeuble situé en territoire non érigé en municipalité et

Tax Collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that property, those amounts shall be deemed to be taxes in respect of the property imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* and may be collected in the same way and with the same priorities as taxes under that Act.

Same

(4) An instruction under subsection (2) or (3) shall state which of the amounts specified in the order to pay relate to things done in connection with the property.

Same

(5) Money collected in accordance with subsection (2) or (3), less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the municipality or the Land Tax Collector, as the case may be, to the person to whom the costs are payable under clause 67 (5) (c).

Hearing by Tribunal

Orders

70. (1) When the risk management official or a risk management inspector makes an order listed in subsection (2), he or she shall serve written notice, together with written reasons for making the order, on the person against whom the order is made.

Application of subs. (1)

- (2) Subsection (1) applies to:
1. An order under section 56 or 58 establishing or amending a risk management plan.
 2. An order under section 61, 63, 67 or 80.

Refusals

(3) When the risk management official refuses to make an order under section 58 establishing or amending a risk management plan or refuses to issue a notice under section 59, he or she shall serve written notice, together with written reasons for the refusal, on the person who made the application for the establishment or amendment of the plan or the issuance of the notice.

Notice requiring hearing

(4) A person who receives a notice under subsection (1) or (3) may require a hearing by the Tribunal by serving written notice, within 60 days after the service of the notice under subsection (1) or (3), on the Tribunal and on the risk management official or risk management inspector who served the notice under subsection (1) or (3).

Extension of time for requiring hearing

71. The Tribunal shall extend the time in which a person may give a notice under subsection 70 (4) requiring a hearing on an order or refusal where, in the Tribunal's opinion, it is just to do so because service of the notice

que le responsable de la gestion des risques ordonne au percepteur de l'impôt foncier nommé en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer les montants précisés dans l'ordre de paiement qui se rapportent aux choses faites relativement au bien, ces montants sont réputés des impôts à l'égard du bien, établis aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, et peuvent être perçus de la même façon et avec la même priorité que les impôts prévus par cette loi.

Idem

(4) L'ordre donné en application du paragraphe (2) ou (3) indique quels sont les montants précisés dans l'ordre de paiement qui se rapportent aux choses faites relativement au bien.

Idem

(5) Les sommes perçues conformément au paragraphe (2) ou (3), moins les frais raisonnablement imputables à leur perception, sont versées par la municipalité ou par le percepteur de l'impôt foncier, selon le cas, à la personne à qui les frais sont payables en application de l'alinéa 67 (5) c).

Audience du Tribunal

Ordres

70. (1) Lorsque le responsable de la gestion des risques ou un inspecteur en gestion des risques donne un ordre indiqué au paragraphe (2), il en signifie un avis écrit motivé à la personne à qui l'ordre est adressé.

Application du par. (1)

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux ordres suivants :
1. Un ordre donné en application de l'article 56 ou 58 qui établit ou modifie un plan de gestion des risques.
 2. Un ordre donné en application de l'article 61, 63, 67 ou 80.

Refus

(3) Lorsqu'il refuse de donner un ordre en application de l'article 58 qui établit ou modifie un plan de gestion des risques ou de délivrer un avis en application de l'article 59, le responsable de la gestion des risques en signifie un avis écrit motivé à l'auteur de la demande d'établissement ou de modification du plan ou de délivrance de l'avis.

Avis de demande d'audience

(4) La personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) ou (3) peut demander d'être entendue par le Tribunal en signifiant un avis écrit à celui-ci et au responsable de la gestion des risques ou à l'inspecteur en gestion des risques qui a signifié l'avis prévu à ces paragraphes dans les 60 jours qui suivent la signification de celui-ci.

Prorogation du délai pour demander une audience

71. Le Tribunal proroge le délai pendant lequel une personne peut donner, en vertu du paragraphe 70 (4), un avis de demande d'audience concernant un ordre ou un refus s'il estime que cette mesure est juste parce que la

under subsection 70 (1) or (3) did not give the person notice of the order or refusal.

Contents of notice requiring hearing

72. (1) A person who requires a hearing by the Tribunal shall state in the notice requiring the hearing,

- (a) the portions of the order on which the hearing is required, if the hearing is required on an order; and
- (b) the grounds on which the person intends to rely at the hearing.

Effect of contents of notice

(2) Except with leave of the Tribunal, at a hearing by the Tribunal, the person who required the hearing is not entitled to appeal a portion of an order, or to rely on a ground, that is not stated in the notice requiring the hearing.

Leave by Tribunal

(3) The Tribunal may grant the leave referred to in subsection (2) where the Tribunal is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and the Tribunal may give such directions as the Tribunal considers proper consequent on the granting of the leave.

Stays on appeal

73. (1) The commencement of a proceeding before the Tribunal under section 70 does not stay the operation of an order on which the hearing is required, unless the order was made under section 67.

Tribunal may grant stay

(2) The Tribunal may, on the application of a party to a proceeding commenced under section 70, stay the operation of the order on which the hearing is required.

When stay may not be granted

(3) The Tribunal shall not stay the operation of an order under subsection (2) if doing so would result in a drinking-water health hazard.

Removal of stay by Tribunal

(4) The Tribunal, on the application of a party to a proceeding, shall remove a stay if failure to do so would result in a drinking-water health hazard.

Parties

74. The parties to the hearing are:

- 1. The person requiring the hearing.
- 2. The risk management official or risk management inspector who was served under subsection 70 (4).
- 3. Any other person specified by the Tribunal.

Costs specified in order to pay may be increased by Tribunal

75. At a hearing by the Tribunal on an order to pay costs under section 67, the risk management official may, on reasonable notice to all parties, ask the Tribunal to

signification de l'avis prévu au paragraphe 70 (1) ou (3) n'a pas donné avis de l'ordre ou du refus à la personne.

Contenu de l'avis

72. (1) La personne qui demande à être entendue par le Tribunal indique dans l'avis de demande d'audience :

- a) d'une part, les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande d'audience, si celle-ci concerne un ordre;
- b) d'autre part, les motifs sur lesquels elle a l'intention de se fonder à l'audience.

Effet du contenu de l'avis

(2) Sauf si elle y est autorisée par le Tribunal, la personne qui a demandé à être entendue par celui-ci ne peut, lors de l'audience, faire appel d'une partie d'un ordre qui n'est pas indiquée dans l'avis de demande d'audience ou se fonder sur un motif qui n'y est pas indiqué.

Autorisation du Tribunal

(3) Le Tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (2) s'il est d'avis que cette mesure est appropriée dans les circonstances et il peut assortir son autorisation des directives qu'il estime appropriées.

Suspensions pendant l'appel

73. (1) L'introduction d'une instance devant le Tribunal en vertu de l'article 70 n'a pas pour effet de suspendre l'application d'un ordre qui fait l'objet de la demande d'audience, sauf s'il a été donné en vertu de l'article 67.

Le Tribunal peut accorder la suspension

(2) Le Tribunal peut suspendre l'application de l'ordre qui fait l'objet de la demande d'audience sur requête présentée par une partie à une instance introduite en vertu de l'article 70.

Cas où la suspension n'est pas accordée

(3) Le Tribunal ne doit pas suspendre l'application d'un ordre en vertu du paragraphe (2) si une telle mesure devait entraîner un danger de l'eau potable pour la santé.

Le Tribunal met fin à la suspension

(4) Sur requête présentée par une partie à une instance, le Tribunal met fin à la suspension si son maintien devait entraîner un danger de l'eau potable pour la santé.

Parties

74. Sont parties à l'audience :

- 1. La personne qui demande la tenue de celle-ci.
- 2. Le responsable de la gestion des risques ou l'inspecteur en gestion des risques à qui un avis a été signifié en application du paragraphe 70 (4).
- 3. Toute autre personne que précise le Tribunal.

Augmentation par le Tribunal des frais précisés dans l'ordre de paiement

75. À l'audience que tient le Tribunal relativement à un ordre de paiement des frais donné en vertu de l'article 67, le responsable de la gestion des risques peut, après

amend the order by adding new costs or expenses or by increasing the amounts set out in the order.

Powers of Tribunal

76. Subject to section 77, a hearing by the Tribunal required by section 70 shall be a new hearing and the Tribunal may confirm, alter or revoke the action of the risk management official or risk management inspector that is the subject-matter of the hearing and may by order direct the risk management official or risk management inspector to take such action as the Tribunal considers the risk management official or risk management inspector should take in accordance with this Act and the regulations, and, for such purposes, the Tribunal may substitute its opinion for that of the risk management official or risk management inspector.

What Tribunal may consider at hearing to pay costs

77. (1) At a hearing by the Tribunal on an order under subsection 67 (1) or (3) to a person to pay the costs of doing things, the Tribunal shall consider only whether any of the costs specified in the order,

- (a) do not relate to a thing that the person was required to do by an order made under section 63, as amended by any Tribunal decision; or
- (b) are unreasonable having regard to what was done.

Same, receiver or trustee in bankruptcy

(2) For the purpose of subsection (1), if the order under subsection 67 (1) or (3) was issued to a receiver or trustee in bankruptcy,

- (a) the receiver or trustee in bankruptcy shall be deemed to have been required to do any thing that was required to be done by the person whose property the receiver or trustee in bankruptcy holds or administers; and
- (b) the receiver or trustee in bankruptcy shall be deemed to have been required to do a thing that, pursuant to subsection 79 (5), the receiver or trustee in bankruptcy was not required to do.

Records

78. (1) Every person required to retain a record pursuant to an order issued under this Part or pursuant to a risk management plan that is agreed to or established under section 56 or 58 shall make the record available to a risk management inspector for inspection on his or her request.

Copies or extracts

(2) The risk management inspector may, on giving a receipt, remove any record referred to in subsection (1) for the purpose of making copies or extracts and shall promptly return the record.

avoir donné un avis suffisant à toutes les parties, demander au Tribunal de modifier l'ordre en y ajoutant de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses ou en augmentant les montants qui y sont précisés.

Pouvoirs du Tribunal

76. Sous réserve de l'article 77, l'audience que tient le Tribunal en application de l'article 70 est une nouvelle audience et le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'action du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques qui constitue l'objet de l'audience. Le Tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au responsable de la gestion des risques ou à l'inspecteur en gestion des risques de prendre les mesures qu'il estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques.

Facteurs que le Tribunal peut examiner

77. (1) À l'audience qu'il tient relativement à un ordre donné en vertu du paragraphe 67 (1) ou (3) enjoignant à une personne de payer les frais d'exécution de choses, le Tribunal n'examine que la question de savoir si des frais précisés dans l'ordre :

- a) soit ne sont pas liés à une chose que la personne était tenue de faire aux termes d'un ordre donné en vertu de l'article 63, tel que modifié par toute décision du Tribunal;
- b) soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait.

Idem : séquestre ou syndic de faillite

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'ordre donné en vertu du paragraphe 67 (1) ou (3) a été adressé à un séquestre ou à un syndic de faillite :

- a) d'une part, le séquestre ou le syndic de faillite est réputé avoir été tenu de faire toute chose qu'était tenue de faire la personne dont il détient ou administre le bien;
- b) d'autre part, le séquestre ou le syndic de faillite est réputé avoir été tenu de faire une chose qu'il n'était pas tenu de faire, conformément au paragraphe 79 (5).

Dossiers

78. (1) Quiconque est tenu de conserver des dossiers conformément à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en application de la présente partie ou à un plan de gestion des risques dont il est convenu ou qui est établi en application de l'article 56 ou 58 met les dossiers à la disposition d'un inspecteur en gestion des risques sur demande, aux fins de vérification.

Copies ou extraits

(2) L'inspecteur en gestion des risques peut, après avoir remis un récépissé à cet effet, retirer des dossiers visés au paragraphe (1) afin d'en tirer des copies ou des extraits et il les rend ensuite promptement.

Records in electronic form

(3) If a record is retained in electronic form, the risk management inspector may require that a copy of it be provided to him or her on paper or in a machine-readable medium or both.

Successors and assigns

79. (1) An order under section 61, 63, 67 or 80 is binding on the executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property of the person to whom it was directed, and on any other successor or assignee of the person to whom it was directed.

Limitation

(2) If, pursuant to subsection (1), an order is binding on an executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property, their obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets they hold or administer, less their reasonable costs of holding or administering the assets.

Receivers and trustees

(3) An order under section 63, 67 or 80 that relates to property is binding on a receiver or trustee that holds or administers the property.

Limitation

(4) If, pursuant to subsection (3), an order is binding on a trustee, other than a trustee in bankruptcy, the trustee's obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets held or administered by the trustee, less the trustee's reasonable costs of holding or administering the assets.

Exception

(5) Subsection (3) does not apply to an order that relates to property held or administered by a receiver or trustee in bankruptcy if,

- (a) within 10 days after taking or being appointed to take possession or control of the property, or within 10 days after the issuance of the order, the receiver or trustee in bankruptcy notifies the risk management official that they have abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property; or
- (b) the order was stayed under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the receiver or trustee in bankruptcy notified the person who made the order, before the stay expired, that they abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property.

Extension of period

(6) The risk management official may extend the 10-day period for giving notice under clause (5) (a), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate.

Dossiers sous forme électronique

(3) Si un dossier est conservé sous forme électronique, l'inspecteur en gestion des risques peut exiger qu'une copie lui en soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

Successesseurs et ayants droit

79. (1) L'ordre donné en application de l'article 61, 63, 67 ou 80 lie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou testamentaire, le tuteur ou procureur aux biens et tout autre successeur ou ayant droit de la personne à qui l'ordre est adressé.

Restriction

(2) Si, conformément au paragraphe (1), un ordre lie un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou testamentaire ou un tuteur ou procureur aux biens, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des éléments d'actif qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Séquestres et fiduciaires

(3) L'ordre donné en application de l'article 63, 67 ou 80 qui se rapporte à un bien lie le séquestre ou le fiduciaire qui détient ou administre le bien.

Restriction

(4) Si, conformément au paragraphe (3), un ordre lie un fiduciaire qui n'est pas un syndic de faillite, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des éléments d'actif qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Exception

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un ordre qui se rapporte à un bien que détient ou administre un séquestre ou un syndic de faillite si, selon le cas :

- a) soit dans les 10 jours qui suivent le jour où il a pris ou a été nommé pour prendre la possession ou le contrôle du bien, soit dans les 10 jours qui suivent la délivrance de l'ordre, le séquestre ou le syndic de faillite avise le responsable de la gestion des risques qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon;
- b) l'ordre a été suspendu en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et le séquestre ou le syndic de faillite a, avant l'expiration de la suspension, avisé la personne qui a donné l'ordre qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon.

Prorogation du délai

(6) Le responsable de la gestion des risques peut proroger, avant ou après son expiration, le délai de 10 jours imparti pour donner l'avis prévu à l'alinéa (5) a), aux conditions qu'il estime appropriées.

Notice under subs. (5)

(7) Notice under clause (5) (a) or (b) must be given in the manner prescribed by the regulations.

Authority to order access

80. (1) If a person is required by a risk management plan agreed to or established under section 56 or 58 to do a thing on or in any place, the risk management official may order any person who owns, occupies or has the charge, management or control of the place to permit access to the place for the purpose of doing the thing.

Same

(2) A risk management inspector who has authority under this Part to require that a thing be done on or in any place also has authority to order any person who owns, occupies or has the charge, management or control of the place to permit access to the place for the purpose of doing the thing.

Annual reports

81. Each risk management official shall annually prepare and submit to the appropriate source protection authority in accordance with the regulations a report that summarizes the actions taken by the risk management official and risk management inspectors under this Part.

PART V OTHER MATTERS

Existing aboriginal or treaty rights

82. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Great Lakes advisory committees

83. The Minister may establish one or more advisory committees to provide advice to the Minister on any matter relating to the use of the Great Lakes as a source of drinking water.

Great Lakes reports from source protection authorities

84. (1) The Minister may direct a source protection authority,

- (a) to prepare and submit to the Minister, in accordance with the direction, a report on any matter relating to the use of the Great Lakes as a source of drinking water; or
- (b) to assist another source protection authority in preparing a report under clause (a).

Consultation

(2) In preparing a report under this section, the source protection authority shall consult with all of the municipalities in which any part of the authority's source protection area is located and with such other persons or bodies

Avis prévu au par. (5)

(7) L'avis prévu à l'alinéa (5) a) ou b) est donné de la manière prescrite par les règlements.

Pouvoir d'ordonner que l'accès soit permis

80. (1) Si une personne est tenue par un plan de gestion des risques dont il est convenu ou qui est établi en application de l'article 56 ou 58 de faire une chose sur ou dans un lieu, le responsable de la gestion des risques peut ordonner à toute personne qui est propriétaire du lieu, qui en est l'occupant ou qui en a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de permettre l'accès au lieu dans le but de faire cette chose.

Idem

(2) L'inspecteur en gestion des risques à qui la présente partie accorde le pouvoir d'ordonner qu'une chose soit faite sur ou dans un lieu a également le pouvoir d'ordonner à toute personne qui est propriétaire du lieu, qui en est l'occupant ou qui en a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de permettre l'accès au lieu dans le but de faire cette chose.

Rapports annuels

81. Chaque responsable de la gestion des risques prépare et présente annuellement à l'office de protection des sources compétent, conformément aux règlements, un rapport résumant les mesures que lui et les inspecteurs en gestion des risques ont prises en application de la présente partie.

PARTIE V AUTRES QUESTIONS

Droits ancestraux ou issus de traités

82. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Comités consultatifs des Grands Lacs

83. Le ministre peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de le conseiller sur toute question relative à l'utilisation des Grands Lacs comme source d'eau potable.

Rapport sur les Grands Lacs

84. (1) Le ministre peut, par directive, enjoindre à un office de protection des sources :

- a) soit de préparer et de lui présenter, conformément à la directive, un rapport sur toute question relative à l'utilisation des Grands Lacs comme source d'eau potable;
- b) soit d'aider un autre office de protection des sources à préparer un rapport visé à l'alinéa a).

Consultation

(2) Lorsqu'il prépare un rapport en application du présent article, l'office de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de sa zone de protection des sources, de même que

as are specified by the Minister.

Great Lakes targets

85. (1) The Minister may establish targets relating to the use of the Great Lakes as a source of drinking water for one or more source protection areas that contribute water to the Great Lakes.

Same

(2) Targets may be established under subsection (1) respecting the quality or quantity of water.

Division of target among source protection areas

(3) If the Minister establishes a target under subsection (1) for a group of source protection areas, the Minister may direct the source protection authorities for those source protection areas to jointly establish, in accordance with the direction, a target for each of the source protection areas.

Same

(4) If the source protection authorities fail to jointly establish a target for each of the source protection areas under subsection (3), the Minister may establish a target for each source protection area.

Same

(5) If the Minister is of the opinion that a target established for a source protection area under subsection (3) is not appropriate, the Minister may establish the target for that area.

Reports

(6) If a target is established for a source protection area under this section, the Minister may direct the source protection authority for the source protection area to prepare and submit to the Minister, in accordance with the direction,

- (a) a report that recommends policies that should be set out in the source protection plan for the source protection area to assist in achieving the target;
- (b) a report that recommends other steps that should be taken to assist in achieving the target; or
- (c) a report that recommends,
 - (i) policies that should be set out in the source protection plan for the source protection area to assist in achieving the target, and
 - (ii) other steps that should be taken to assist in achieving the target.

Consultation

(7) In preparing a report under subsection (6), the source protection authority shall consult with all of the municipalities in which any part of the authority's source protection area is located and with such other persons or bodies as are specified by the Minister.

les autres personnes ou organismes que précise le ministre.

Objectifs concernant les Grands Lacs

85. (1) Le ministre peut fixer des objectifs relatifs à l'utilisation des Grands Lacs comme source d'eau potable pour une ou plusieurs zones de protection des sources qui les alimentent.

Idem

(2) Peuvent être fixés en vertu du paragraphe (1) des objectifs concernant la qualité ou la quantité de l'eau.

Attribution d'objectifs aux zones

(3) S'il fixe un objectif en vertu du paragraphe (1) pour un groupe de zones de protection des sources, le ministre peut, par directive, enjoindre aux offices de protection des sources de ces zones de fixer conjointement, conformément à la directive, un objectif pour chaque zone.

Idem

(4) Si les offices de protection des sources ne fixent pas conjointement d'objectif pour chaque zone de protection des sources en application du paragraphe (3), le ministre peut le faire à leur place.

Idem

(5) S'il est d'avis que l'objectif fixé pour une zone de protection des sources en application du paragraphe (3) n'est pas approprié, le ministre peut fixer l'objectif pour cette zone.

Rapports

(6) Si un objectif est fixé pour une zone de protection des sources en application du présent article, le ministre peut, par directive, enjoindre à l'office de protection des sources de la zone de préparer et de lui présenter, conformément à la directive :

- a) soit un rapport qui recommande des politiques qui devraient être énoncées dans le plan de protection des sources de la zone de protection des sources en vue d'aider à atteindre l'objectif;
- b) soit un rapport qui recommande d'autres mesures à prendre en vue d'aider à atteindre l'objectif;
- c) soit un rapport qui recommande :
 - (i) d'une part, des politiques qui devraient être énoncées dans le plan de protection des sources de la zone de protection des sources en vue d'aider à atteindre l'objectif,
 - (ii) d'autre part, d'autres mesures à prendre en vue d'aider à atteindre l'objectif.

Consultation

(7) Lorsqu'il prépare un rapport en application du paragraphe (6), l'office de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de sa zone de protection des sources, de même que les autres personnes ou organismes que précise le ministre.

Environmental Bill of Rights, 1993

(8) A target established under this section is a policy for the purpose of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Obligations of municipalities

86. (1) A municipality in which any part of a source protection area is located shall co-operate with the source protection authority and source protection committee for the source protection area, with other municipalities in which any part of the source protection area is located, and with ministries of the Government of Ontario in addressing issues that affect the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a municipality shall, on request, for a purpose listed in subsection (3),

- (a) provide a source protection authority, source protection committee, municipality or ministry with copies of any document or other record in the possession or control of the municipality that relates to the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water, including,
 - (i) any technical or scientific studies undertaken by or on behalf of the municipality, and
 - (ii) any document or other record relating to a drinking water threat; and
- (b) assist a source protection authority, source protection committee, municipality or ministry in obtaining information.

Purposes

- (3) The purposes referred to in subsection (2) are:
 1. The preparation, amendment, updating or reviewing of terms of reference, an assessment report or a source protection plan under this Act.
 2. The preparation of a report under this Act.

Obligations of others

87. (1) On request, a person or body listed in subsection (2) shall, for a purpose listed in subsection (3), provide a source protection authority, source protection committee, municipality or ministry with copies of any document or other record in the possession or control of the person or body that relates to the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water, including,

- (a) any technical or scientific studies undertaken by or on behalf of the person or body; and

Charte des droits environnementaux de 1993

(8) Un objectif fixé en application du présent article est une politique pour l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Obligations des municipalités

86. (1) La municipalité dans laquelle est située une partie d'une zone de protection des sources collabore avec l'office de protection des sources et le comité de protection des sources de la zone, les autres municipalités dans lesquelles est située une partie de la zone et les ministères du gouvernement de l'Ontario afin de traiter des questions qui ont un effet sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une municipalité fait ce qui suit, sur demande, à une fin indiquée au paragraphe (3) :

- a) elle fournit à un office de protection des sources, à un comité de protection des sources, à une municipalité ou à un ministère des copies de tout document ou autre dossier qui est en sa possession ou dont elle a le contrôle et qui se rapporte à la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable, y compris ce qui suit :
 - (i) toute étude technique ou scientifique entreprise par elle ou en son nom,
 - (ii) tout document ou autre dossier qui se rapporte à une menace pour l'eau potable;
- b) elle prête son aide à un office de protection des sources, un comité de protection des sources, une municipalité ou un ministère en vue de l'obtention de renseignements.

Fins

- (3) Les fins visées au paragraphe (2) sont les suivantes :
 1. La préparation, la modification, la mise à jour ou l'examen d'un cadre de référence, d'un rapport d'évaluation ou d'un plan de protection des sources en application de la présente loi.
 2. La préparation d'un rapport en application de la présente loi.

Obligations d'autres personnes ou organismes

87. (1) Sur demande et à une fin indiquée au paragraphe (3), une personne ou un organisme indiqué au paragraphe (2) fournit à un office de protection des sources, à un comité de protection des sources, à une municipalité ou à un ministère des copies de tout document ou autre dossier qui est en sa possession ou dont la personne ou l'organisme a le contrôle et qui se rapporte à la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable, y compris ce qui suit :

- a) toute étude technique ou scientifique entreprise par la personne ou l'organisme ou en son nom;

- (b) any document or other record relating to a drinking water threat.

Persons and bodies

(2) The persons and bodies referred to in subsection (1) are:

1. A local board.
2. A ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario.
3. A designated administrative authority within the meaning of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* that is prescribed by the regulations.

Purposes

(3) The purposes referred to in subsection (1) are:

1. The preparation, amendment, updating or reviewing of terms of reference, an assessment report or a source protection plan under this Act.
2. The preparation of a report under this Act.

Powers of entry

88. (1) Subject to subsections (4) and (5), an employee or agent of a source protection authority or a person designated by a source protection authority under subsection (2) may enter property, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if,

- (a) the entry is for the purpose of collecting information relevant to the preparation of an assessment report or source protection plan under this Act;
- (b) the entry is for the purpose of collecting information relevant to the preparation of a report under section 21 or 46; or
- (c) the entry is for the purpose of conducting a monitoring program under section 45.

Designation by source protection authority

(2) A source protection authority may in writing designate, for the purposes of subsection (1),

- (a) an employee or agent of a municipality; or
- (b) all persons who are members of a class of employees or agents of a municipality.

Municipality

(3) Subject to subsections (4) and (5), an employee or agent of a municipality may enter property, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if the entry is for the purpose of collecting information relevant to the preparation of a source protection plan or report under an agreement under section 26.

- b) tout document ou autre dossier qui se rapporte à une menace pour l'eau potable.

Personnes et organismes

(2) Les personnes et organismes visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. Un conseil local.
2. Un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario.
3. Un organisme d'application désigné au sens de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* qui est prescrit par les règlements.

Fins

(3) Les fins visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La préparation, la modification, la mise à jour ou l'examen d'un cadre de référence, d'un rapport d'évaluation ou d'un plan de protection des sources en application de la présente loi.
2. La préparation d'un rapport en application de la présente loi.

Pouvoirs d'entrée

88. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), un employé ou un mandataire d'un office de protection des sources ou une personne désignée par un office en vertu du paragraphe (2) peut entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si l'entrée est effectuée à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) recueillir des renseignements utiles à la préparation d'un rapport d'évaluation ou d'un plan de protection des sources en application de la présente loi;
- b) recueillir des renseignements utiles à la préparation d'un rapport en application de l'article 21 ou 46;
- c) mettre en oeuvre un programme de surveillance en application de l'article 45.

Désignation par l'office de protection des sources

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un office de protection des sources peut désigner par écrit, selon le cas :

- a) un employé ou un mandataire d'une municipalité;
- b) toutes les personnes qui sont membres d'une catégorie d'employés ou de mandataires d'une municipalité.

Municipalité

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), un employé ou un mandataire d'une municipalité peut entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si l'entrée est effectuée afin de recueillir des renseignements utiles à la préparation d'un plan de protection des sources ou d'un rapport aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 26.

Training

(4) A person shall not enter property unless the person has received training prescribed by the regulations.

Dwellings

(5) A person shall not enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant under subsection 62 (11).

Application of s. 62 (4-19)

(6) Subsections 62 (4) to (19) apply, with necessary modifications, to entries to property under this section.

Notice of health hazard

89. (1) A person who has authority to enter property under section 62 or 88 shall immediately notify the Ministry in accordance with the regulations if,

- (a) the person becomes aware that a substance is being discharged or is about to be discharged into the raw water supply of,
 - (i) an existing municipal drinking-water system that serves a major residential development, or
 - (ii) any other existing drinking-water system that was considered or is required to be considered in an assessment report or source protection plan; and
- (b) the person is of the opinion that, as a result of the discharge, an imminent drinking-water health hazard exists.

Notice of Director's response

(2) The Director shall, within 30 days after receiving a notice under subsection (1), give written notice of any action taken by the Ministry to,

- (a) the source protection authority, if the notice under subsection (1) was given by an employee or agent of a source protection authority; or
- (b) the municipality, if the notice under subsection (1) was given by an employee or agent of a municipality.

Obstruction prohibited

90. No person shall hinder or obstruct any of the following persons in the exercise or performance of his or her powers or duties under this Act:

1. A person who has authority to enter property or do any other thing under section 62, 66 or 88.
2. Any other person prescribed by the regulations.

False information

91. (1) No person shall orally, in writing or electronically give or submit false or misleading information in any statement or document to the Minister, the Director, an employee or agent of a source protection authority or

Formation

(4) Nul ne doit entrer dans un bien à moins d'avoir reçu la formation prescrite par les règlements.

Habitation

(5) Nul ne doit pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 62 (11).

Application des par. 62 (4) à (19)

(6) Les paragraphes 62 (4) à (19) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux entrées effectuées en vertu du présent article.

Avis de danger pour la santé

89. (1) La personne qui est autorisée à entrer dans un bien en vertu de l'article 62 ou 88 avise immédiatement le ministère conformément aux règlements si :

- a) d'une part, elle prend connaissance qu'une substance est en train ou sur le point d'être rejetée dans l'approvisionnement en eau brute :
 - (i) soit d'un réseau municipal d'eau potable existant qui dessert un grand aménagement résidentiel,
 - (ii) soit d'un autre réseau d'eau potable existant dont a tenu compte ou dont doit tenir compte un rapport d'évaluation ou un plan de protection des sources;
- b) d'autre part, elle est d'avis que, en raison du rejet, il existe un danger imminent de l'eau potable pour la santé.

Réponse du directeur

(2) Dans les 30 jours de la réception d'un avis prévu au paragraphe (1), le directeur donne un avis écrit de toute mesure prise par le ministère à :

- a) l'office de protection des sources, si l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné par un employé ou mandataire d'un office de protection des sources;
- b) la municipalité, si l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné par un employé ou mandataire d'une municipalité.

Entrave interdite

90. Nul ne doit gêner ni entraver les personnes suivantes dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi :

1. Une personne qui est autorisée à entrer dans un bien ou à faire toute autre chose en vertu de l'article 62, 66 ou 88.
2. Les autres personnes prescrites par les règlements.

Faux renseignements

91. (1) Nul ne doit fournir ou présenter, verbalement, par écrit ou de façon électronique, des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un document adressés au ministre, au directeur, à un employé ou man-

municipality, a risk management official or a risk management inspector, in respect of any matter related to this Act or the regulations.

Same

(2) No person shall include false or misleading information in any document required to be created, stored or submitted under this Act.

Expropriation

92. A municipality or source protection authority may, for the purpose of implementing a source protection plan, acquire by purchase, lease or otherwise, or, subject to the *Expropriations Act*, without the consent of the owner, enter upon, take and expropriate and hold any land or interest in land.

Delegation

93. (1) The Minister may in writing delegate any of his or her powers or duties under this Act to an employee of the Ministry specified in the delegation, other than the power to make a regulation under this Act.

Same

(2) A reference in this Act or the regulations to the Minister shall, for the purpose of a delegation under subsection (1), be deemed to be a reference to the delegate.

Extensions of time

94. The Minister may in writing extend the time for doing anything required under this Act, before or after the time for doing the thing has expired.

Non-application of certain Acts

95. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done under this Act other than a proceeding before the Tribunal.

Not an undertaking

(2) For greater certainty, a source protection plan is not an undertaking as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, but that Act continues to apply within the source protection area.

Not a regulation

(3) A source protection plan and an order made under subsection 41 (2) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Consequential authority

96. (1) The authority to make an order under this Act includes the authority to require the person or entity to whom the order is issued to take any intermediate actions or procedural steps, specified in the order, that are related to the action required or prohibited by the order.

dataire d'un office de protection des sources ou d'une municipalité, à un responsable de la gestion des risques ou à un inspecteur en gestion des risques, à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements.

Idem

(2) Nul ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans un document dont la constitution, la conservation ou la présentation est exigée en application de la présente loi.

Expropriation

92. Aux fins de la mise en oeuvre d'un plan de protection des sources, une municipalité ou un office de protection des sources peut acquérir, notamment par achat ou location, des biens-fonds ou des intérêts sur des biens-fonds ou, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, sans le consentement du propriétaire, y entrer, en prendre possession, les exproprier et les détenir.

Délégation

93. (1) Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à un employé du ministère précisé dans l'acte de délégation, sauf le pouvoir de prendre un règlement en application de la présente loi.

Idem

(2) Aux fins d'une délégation faite en vertu du paragraphe (1), la mention du ministre dans la présente loi ou les règlements est réputée une mention du délégué.

Prorogation des délais

94. Le ministre peut, avant ou après son expiration, proroger par écrit le délai imparti pour faire une chose qu'exige la présente loi.

Non-application de certaines lois

95. (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est fait en application de la présente loi, à l'exclusion d'une instance introduite devant le Tribunal.

Non-assimilation à une entreprise

(2) Il est entendu qu'un plan de protection des sources n'est pas une entreprise au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Toutefois, cette loi continue de s'appliquer dans la zone de protection des sources.

Non-assimilation à un règlement

(3) Les plans de protection des sources et les arrêtés pris en vertu du paragraphe 41 (2) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Pouvoir corrélatif

96. (1) Le pouvoir de rendre une ordonnance, de prendre un arrêté ou de donner un ordre en vertu de la présente loi comprend celui d'exiger de la personne ou de l'entité à qui l'ordonnance, l'arrêté ou l'ordre est adressé de prendre les mesures intermédiaires ou de procédure qui y sont précisées et qui sont liées à la mesure exigée ou interdite par l'ordonnance, l'arrêté ou l'ordre.

Directions

(2) For greater certainty, where a section in this Act gives a person the power to give directions and the section does not expressly provide the authority to amend or revoke a direction, the section shall be interpreted as including the authority to do so.

Ontario Drinking Water Stewardship Program

97. (1) A program to be known in English as the Ontario Drinking Water Stewardship Program and in French as Programme ontarien d'intendance de l'eau potable is hereby established.

Purpose

(2) The purpose of the program is to provide financial assistance in accordance with the regulations to,

- (a) persons whose activities or properties are affected by this Act;
- (b) persons and bodies who administer incentive programs and education and outreach programs that are related to source protection plans; and
- (c) other persons and bodies, in circumstances specified in the regulations that are related to the protection of existing or future sources of drinking water.

Limitations on remedies

98. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;
- (b) the making or revocation of any provision of the regulations made under this Act;
- (c) anything done or not done by a source protection committee, source protection authority, municipality or local board, by a minister, ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, or by the Director, in accordance with Part I, II or III; or
- (d) anything done or not done by a risk management official under section 56.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in clause (1) (a), (b), (c) or (d).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any

Directives

(2) Il est entendu que lorsqu'un article de la présente loi donne à une personne le pouvoir de donner des directives et que l'article ne prévoit pas expressément le pouvoir de modifier ou de révoquer celles-ci, l'article s'interprète comme s'il donnait le pouvoir de le faire.

Programme ontarien d'intendance de l'eau potable

97. (1) Est créé un programme connu sous le nom de Programme ontarien d'intendance de l'eau potable en français et de Ontario Drinking Water Stewardship Program en anglais.

Objet

(2) Le programme a pour objet de fournir une aide financière conformément aux règlements aux personnes et organismes suivants :

- a) les personnes dont les activités ou les biens sont touchés par la présente loi;
- b) les personnes et organismes qui administrent des programmes d'encouragement et des programmes de sensibilisation et de liaison qui sont liés aux plans de protection des sources;
- c) d'autres personnes et organismes, dans les circonstances que précisent les règlements et qui sont liées à la protection des sources existantes ou futures d'eau potable.

Restrictions quant au recours

98. (1) Aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement :

- a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
- b) soit de la prise ou de la révocation d'une disposition des règlements pris en application de la présente loi;
- c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la partie I, II ou III par un comité de protection des sources, un office de protection des sources, une municipalité ou un conseil local, par un ministre, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, ou par le directeur;
- d) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait par un responsable de la gestion des risques en vertu de l'article 56.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b), c) ou d).

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les

proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in clause (1) (a), (b), (c) or (d) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after that subsection comes into force.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day that subsection comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day that subsection comes into force.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations, other than an expropriation under section 92, constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Person defined

(7) In this section, “person” includes, but is not limited to, the Crown and its employees and agents, members of the Executive Council, and source protection authorities, source protection committees, municipalities, municipal planning authorities and planning boards and their employees and agents.

Immunity from action

99. (1) This section applies to powers granted and duties imposed by this Part or by Part IV, other than section 56, on the following persons:

1. Risk management officials.
2. Risk management inspectors.
3. Employees or agents of municipalities, local boards or source protection authorities.
4. Employees or agents of a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario.

Same

(2) No action or other proceeding shall be instituted against a person referred to in subsection (1) for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty to which this section applies or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty.

Same

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the employer or principal of the person referred to in

instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à l’alinéa (1) a), b), c) ou d), ou s’y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s’applique, que la cause d’action sur laquelle l’instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l’entrée en vigueur de ce paragraphe.

Rejet d’instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l’entrée en vigueur de ce paragraphe sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou aux règlements, sauf une expropriation effectuée en vertu de l’article 92, ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l’application de la *Loi sur l’expropriation* ou par ailleurs en droit.

Définition de «personne»

(7) La définition qui suit s’applique au présent article. «personne» S’entend notamment de la Couronne et de ses employés et mandataires, des membres du Conseil exécutif ainsi que des offices de protection des sources, des comités de protection des sources, des municipalités, des offices d’aménagement municipal, des conseils d’aménagement et de leurs employés et mandataires.

Immunité à l’égard des actions

99. (1) Le présent article s’applique aux pouvoirs et fonctions que la présente partie ou la partie IV, sauf l’article 56, attribue aux personnes suivantes :

1. Les responsables de la gestion des risques.
2. Les inspecteurs en gestion des risques.
3. Les employés ou mandataires d’une municipalité, d’un conseil local ou d’un office de protection des sources.
4. Les employés ou mandataires d’un ministère, d’un conseil, d’une commission ou d’un organisme du gouvernement de l’Ontario.

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne visée au paragraphe (1) pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel d’un pouvoir ou d’une fonction auquel s’applique le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu’elle aurait commis dans l’exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Idem

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas l’employeur ou le mandant de la per-

subsection (1) of liability in respect of a tort committed by the person referred to in subsection (1) to which the employer or principal would otherwise be subject and the employer or principal is liable for any such tort as if subsection (2) were not enacted.

Service

100. (1) A document, other than an offence notice or summons, that is to be given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at the latest address for the person that appears on the records of the person or body giving or serving the document;
- (c) sent by fax to the latest fax number for the person to whom delivery or service is required to be made that appears on the records of the person or body giving or serving the document; or
- (d) given or served in accordance with the regulations respecting service.

Service deemed made

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing, unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the document until a later date.

Same

(3) If service is made by fax, the service shall be deemed to be made on the day after the day the fax is sent, unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the faxed document until a later date.

Service of offence notice, etc., municipalities, corporations, etc.

101. (1) Service of an offence notice or summons on a municipality may be effected by delivering the offence notice or summons personally to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the municipality or to the clerk of the municipality.

Service on other corporations

(2) Service of an offence notice or summons on a corporation other than a municipality may be effected by delivering the offence notice or summons personally to the manager, secretary or other officer of the corporation or to a person apparently in charge of a branch office of the corporation.

Service on partnership

(3) Service of an offence notice or summons on a partnership may be effected by delivering the offence notice

sonne visée au paragraphe (1) de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par cette personne. L'employeur ou le mandant est responsable de ce délit civil comme si le paragraphe (2) n'avait pas été édicté.

Signification

100. (1) Les documents, sauf les avis d'infraction et les assignations, qui doivent être donnés ou signifiés en application de la présente loi le sont suffisamment s'ils sont, selon le cas :

- a) remis à personne;
- b) envoyés par courrier à la personne à qui la remise ou la signification doit être faite, à la dernière adresse de la personne figurant dans les dossiers de la personne ou de l'organisme qui donne ou signifie les documents;
- c) envoyés par télécopie au dernier numéro de télécopieur, figurant dans les dossiers de la personne ou de l'organisme qui donne ou signifie les documents, de la personne à qui la remise ou la signification doit être faite;
- d) donnés ou signifiés conformément aux règlements relatifs à la signification.

Signification réputée faite

(2) Si la signification est faite par courrier, elle est réputée faite le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu le document que plus tard.

Idem

(3) Si la signification est faite par télécopie, elle est réputée faite le lendemain de l'envoi de la télécopie, à moins que son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu le document télécopié que plus tard.

Signification d'un avis d'infraction : municipalités, personnes morales

101. (1) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une municipalité peut être effectuée par sa remise en mains propres au dirigeant principal de celle-ci, notamment au maire, au président du conseil ou au préfet, ou encore au secrétaire de celle-ci.

Signification aux autres personnes morales

(2) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une personne morale autre qu'une municipalité peut être effectuée par sa remise en mains propres à un dirigeant de celle-ci, notamment au directeur ou au secrétaire, ou encore au responsable apparent d'une de ses succursales.

Signification à une société de personnes

(3) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une société de personnes peut être effectuée

or summons personally to a partner or to a person apparently in charge of an office of the partnership.

Service on a sole proprietorship

(4) Service of an offence notice or summons on a sole proprietorship may be effected by delivering it personally to the sole proprietor or to a person apparently in charge of an office of the sole proprietorship.

Substituted service

(5) On application without notice, a justice, on being satisfied that service cannot be made effectively in accordance with subsections (1) to (4), may by order authorize another method of service that has a reasonable likelihood of coming to the attention of the municipality, other corporation, partnership or sole proprietorship.

Proof of certain documents

102. A copy of a document that purports to be certified by the Minister, the Director or a risk management official as a copy of any of the following documents shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document and of the facts certified, without proof of the signature or office of the person who signed the certification:

1. A source protection plan in respect of which notice has been published under section 30.
2. An assessment report that has been approved by the Director.
3. An order issued under Part IV.
4. A risk management plan that has been agreed to or established under section 56 or 58.

Proof of facts stated in certain documents

103. (1) A document described in subsection (2) that purports to be signed by the Minister, the Director, a risk management official or a risk management inspector shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the document without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the document.

Application

(2) This section applies to the following documents:

1. A certificate as to service of a notice given under Part IV.
2. A certificate as to whether or not any document or notice was received or issued by the Minister, the Director, a risk management official or a risk management inspector.

par sa remise en mains propres à un associé ou au responsable apparent d'un des bureaux de la société.

Signification à une entreprise individuelle

(4) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une entreprise individuelle peut être effectuée par remise en mains propres au propriétaire unique ou au responsable apparent d'un des bureaux de l'entreprise.

Signification indirecte

(5) S'il est convaincu que la signification ne peut se faire d'une manière effective conformément aux paragraphes (1) à (4), un juge peut, sur requête présentée sans préavis, rendre une ordonnance autorisant un autre mode de signification grâce auquel la municipalité, l'autre personne morale, la société de personnes ou l'entreprise individuelle a des chances raisonnables de prendre connaissance du document signifié.

Preuve de certains documents

102. La copie d'un document qui se présente comme étant une copie d'un des documents suivants certifiée conforme par le ministre, le directeur ou un responsable de la gestion des risques est reçue en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, du document et des faits certifiés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui a signé l'attestation de conformité :

1. Un plan de protection des sources visé par un avis publié en application de l'article 30.
2. Un rapport d'évaluation approuvé par le directeur.
3. Un ordre donné ou une ordonnance rendue en application de la partie IV.
4. Un plan de gestion des risques dont il a été convenu ou qui a été établi en application de l'article 56 ou 58.

Preuve des faits énoncés dans certains documents

103. (1) Un document mentionné au paragraphe (2) qui se présente comme étant signé par le ministre, le directeur, un responsable de la gestion des risques ou un inspecteur en gestion des risques est reçu en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l'avoir signé.

Application

(2) Le présent article s'applique aux documents suivants :

1. Un certificat attestant la signification d'un avis donné en application de la partie IV.
2. Un certificat attestant si un document ou un avis a été ou non reçu ou délivré par le ministre, le directeur, un responsable de la gestion des risques ou un inspecteur en gestion des risques.

3. A certificate as to the custody of any book, record or report or as to the custody of any other document.

Binds the Crown

104. This Act binds the Crown.

Conflict

105. (1) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of another Act or a regulation or instrument made, issued or otherwise created under another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water, the provision that provides the greatest protection to the quality and quantity of the water prevails.

Nutrient Management Act, 2002

(2) Despite subsection (1), if there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Nutrient Management Act, 2002* or a regulation or instrument made, issued or otherwise created under that Act, the provision of this Act prevails.

Offences

106. (1) Every person who contravenes subsection 57 (1) or 58 (1) is guilty of an offence.

Same

(2) Every person who fails to comply with an order made under section 61 or 63 is guilty of an offence.

Same

(3) Every person who fails to comply with an order made under subsection (9) is guilty of an offence.

Same

(4) Every person who contravenes section 90 or 91 is guilty of an offence.

Penalty, individual

(5) An individual who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Same, corporation

(6) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on

3. Un certificat attestant la garde d'un document, notamment d'un livre, d'un dossier ou d'un rapport.

La Couronne est liée

104. La présente loi lie la Couronne.

Incompatibilité

105. (1) En cas d'incompatibilité d'une disposition de la présente loi et d'une disposition d'une autre loi ou d'un règlement pris ou d'un acte établi, délivré ou créé d'une autre façon en application d'une autre loi à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable, la disposition qui prévoit le plus de protection pour la qualité et la quantité de l'eau l'emporte.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou d'un règlement ou d'un acte pris, délivré ou créé d'une autre façon en application de celle-ci.

Infractions

106. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 57 (1) ou 58 (1) est coupable d'une infraction.

Idem

(2) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de l'article 61 ou 63 est coupable d'une infraction.

Idem

(3) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (9) est coupable d'une infraction.

Idem

(4) Quiconque contrevient à l'article 90 ou 91 est coupable d'une infraction.

Peine : particulier

(5) Le particulier qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Peine : personne morale

(6) La personne morale qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour cha-

which the offence occurs or continues; and

- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Directors, officers, employees and agents

(7) If a corporation commits an offence under this section, a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, or who participated in the commission of the offence, is also guilty of the offence, whether the corporation has been prosecuted for the offence or not.

Penalty re monetary benefit

(8) The court that convicts a person of an offence under this section, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine provided in subsection (5) or (6).

Additional orders

(9) The court that convicts a person under this section may, on its own initiative or on the motion of counsel for the prosecutor, make one or more of the following orders:

1. An order requiring the person, within the period or periods specified in the order, to take specified action to prevent, decrease or eliminate any adverse effect or potential adverse effect on the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water.
2. An order requiring the person, within the period or periods specified in the order, to comply with an order under Part IV or a risk management plan agreed to or established under Part IV.
3. An order imposing requirements that the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to the person's rehabilitation.
4. An order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person.

Other remedies and penalties preserved

(10) Subsection (9) is in addition to any other remedy or penalty provided by law.

Limitation

(11) A proceeding under this section shall not be commenced more than two years after the later of the following days:

que journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;

- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(7) Si une personne morale commet une infraction prévue au présent article, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher, en est également coupable, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Peine concernant un bénéfice pécuniaire

(8) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, augmenter une amende imposée à la personne d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale prévue au paragraphe (5) ou (6).

Ordonnances additionnelles

(9) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, de sa propre initiative ou sur motion de l'avocat du poursuivant, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance exigeant de la personne qu'elle prenne, dans le ou les délais qui y sont précisés, une mesure précisée pour empêcher, atténuer ou éliminer toute conséquence préjudiciable ou conséquence préjudiciable possible sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable.
2. Une ordonnance exigeant de la personne qu'elle se conforme, dans le ou les délais qui y sont précisés, à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en application de la partie IV ou à un plan de gestion des risques dont il est convenu ou qui est établi en application de cette partie.
3. Une ordonnance imposant les exigences que le tribunal juge appropriées pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.
4. Une ordonnance interdisant à la personne de continuer ou de commettre à nouveau l'infraction.

Maintien des autres recours et peines

(10) Le paragraphe (9) s'ajoute aux autres recours ou peines prévus par la loi.

Prescription

(11) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

1. The day on which the offence was committed.
2. The day on which evidence of the offence first came to the attention of a risk management official, a risk management inspector or a person who enters property under section 88.

Technical rules

107. (1) The Director may make rules establishing requirements relating to risk assessments, risk management plans and any matter that is authorized or required to be included in an assessment report.

Examples

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a rule may,

- (a) require vulnerable areas to be identified and their boundaries determined or mapped in accordance with the rules;
- (b) require drinking water threats to be identified in accordance with the rules;
- (c) require risk assessments to be prepared in accordance with the rules;
- (d) require significant drinking water threats to be identified in accordance with the rules; or
- (e) require risk management plans to be prepared in accordance with the rules, including requiring a risk management plan to be prepared to achieve standards set out in the rules.

Coming into force

(3) A rule comes into force when a notice of the making of the rule is published on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* or on such later date as may be specified in the rule.

Not a regulation

(4) A rule is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Conflict with regulations

(5) If a rule conflicts with the regulations, the regulations prevail.

Regulations – Minister

108. The Minister may make regulations,

- (a) altering, for the purposes of this Act, the boundaries of a source protection area established by subsection 4 (1);
- (b) designating, for the purposes of this Act, the participating municipalities for a conservation authority, if the boundaries of a source protection area are altered by a regulation under clause (a);
- (c) establishing and defining the boundaries of drinking water source protection areas in the parts of Ontario that are not covered by the source protec-

1. Le jour où l'infraction a été commise.
2. Le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un responsable de la gestion des risques, d'un inspecteur en gestion des risques ou d'une personne qui entre dans un bien en vertu de l'article 88.

Règles techniques

107. (1) Le directeur peut établir des règles qui fixent des exigences s'appliquant aux évaluations des risques, aux plans de gestion des risques et à toute question qu'un rapport d'évaluation est autorisé à contenir ou doit contenir.

Exemples

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une règle peut exiger :

- a) que les zones vulnérables soient identifiées et que leurs limites soient fixées ou cartographiées conformément aux règles;
- b) que les menaces pour l'eau potable soient identifiées conformément aux règles;
- c) que les évaluations des risques soient préparées conformément aux règles;
- d) que les menaces importantes pour l'eau potable soient identifiées conformément aux règles;
- e) que les plans de gestion des risques soient préparés conformément aux règles, et notamment qu'ils soient préparés de manière à être conformes aux normes qui y sont énoncées.

Entrée en vigueur

(3) Une règle entre en vigueur dès la publication d'un avis de son établissement dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, ou à la date ultérieure qu'elle précise.

Non-assimilation à un règlement

(4) Les règles ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Incompatibilité

(5) Les règlements l'emportent sur toute règle incompatible.

Règlements – ministre

108. Le ministre peut, par règlement :

- a) pour l'application de la présente loi, modifier les limites d'une zone de protection des sources créée par le paragraphe 4 (1);
- b) pour l'application de la présente loi, désigner les municipalités participantes d'un office de protection de la nature, si les limites d'une zone de protection des sources sont modifiées par un règlement pris en application de l'alinéa a);
- c) créer des zones de protection des sources d'eau potable dans les parties de l'Ontario qui ne sont pas couvertes par les zones de protection des sources

tion areas established by subsection 4 (1);

- (d) naming a source protection area;
- (e) providing for transitional matters that, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable for the purposes of this Act when the area of jurisdiction of a conservation authority is enlarged under section 10 of the *Conservation Authorities Act*, a new conservation authority is established under section 11 of that Act, or a conservation authority is dissolved under section 13.1 of that Act;
- (f) designating a person or body for a source protection area for the purpose of section 5;
- (g) governing voting at and the quorum for meetings of a person or body designated under clause (f);
- (h) consolidating two or more source protection areas into a drinking water source protection region;
- (i) naming a source protection region established under clause (h);
- (j) designating a source protection authority as the lead source protection authority for a source protection region;
- (k) governing the number of members of source protection committees;
- (l) governing the appointment of source protection committees;
- (m) authorizing the Minister, on application, to grant exemptions from the regulations made under clause (l), subject to such conditions and restrictions as the Minister may impose, and governing those applications and exemptions;
- (n) governing the operation of source protection committees.

Regulations – L.G. in C.

109. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the preparation and approval of terms of reference, assessment reports and source protection plans, including regulations,
 - (i) governing the contents of terms of reference, assessment reports and source protection plans, including regulations,
 - (A) requiring terms of reference, assessment reports or source protection plans to contain provisions specified by the regulations,
 - (B) restricting the circumstances in which terms of reference, assessment reports or source protection plans may contain

créées par le paragraphe 4 (1) et en définir les limites;

- d) nommer une zone de protection des sources;
- e) prévoir les questions transitoires qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi lorsque la zone de compétence d'un office de protection de la nature est agrandie en application de l'article 10 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, un nouvel office de protection de la nature est créé en application de l'article 11 de cette loi ou un office de protection de la nature est dissout en application de l'article 13.1 de cette loi;
- f) pour l'application de l'article 5, désigner une personne ou un organisme pour une zone de protection des sources;
- g) régir le vote et le quorum des réunions de la personne ou de l'organisme désigné en vertu de l'alinéa f);
- h) regrouper deux zones de protection des sources ou plus en une région de protection des sources d'eau potable;
- i) nommer une région de protection des sources créée en vertu de l'alinéa h);
- j) désigner un office de protection des sources comme office de protection des sources principal pour une région de protection des sources;
- k) régir le nombre de membres des comités de protection des sources;
- l) régir les nominations aux comités de protection des sources;
- m) autoriser le ministre à accorder, sur présentation d'une demande, des exemptions de l'application des règlements pris en application de l'alinéa l), sous réserve des conditions et restrictions qu'il impose, et régir ces demandes et exemptions;
- n) régir le fonctionnement des comités de protection des sources.

Règlements – lieutenant-gouverneur en conseil

109. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la préparation et l'approbation des cadres de référence, des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources, y compris :
 - (i) régir le contenu des cadres de référence, des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources, y compris :
 - (A) exiger que les cadres de référence, les rapports d'évaluation ou les plans de protection des sources contiennent les dispositions que précise le règlement,
 - (B) limiter les circonstances dans lesquelles les cadres de référence, les rapports d'évaluation ou les plans de protection

- | | |
|---|--|
| <p>provisions specified by the regulations,
or</p> <p>(C) prohibiting terms of reference, assessment reports or source protection plans from containing provisions specified by the regulations,</p> <p>(ii) governing consultation during the preparation of terms of reference, assessment reports and source protection plans,</p> <p>(iii) governing the mediation of disputes that arise in the preparation of terms of reference, assessment reports and source protection plans,</p> <p>(iv) governing the preparation of terms of reference, assessment reports and source protection plans under section 33, and</p> <p>(v) requiring anything authorized or required under this Act in connection with the preparation and approval of terms of reference, assessment reports or source protection plans to be done within a time period prescribed by the regulations;</p> <p>(b) governing the amendment of terms of reference under section 13, including, for the purpose of subsection 13 (1), prescribing the circumstances in which a source protection committee may propose amendments under that subsection;</p> <p>(c) governing the amendment of source protection plans under section 34 or 35, including, for the purpose of section 34, prescribing the circumstances in which a source protection authority may propose amendments under that section;</p> <p>(d) governing reviews of source protection plans under section 36;</p> <p>(e) authorizing the Minister, on application, to grant exemptions from regulations made under clause (a), (c) or (d), subject to such conditions and restrictions as the Minister may impose, and governing those applications and exemptions;</p> <p>(f) governing the preparation of risk assessments;</p> <p>(g) governing the preparation and content of risk management plans;</p> <p>(h) governing and clarifying the application of subsection 39 (4), including determining when a conflict exists for the purpose of that subsection and determining the nature of the conflict;</p> <p>(i) dealing with any problems or issues arising as a result of the application of subsection 39 (4);</p> <p>(j) resolving conflicts between the provisions of significant threat policies and designated Great Lakes policies set out in source protection plans and the</p> | <p>des sources peuvent contenir les dispositions que précise le règlement,</p> <p>(C) interdire que les cadres de référence, les rapports d'évaluation ou les plans de protection des sources contiennent les dispositions que précise le règlement,</p> <p>(ii) régir les consultations lors de la préparation des cadres de référence, des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources,</p> <p>(iii) régir la médiation de tout différend qui survient lors de la préparation des cadres de référence, des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources,</p> <p>(iv) régir la préparation des cadres de référence, des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources en application de l'article 33,</p> <p>(v) exiger que toute chose autorisée ou exigée en application de la présente loi relativement à la préparation et à l'approbation des cadres de référence, des rapports d'évaluation ou des plans de protection des sources soit faite dans le délai que prescrit le règlement;</p> <p>b) régir la modification des cadres de référence en application de l'article 13, y compris, pour l'application du paragraphe 13 (1), prescrire les circonstances dans lesquelles un comité de protection des sources peut proposer des modifications en vertu de ce paragraphe;</p> <p>c) régir la modification des plans de protection des sources en application de l'article 34 ou 35, y compris, pour l'application de l'article 34, prescrire les circonstances dans lesquelles un office de protection des sources peut proposer des modifications en vertu de cet article;</p> <p>d) régir l'examen des plans de protection des sources prévu à l'article 36;</p> <p>e) autoriser le ministre à accorder, sur présentation d'une demande, des exemptions de l'application des règlements pris en application de l'alinéa a), c) ou d), sous réserve des conditions et restrictions que le ministre impose, et régir ces demandes et exemptions;</p> <p>f) régir la préparation des évaluations des risques;</p> <p>g) régir la préparation et le contenu des plans de gestion des risques;</p> <p>h) régir et préciser l'application du paragraphe 39 (4), y compris déterminer à quel moment il y a incompatibilité pour l'application de ce paragraphe et en déterminer la nature;</p> <p>i) traiter des problèmes ou questions qui résultent de l'application du paragraphe 39 (4);</p> <p>j) mettre fin à l'incompatibilité des dispositions des politiques sur les menaces importantes et des politiques des Grands Lacs désignées qui sont énon-</p> |
|---|--|

provisions of plans and policies mentioned in subsection 39 (5), including determining which provisions prevail or how the plans or policies must be modified to resolve the conflict;

- (k) governing and clarifying the application of subsections 39 (7), 43 (1) and 44 (1), including determining when a prescribed instrument does not conform with a significant threat policy or designated Great Lakes policy set out in a source protection plan for the purpose of those subsections, and determining the nature of the non-conformity;
- (l) dealing with any problems or issues arising as a result of the application of subsections 39 (7), 43 (1) and 44 (1);
- (m) resolving any non-conformity between provisions of prescribed instruments and provisions of significant threat policies and designated Great Lakes policies set out in source protection plans, including determining how prescribed instruments must be amended to resolve the non-conformity;
- (n) governing annual reports required by section 46 or 81;
- (o) governing the provision of financial assistance under subsection 97 (2);
- (p) requiring municipalities within a source protection area for which a source protection plan has taken effect to pass by-laws referred to in section 142 of the *Municipal Act, 2001* or section 105 of the *City of Toronto Act, 2006* and specify the municipalities and the by-law provisions;
- (q) prescribing powers that must be exercised by municipalities in making a by-law referred to in clause (p) that are additional to those powers referred to in section 142 of the *Municipal Act, 2001* or section 105 of the *City of Toronto Act, 2006*;
- (r) requiring documents or data to be created, stored or submitted by a source protection committee, source protection authority, municipality, risk management official or risk management inspector, and prescribing the methods of creating, storing or submitting the documents and data;
- (s) prescribing the location at which documents or data must be created or stored;
- (t) requiring any document authorized or required under this Act to be in a form approved by the Director or the Minister;
- (u) defining “significant groundwater recharge area”, “highly vulnerable aquifer”, “surface water intake protection zone”, “wellhead protection area”, and

cées dans les plans de protection des sources et des dispositions des plans et politiques mentionnés au paragraphe 39 (5), y compris déterminer quelles dispositions l'emportent ou comment les plans ou les politiques doivent être modifiés pour mettre fin à l'incompatibilité;

- k) régir et préciser l'application des paragraphes 39 (7), 43 (1) et 44 (1), y compris déterminer pour l'application de ces paragraphes les cas où un acte prescrit n'est pas conforme à une politique sur les menaces importantes ou une politique des Grands Lacs désignée énoncée dans un plan de protection des sources et déterminer la nature de la non-conformité;
- l) traiter des problèmes ou questions qui résultent de l'application des paragraphes 39 (7), 43 (1) et 44 (1);
- m) mettre fin à toute non-conformité des dispositions des actes prescrits et des dispositions des politiques sur les menaces importantes et des politiques des Grands Lacs désignées qui sont énoncées dans les plans de protection des sources, y compris déterminer comment ces actes doivent être modifiés pour mettre fin à la non-conformité;
- n) régir les rapports annuels qu'exige l'article 46 ou 81;
- o) régir la fourniture d'aide financière en application du paragraphe 97 (2);
- p) exiger que les municipalités situées dans une zone de protection des sources pour laquelle un plan de protection des sources est entré en vigueur adoptent des règlements municipaux visés à l'article 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 105 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, et préciser ces municipalités et les dispositions de ces règlements municipaux;
- q) prescrire les pouvoirs que doivent exercer les municipalités lorsqu'elles adoptent un règlement municipal visé à l'alinéa p) et qui s'ajoutent aux pouvoirs visés à l'article 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 105 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
- r) exiger que des documents ou des données soient constitués, conservés ou présentés par un comité de protection des sources, un office de protection des sources, une municipalité, un responsable de la gestion des risques ou un inspecteur en gestion des risques, et prescrire les modalités de constitution, de conservation ou de présentation de ceux-ci;
- s) prescrire l'endroit où les documents ou les données doivent être constitués ou conservés;
- t) exiger qu'un document autorisé ou exigé en application de la présente loi soit sous une forme qu'approuve le directeur ou le ministre;
- u) définir «aquifère hautement vulnérable», «zone importante d'alimentation d'une nappe souterraine», «zone de protection des prises d'eau de sur-

defining any other word or expression used in this Act that is not already defined in this Act;

- (v) exempting any person or thing from this Act or any provision of this Act, subject to such conditions as may be prescribed by the regulations;
- (w) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations, other than a matter for which the Minister has authority to make regulations under section 108;
- (x) providing for transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this Act, a provision of this Act or a source protection plan, other than transitional matters that the regulations made under clause 108 (e) may provide.

Terms of reference requiring action by municipalities

(2) A regulation under clause (1) (a) governing the contents of terms of reference may authorize or require the terms of reference to require a municipality, within a time period set out in the terms of reference or established by the source protection committee, to perform tasks set out in the terms of reference for the purpose of preparing an assessment report or source protection plan.

Assistance from source protection authority

(3) If, pursuant to subsection (2), a municipality is required by terms of reference to perform tasks set out in the terms of reference, the source protection authority for the source protection area shall designate such persons or classes of persons under subsection 88 (2) as are required for the purpose of performing the task and shall provide scientific, technical and administrative support and resources to assist the municipality in performing the task.

Use of anything produced by municipality

(4) A regulation under clause (1) (a) governing the contents of assessment reports or source protection plans may govern the use by the source protection committee of anything that is produced by a municipality pursuant to a provision in the terms of reference that requires the municipality to perform tasks set out in the terms of reference.

Remediation plans

(5) A regulation under clause (1) (g) may require a risk management plan to contain provisions dealing with the remediation of adverse effects caused by the activity to which the plan relates.

Drinking-water systems that serve reserves

(6) A regulation may not be made under clause (1) (w) that prescribes, for the purpose of subclause 15 (2) (e) (iv), a drinking-water system that serves or is planned to serve a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada),

face», «zone de protection des têtes de puits» et tout autre terme utilisé dans la présente loi qui n'y est pas défini;

- v) exempter une personne ou une chose de l'application de la présente loi ou d'une de ses dispositions, sous réserve des conditions que prescrit le règlement;
- w) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci, à l'exclusion des questions à l'égard desquelles le ministre a le pouvoir de prendre des règlements en vertu de l'article 108;
- x) prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application de la présente loi, d'une de ses dispositions ou d'un plan de protection des sources, à l'exclusion des questions transitoires que les règlements pris en application de l'alinéa 108 e) peuvent prévoir.

Cadres de référence exigeant l'intervention des municipalités

(2) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) qui régit le contenu des cadres de référence peut autoriser ou exiger que le cadre de référence oblige une municipalité à accomplir les tâches qui y sont énoncées dans le délai prévu dans celui-ci ou fixé par le comité de protection des sources aux fins de la préparation d'un rapport d'évaluation ou d'un plan de protection des sources.

Aide fournie par l'office de protection des sources

(3) Si, conformément au paragraphe (2), une municipalité est tenue par le cadre de référence d'accomplir les tâches qui y sont énoncées, l'office de protection des sources de la zone de protection des sources désigne, en vertu du paragraphe 88 (2), les personnes ou catégories de personnes nécessaires aux fins de l'accomplissement des tâches et fournit des ressources et un soutien scientifiques, techniques et administratifs afin d'aider la municipalité à accomplir ces tâches.

Utilisation de ce qui est produit par une municipalité

(4) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) qui régit le contenu des rapports d'évaluation ou des plans de protection des sources peut régir l'utilisation par le comité de protection des sources de quoi que ce soit qu'une municipalité produit conformément à une disposition du cadre de référence qui oblige la municipalité à accomplir les tâches qui y sont énoncées.

Mesures correctives

(5) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) g) peut exiger qu'un plan de gestion des risques contienne des dispositions qui ont trait aux mesures à prendre pour remédier aux conséquences préjudiciables qu'entraîne l'activité à laquelle le plan se rapporte.

Réseaux d'eau potable desservant des réserves

(6) Il ne peut pas être pris de règlement en application de l'alinéa (1) w) qui prescrit, pour l'application du sous-alinéa 15 (2) e) (iv), un réseau d'eau potable qui dessert ou desservira une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*

unless the Minister has received a resolution of the council of the band, as defined in that Act, requesting that the Minister recommend to the Lieutenant Governor in Council the making of the regulation.

Regulations made under cl. (1) (x)

(7) Without limiting clause (1) (x), a regulation under that clause may,

- (a) provide for transitional matters respecting matters, applications and proceedings that were commenced before or after a source protection plan comes into effect;
- (b) determine which matters, applications and proceedings shall be continued and disposed of in accordance with the source protection plan and which matters, applications and proceedings may be continued and disposed of as if the source protection plan had not come into effect;
- (c) deem a matter, application or proceeding to have been commenced on the date or in the circumstances described in the regulation.

General or particular

110. A rule or regulation made under this Act may be general or particular in its application.

Adoption of documents

111. (1) A rule or regulation made under this Act may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Director, Minister or Lieutenant Governor in Council considers necessary, any document, including a code, formula, standard, protocol or procedure, and may require compliance with any document so adopted.

Amendments to documents

(2) The power to adopt by reference and require compliance with a document in subsection (1) includes the power to adopt such a document as it may be amended from time to time.

When effective

(3) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Building Code Act, 1992

112. (1) Subsection 1 (1) of the Building Code Act, 1992 is amended by adding the following definitions:

“maintenance inspection” means an inspection conducted under a maintenance inspection program; (“inspection d’entretien”)

“maintenance inspection program” means a program established under clause 7 (1) (b.1) or subsection 34 (2.2); (“programme d’inspections d’entretien”)

(Canada), sans que le ministre reçoive une résolution du conseil de la bande, au sens de cette loi, demandant qu’il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un tel règlement.

Règlements pris en application de l’al. (1) x)

(7) Sans préjudice de la portée générale de l’alinéa (1) x), un règlement pris en application de cet alinéa peut :

- a) prévoir des questions transitoires concernant les affaires, demandes et procédures introduites avant ou après l’entrée en vigueur d’un plan de protection des sources;
- b) déterminer quelles affaires, demandes et procédures doivent être poursuivies et décidées conformément au plan de protection des sources et celles qui peuvent l’être comme si ce plan n’était pas entré en vigueur;
- c) prévoir qu’une affaire, une demande ou une procédure est réputée avoir été introduite à la date ou dans les circonstances qu’il précise.

Portée générale ou particulière

110. Les règles établies ou les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Adoption de documents

111. (1) Les règles établies ou les règlements pris en application de la présente loi peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le directeur, le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d’un document, notamment un code, une formule, une norme, un protocole ou une procédure, et en exiger l’observation.

Modification des documents

(2) Le pouvoir d’adopter par renvoi un document et d’en exiger l’observation, prévu au paragraphe (1), comprend le pouvoir de l’adopter dans ses versions successives.

Prise d’effet

(3) L’adoption d’une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication d’un avis de la modification par le ministère dans la *Gazette de l’Ontario* ou dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

112. (1) Le paragraphe 1 (1) de la Loi de 1992 sur le code du bâtiment est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«inspection d’entretien» Inspection effectuée dans le cadre d’un programme d’inspections d’entretien. («maintenance inspection»)

«programme d’inspections d’entretien» Programme créé en vertu de l’alinéa 7 (1) b.1) ou du paragraphe 34 (2.2). («maintenance inspection program»)

(2) Clause 1.1 (7) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) to exercise powers and perform duties under this Act and the building code in connection with reviewing plans, inspecting construction, conducting maintenance inspections and issuing orders in accordance with this Act and the building code;

(3) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “applicable in the area in which” in the portion before clause (a) and substituting “applicable to the matters for which and in the area in which”.

(4) Subsection 7 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) subject to the regulations made under subsection 34 (2.1), establishing and governing a program to enforce standards prescribed under clause 34 (2) (b), in addition to any programs established under subsection 34 (2.2);
- (b.2) subject to the regulations made under subsection 34 (2.2), governing a program established under subsection 34 (2.2);

(5) Clause 7 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) requiring the payment of fees on applications for and on the issuance of permits, requiring the payment of fees for maintenance inspections, and prescribing the amounts of the fees;
- (c.1) requiring the payment of interest and other penalties, including payment of collection costs, when fees are unpaid or are paid after the due date;

(6) Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Change in fees

(6) If a principal authority proposes to change any fee imposed under clause (1) (c), the principal authority shall,

(7) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Fees may be added to tax roll

(8.1) Section 398 of the *Municipal Act, 2001* or section 264 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, applies, with necessary modifications, to fees established by a municipality or local board under clause (1) (c) and, with the approval of the treasurer of a local municipality, to fees established under clause (1) (c) by a conservation authority whose area of jurisdiction includes any part of the local municipality.

(8) The Act is amended by adding the following section:

(2) L’alinéa 1.1 (7) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi et le code du bâtiment pour ce qui est d’examiner des plans, d’inspecter des travaux de construction, d’effectuer des inspections d’entretien et de donner des ordres conformément à la présente loi et au code du bâtiment;

(3) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «pour les questions à l’égard desquelles et le territoire dans lequel» à «pour le territoire dans lequel» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 34 (2.1), créer et régir un programme visant à faire respecter les normes prescrites en vertu de l’alinéa 34 (2) b), en plus de tout programme créé en vertu du paragraphe 34 (2.2);
- b.2) sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 34 (2.2), régir un programme créé en vertu de ce paragraphe;

(5) L’alinéa 7 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) exiger l’acquiescement de droits s’appliquant aux demandes de permis et à la délivrance de ceux-ci, exiger l’acquiescement de droits s’appliquant aux inspections d’entretien, et prescrire les montants des droits;
- c.1) exiger le paiement d’intérêts et d’autres pénalités, y compris le paiement de frais de recouvrement, lorsque les droits ne sont pas versés ou sont versés après la date d’échéance;

(6) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Modification des droits

(6) L’autorité principale qui projette de modifier les droits fixés en vertu de l’alinéa (1) c) :

(7) L’article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ajout des droits au rôle d’imposition

(8.1) L’article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l’article 264 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, s’applique, avec les adaptations nécessaires, aux droits fixés en vertu de l’alinéa (1) c) par une municipalité ou un conseil local et, avec l’approbation du trésorier d’une municipalité locale, aux droits fixés en vertu de cet alinéa par un office de protection de la nature dont le territoire de compétence s’étend à une partie de la municipalité locale.

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

MAINTENANCE INSPECTION PROGRAMS

Maintenance inspections

15.10.1 (1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of conducting a maintenance inspection.

Order

(2) An inspector who finds a contravention of this Act or the building code may make an order directing compliance with this Act or the building code and may require the order to be carried out immediately or within such time as is specified in the order.

Service

(3) The order shall be served on the person whom the inspector believes is contravening this Act or the building code.

Form and contents

(4) The prescribed form or the form approved by the Minister must be used for the order and it must contain sufficient information to specify the nature of the contravention and its location and the nature of the compliance that is required.

Posting

(5) The inspector may post a copy of the order on the site of the maintenance inspection.

(9) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Entry to dwellings

16. (1) Despite sections 8, 12, 15, 15.2, 15.4, 15.9 and 15.10.1, an inspector or officer shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

(10) Clause 34 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) establishing standards for maintenance, retrofit, operation, occupancy and repair;

(11) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Discretionary maintenance inspection programs

(2.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing programs established under clause 7 (1) (b.1), including regulations,

- (a) governing the classes of buildings and area affected by a program;
- (b) governing the type and manner of inspections that are conducted under a program and the frequency of the inspections;
- (c) authorizing the principal authority that establishes a program, as an alternative to conducting an inspection, to accept a certificate, in a form approved

PROGRAMMES D'INSPECTIONS D'ENTRETIEN

Inspections d'entretien

15.10.1 (1) Un inspecteur peut pénétrer dans un bien-fonds ou dans des bâtiments à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat en vue d'effectuer une inspection d'entretien.

Ordre

(2) L'inspecteur qui constate une contravention à la présente loi ou au code du bâtiment peut donner l'ordre de se conformer à la présente loi ou au code du bâtiment et peut exiger que cet ordre soit exécuté sur-le-champ ou dans le délai qui y est précisé.

Signification

(3) L'ordre est signifié à la personne que l'inspecteur croit être en contravention à la présente loi ou au code du bâtiment.

Formule et contenu

(4) L'ordre doit être rédigé selon la formule prescrite ou selon celle approuvée par le ministre et doit comporter suffisamment de renseignements pour préciser la nature de la contravention et l'endroit où elle a été commise ainsi que la nature de la conformité qui est exigée.

Affichage

(5) L'inspecteur peut afficher une copie de l'ordre sur le lieu de l'inspection d'entretien.

(9) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Entrée dans des logements

16. (1) Malgré les articles 8, 12, 15, 15.2, 15.4, 15.9 et 15.10.1, ni un inspecteur ni un agent ne peut pénétrer, ni demeurer dans une pièce ou dans un lieu servant effectivement de logement, sauf dans les cas suivants :

(10) L'alinéa 34 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) établir des normes d'entretien, d'adaptation, d'exploitation, d'occupation et de réparation;

(11) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Programmes d'inspections d'entretien discrétionnaires

(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les programmes créés en vertu de l'alinéa 7 (1) b.1), et notamment :

- a) régir les catégories de bâtiments et la zone visées par un programme;
- b) régir le genre et le mode des inspections qui sont effectuées dans le cadre d'un programme et leur fréquence;
- c) autoriser l'autorité principale qui crée un programme, au lieu d'effectuer une inspection, à accepter un certificat, sous la forme approuvée par le

by the Minister, that is signed by a person who belongs to a class of persons specified by the regulations and that confirms that the person has conducted an inspection and is of the opinion that the building that was inspected complies with the standards prescribed under clause (2) (b) that are enforced by the program.

Sewage system maintenance inspection programs

(2.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing and governing programs to enforce standards prescribed under clause (2) (b) in relation to sewage systems, including regulations,

- (a) governing the classes of sewage systems affected by the program;
- (b) requiring a principal authority that has jurisdiction in the area affected by the program to administer the program for that area and to conduct inspections under the program;
- (c) governing the type and manner of inspections that are conducted under the program and the frequency of the inspections;
- (d) authorizing the principal authority that administers the program, as an alternative to conducting an inspection, to accept a certificate, in a form approved by the Minister, that is signed by a person who belongs to a class of persons specified by the regulations and that confirms that the person has conducted an inspection and is of the opinion that the sewage system that was inspected complies with the standards prescribed under clause (2) (b) that are enforced by the program.

Conservation Authorities Act

113. (1) Subsection 13.1 (6) of the *Conservation Authorities Act* is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by adding “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) the Minister of the Environment is satisfied that acceptable provision has been made for future protection of drinking water sources.

(2) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out “one-third” and substituting “one-half” and by striking out “two” and substituting “three”.

Consolidated Hearings Act

114. The Schedule to the *Consolidated Hearings Act* is amended by adding the following:

Clean Water Act, 2006

Planning Act

115. Paragraph 3.1 of subsection 34 (1) of the *Planning Act* is repealed and the following substituted:

ministre, qui est signé par une personne appartenant à une catégorie de personnes précisée par le règlement et qui confirme que celle-ci a effectué une inspection et est d'avis que le bâtiment qui a été inspecté est conforme aux normes prescrites en vertu de l'alinéa (2) b) que le programme vise à faire respecter.

Programmes d'inspections d'entretien des systèmes d'égouts

(2.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer et régir des programmes visant à faire respecter les normes prescrites en vertu de l'alinéa (2) b) relativement aux systèmes d'égouts, et notamment :

- a) régir les catégories de systèmes d'égouts visées par le programme;
- b) exiger que l'autorité principale qui a compétence dans la zone visée par le programme administre le programme pour cette zone et effectue des inspections dans le cadre de celui-ci;
- c) régir le genre et le mode des inspections qui sont effectuées dans le cadre du programme et leur fréquence;
- d) autoriser l'autorité principale qui administre le programme, au lieu d'effectuer une inspection, à accepter un certificat, sous la forme approuvée par le ministre, qui est signé par une personne appartenant à une catégorie de personnes précisée par le règlement et qui confirme que celle-ci a effectué une inspection et est d'avis que le système d'égouts qui a été inspecté est conforme aux normes prescrites en vertu de l'alinéa (2) b) que le programme vise à faire respecter.

Loi sur les offices de protection de la nature

113. (1) Le paragraphe 13.1 (6) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifié par adjonction de «les conditions suivantes sont réunies» à la fin du passage qui précède l'alinéa a), par suppression de «d'une part,» au début de l'alinéa a), par suppression de «d'autre part,» au début de l'alinéa b) et par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) le ministre de l'Environnement est convaincu que des dispositions acceptables ont été prises pour la protection des sources d'eau potable dans l'avenir.

(2) Le paragraphe 16 (2) de la *Loi* est modifié par substitution de «de la moitié» à «du tiers» et de «trois» à «deux».

Loi sur la jonction des audiences

114. L'annexe de la *Loi sur la jonction des audiences* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Loi de 2006 sur l'eau saine

Loi sur l'aménagement du territoire

115. La disposition 3.1 du paragraphe 34 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Contaminated lands; sensitive or vulnerable areas

- 3.1 For prohibiting any use of land and the erecting, locating or using of any class or classes of buildings or structures on land,
- i. that is contaminated,
 - ii. that contains a sensitive groundwater feature or a sensitive surface water feature, or
 - iii. that is within an area identified as a vulnerable area in a drinking water source protection plan that has taken effect under the *Clean Water Act, 2006*.

Access to Justice Act, 2006 (Bill 14)

116. (1) This section applies only if Bill 14 (*An Act to promote access to justice by amending or repealing various Acts and by enacting the Legislation Act, 2006*, introduced on October 27, 2006) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 14 is renumbered, the references in this section shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 14.

(3) On the later of the day subsection 2 (1) of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, the definition of “instrument” in subsection 2 (1) of this Act is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III of the *Legislation Act, 2006*”.

(4) On the later of the day subsection 95 (3) of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 95 (3) of this Act is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III of the *Legislation Act, 2006*”.

(5) On the later of the day subsection 107 (4) of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 107 (4) of this Act is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the end and substituting “Part III of the *Legislation Act, 2006*”.

Commencement

117. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 116 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Terrains contaminés; zones sensibles ou vulnérables

- 3.1 Interdire toute utilisation du sol, ainsi que l'édification, l'implantation ou l'utilisation de toute catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions sur un terrain qui, selon le cas :
- i. est contaminé,
 - ii. contient une caractéristique sensible d'eaux souterraines ou une caractéristique sensible d'eaux de surface,
 - iii. est situé dans une zone identifiée comme étant une zone vulnérable dans un plan de protection des sources d'eau potable qui est entré en vigueur en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

Loi de 2006 sur l'accès à la justice (projet de loi 14)

116. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi visant à promouvoir l'accès à la justice en modifiant ou abrogeant diverses lois et en édictant la Loi de 2006 sur la législation*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 14 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 14 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, la définition de «acte» au paragraphe 2 (1) de la présente loi est modifiée par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin de la définition.

(4) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 95 (3) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 95 (3) de la présente loi est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

(5) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 107 (4) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 107 (4) de la présente loi est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

117. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 116 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

118. The short title of this Act is the *Clean Water Act, 2006*.

Titre abrégé

118. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur l'eau saine*.